

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République bolivarienne du Venezuela I — n° ICC-02/18
4 Juge Marc Perrin de Brichambaut, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge Luz
5 del Carmen Ibañez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Gocha
6 Lordkipanidze
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 7 novembre 2023
9 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 08)*
10 M. L'HUISSIER : [09:08:22] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:08:48]
14 Bonjour à tous.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:09:01] Bonjour, Monsieur le Président.
17 Messieurs... Mesdames, Messieurs les juges.
18 Il s'agit de la Situation en République bolivarienne du Venezuela I ; référence de
19 l'affaire : ICC-02/18.
20 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:09:12]
22 Merci beaucoup.
23 Bonjour à tous.
24 Je m'appelle Marc Perrin de Brichambaut. Je suis le juge Président chargé de cet
25 appel. Le collège des juges est composé du juge Piotr Hofmański, qui se trouve à ma
26 droite, de la juge Luz del Carmen Ibañez Carranza, qui est assise à ma gauche, de la
27 juge Solomy Bossa, à ma droite, et du juge Gocha Lordkipanidze, qui est assis à ma
28 gauche également.

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 Je souhaite donner la parole aux parties et aux participants afin qu'ils puissent...
2 qu'ils puissent se présenter aux fins du compte rendu.

3 Et je commence par les autorités bolivariennes... de la République bolivarienne du
4 Venezuela.

5 Je vous en prie.

6 M. EMMERSON (interprétation) : [09:10:03] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
7 à tous dans la salle d'audience.

8 Je m'appelle Michael* Emmerson, je suis le conseil représentant la République
9 bolivarienne du Venezuela. À ma droite se trouve le ministre Iván Gil Pinto*,
10 ministre du Pouvoir populaire pour... chargé des Affaires étrangères. À sa droite se
11 trouve Larry Devoe Marquez, agent d'État chargé des droits de l'Homme et
12 conseiller juridique de la Présidence. Avec nous également aujourd'hui, du
13 gouvernement, Karin Garcia Carrasco, directrice générale des droits de l'Homme, de
14 la protection des droits de l'Homme du ministère public. S'agissant des conseils,
15 derrière moi se trouve Rohini Alagendra* ; à sa droite se trouve Aitor Martínez
16 Jiménez ; et à sa droite, il y a M. Christophe Marchand. Tous... Tous les trois sont des
17 conseils qui s'adresseront à votre Chambre à un moment ou à un autre. Et, enfin, il y
18 a le conseil de soutien, le... M. Jorge Núñez et Miguel Jaraiz*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:11:30]
20 Je vous remercie.

21 L'Accusation, s'il vous plaît, veuillez présenter votre équipe.

22 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:11:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
23 tous dans la salle d'audience.

24 L'Accusation est aujourd'hui représentée par M^{me} Nivedha Thiru, conseil associé ; à
25 sa gauche se trouve M^{me} Meritxell Regué, conseil en appel. Derrière moi, M^{me} Alice
26 Zago, substitut du Procureur et chargée de l'équipe unifiée du Venezuela ; et à sa
27 gauche se trouve M^{me} Cara Pronk-Jordan, coordinatrice principale. Et je suis Helen
28 Brady. Je suis conseil principal chargée des affaires pour le Bureau du Procureur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:12:12]

2 Je vous remercie.

3 Le Bureau du conseil public pour les victimes maintenant.

4 M^e MASSIDDA : [09:12:20] Bonjour, Mesdames, Monsieur le Président.

5 (*Interprétation*) Bonjour.

6 Donc, le Bureau du conseil public pour les victimes est représenté aujourd'hui — à

7 ma droite — de M. Enrique Carnero Rojo, juriste — et derrière moi — de

8 M^{me} Ludovica Vetrucchio, juriste également, et moi-même, Paolina Massidda, conseil

9 principal.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:12:42]

11 Je vous remercie.

12 Si la composition de l'une ou l'autre des équipes devait changer dans le courant de la

13 journée, je demanderais alors aux parties et aux participants de bien vouloir en

14 informer la Chambre au début de chaque volet d'audience.

15 À présent, je voudrais souhaiter la bienvenue à cette audience de la Chambre

16 d'appel. Je tiens à vous informer qu'à la suite... à... ou plutôt à ceux qui nous suivent

17 sur le site web de la Cour que la diffusion sera différée de 30 minutes, conformément

18 à la pratique de la Cour.

19 Lors de cette audience, la Chambre d'appel entendra les observations des parties et

20 des participations s'agissant de l'appel interjeté par les autorités du Venezuela de la

21 décision de la Chambre préliminaire, décision autorisant la reprise de l'enquête en

22 application de l'article 18-2 du Statut, rendue le 27 juin 2023.

23 Je mentionnerai cette décision comme étant la « décision attaquée. »

24 Avant d'inviter les parties et les participants à faire leurs observations, je vais

25 brièvement résumer... faire un rappel de la procédure.

26 L'appel du Venezuela découle de la décision prise par la Chambre préliminaire I qui

27 a autorisé le Procureur à reprendre son enquête dans... sur la situation au Venezuela.

28 Cela s'est fait à la suite d'une requête faite précédemment par les autorités du

1 Venezuela à l'intention du Procureur aux fins de déférer son... de reporter son
2 enquête. Dans sa requête... Dans leur requête, les autorités vénézuéliennes ont
3 informé la Cour qu'elles enquêtaient ou qu'elles ont enquêté sur des ressortissants
4 vénézuéliens ou sur d'autres qui relèvent de la compétence du Venezuela s'agissant
5 d'actes répréhensibles allégués... visés par les enquêtes prévues par le Procureur.
6 Ultérieurement, le Procureur a saisi la Chambre préliminaire d'une requête aux fins
7 d'obtenir l'autorisation pour reprendre ses enquêtes. La Chambre préliminaire a
8 donc rendu la « décision attaquée » dans laquelle elle a conclu que — et je cite : « Le
9 Venezuela ne mène pas d'enquête ou n'a pas enquêté sur des actes criminels
10 susceptibles de constituer des crimes auxquels il est fait référence à l'article 5 du
11 Statut de Rome, qui reflètent suffisamment la portée de l'enquête prévue par le
12 Procureur. » Fin de citation.

13 Les autorités du Venezuela ont déposé cet appel contre cette décision. La Chambre
14 d'appel a reçu des écritures relatives à cet appel de la part des autorités de l'État, du
15 Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes ainsi que de la
16 part des représentants des victimes. Voilà, donc, en toile de fond... C'est ce qui nous
17 réunit ici aujourd'hui.

18 Je me tourne maintenant vers le fond de l'appel.

19 Dans son appel de la décision attaquée, le Venezuela invoque six moyens d'appel.
20 Au titre du premier moyen d'appel, le Venezuela fait valoir que la Chambre
21 préliminaire a fait une erreur lorsqu'elle n'a pas imposé au Procureur la charge de la
22 persuasion.

23 Au titre du deuxième moyen d'appel, le Venezuela soutient que la Chambre
24 préliminaire a commis une erreur en ceci qu'elle n'a pas pris en compte des
25 informations pertinentes, y compris des documents qui ont été fournis en espagnol
26 uniquement.

27 Le troisième moyen d'appel concerne la... le fait que la Chambre préliminaire se soit
28 fondée sur le renvoi par l'État afin de déduire le cadre temporel de... du Procureur...

1 de la notification par le Procureur au titre de l'article 18-1.

2 Le quatrième moyen d'appel soulève la question du degré de reflet ou... s'agissant

3 des... de l'enquête de la Cour, et ce, des procédures nationales, s'agissant notamment

4 des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

5 Au titre du cinquième moyen d'appel, le Venezuela fait valoir que la Chambre

6 préliminaire a commis une erreur en se fondant dans son évaluation sur la question

7 de savoir si... pour savoir si le Venezuela menait véritablement à bien des enquêtes

8 actives sur des facteurs dénués de pertinence et du fait qu'elle n'a pas tenu compte

9 de facteurs pertinents.

10 Enfin, au titre du sixième moyen d'appel... Ce sixième moyen d'appel concerne la

11 conclusion de la Chambre préliminaire voulant qu'il existe des périodes d'inactivité

12 en matière d'enquête qui ne sont pas expliquées dans le cadre de la procédure

13 nationale.

14 Le Venezuela demande donc à la Chambre d'appel de renverser la décision attaquée

15 et de rejeter la demande du Procureur afin d'être autorisé à reprendre son enquête.

16 J'en arrive maintenant à la conduite de la procédure qui nous intéresse et j'aimerais

17 rappeler que... la décision relative à la conduite de la procédure rendue

18 le 17 octobre 2023 par la... notre Chambre. Donc, dans cette décision, la Chambre

19 d'appel a indiqué tant l'ordre de prise de parole que le temps attribué à chacune des

20 parties ainsi qu'au Bureau du conseil public pour les victimes afin de s'adresser à la

21 Chambre d'appel pendant chacune des deux journées prévues pour cette audience.

22 Il est demandé aux intervenants de ne pas se contenter de répéter les arguments déjà

23 faits par écrit, mais de faire des observations relatives aux questions qui sont décrites

24 dans la décision. Comme il est indiqué dans la décision relative à la conduite de la

25 procédure, ces questions sont à titre indicatif uniquement.

26 Toutefois, j'aimerais rappeler que ces questions juridiques ont été choisies

27 minutieusement aux fins de cette audience, ce qui veut dire que la Chambre d'appel

28 s'intéresse particulièrement aux observations des parties et des participants — des

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 observations supplémentaires relatives à ces mêmes questions. Par conséquent,
2 j'encourage les intervenants à s'en tenir à ces questions et à structurer leurs
3 observations en conséquence.

4 Vers la fin de l'audience de demain, les parties et les participants pourront faire
5 quelques observations de clôture, si elles le souhaitent. Nous accorderons donc sept
6 minutes à chacune des parties et aux participants à cette fin. Les remarques de
7 clôture commenceront par l'Accusation. Elles seront suivies par les observations du
8 Bureau pour le conseil public pour les victimes et enfin les propos de clôture des
9 autorités du Venezuela.

10 Je vous rappelle de bien vouloir parler lentement pour aider les interprètes à faire
11 leur travail. Nous avons la chance d'avoir une interprétation espagnole également
12 aujourd'hui. Et comme il s'agit de... Et je rappelle également qu'il y aura trois
13 langues de travail lors de cette audience.

14 Je rappelle que la Chambre d'appel souhaiterait tenir cette audience, dans la mesure
15 du possible, en audience publique. Pour cette raison, j'invite les parties et les
16 participants à se... s'abstenir à faire référence à des informations classées
17 confidentielles, à moins que cela ne soit absolument nécessaire. S'il est nécessaire de
18 faire référence à de telles informations, veuillez en informer la Chambre, avant de
19 commencer à présenter vos observations sur le fond, afin de nous permettre de
20 prendre des dispositions par avance pour passer à huis clos partiel ou à huis clos
21 total.

22 Permettez-moi également de rappeler aux parties et aux participants qu'elles sont
23 censées achever la présentation de leurs observations dans le délai qui leur est
24 imparti par la Chambre d'appel. J'insiste sur la nécessité de s'en tenir aux... à
25 l'horaire indiqué dans la décision comme nous avons beaucoup de questions à
26 débattre dans un laps de temps limité. La greffière surveillera donc le temps utilisé
27 par les parties et indiquera aux parties et aux participants, le moment venu, le temps
28 qu'il leur reste.

1 Nous allons maintenant passer aux questions sur le fond.

2 J'aimerais rappeler que les questions suivantes ont été identifiées à titre indicatif aux
3 fins... à l'intention des parties et des participants :

4 a) La question de savoir si la notification par l'Accusation au titre de l'article 18-
5 1 doit identifier des actes criminels spécifiques qu'il a l'intention... sur lesquels il a
6 l'intention de mener une enquête.

7 b) La question de savoir si une telle notification doit identifier des actes criminels et
8 des accusés s'agissant des enquêtes nationales menées par l'État et sur lesquels ces
9 enquêtes sont censées — et je cite — « avoir atteint un point leur permettant
10 d'identifier des suspects ou des accusés précis » — fin de citation.

11 c) La question de savoir si la (*inaudible*) relative à la requête de l'État aux fins
12 d'obtenir des informations supplémentaires de la part du Procureur — et je cite —
13 « n'aura pas d'impact sur la limite de temps d'un mois » — fin de citation — pour
14 présenter une requête aux fins de report. Je fais référence à la norme 52-2 du
15 Règlement de procédure et de preuve. Cela implique que de telles informations
16 supplémentaires ne constituent... ne font pas partie de la notification par
17 l'Accusation au titre de l'article 18-1.

18 Voilà les trois premières questions sur lesquelles nous allons nous pencher lors de
19 cette première partie de notre audience.

20 Et, sur ce, j'aimerais donner la parole au représentant des États.

21 Vous avez la parole.

22 M. EMMERSON (interprétation) : [09:23:01] Monsieur le Président, Mesdames,
23 Messieurs les juges, le présent appel soulève des questions extrêmement importantes
24 qui ont un impact sur la mise en œuvre pratique du principe de complémentarité
25 sous-tendant le Statut de Rome. Comme la Chambre préliminaire l'a concédé au
26 paragraphe 33 de sa décision, la procédure au titre de l'article 18 engage le droit
27 souverain de l'État à enquêter relativement à des ressortissants... leurs propres
28 ressortissants et s'agissant de crimes qui auraient été commis sur leur propre

1 territoire. Pour l'essentiel, la décision de la Chambre préliminaire explique que, pour
2 que l'enquête proposée par le Procureur soit le reflet de l'enquête menée par le
3 Venezuela, celui-ci doit enquêter sur les crimes allégués qui constituent des crimes
4 présumés auxquels s'intéresse le Procureur aux fins de ces enquêtes. La raison
5 fondamentale qui explique qu'il s'agit là d'un renversement de... d'erreur en droit est
6 que la notification du Procureur au titre de l'article 18-1 n'a pas fourni d'informations
7 quelconques sur les crimes effectifs sur lesquels il a l'intention d'enquêter.

8 De plus, l'information fournie ultérieurement au titre de la règle 52-2, à la suite d'une
9 requête formulée par le Venezuela, n'a pas fait partie de la notification au titre de
10 l'article 18-1 et, en tout état de cause, n'a pas corrigé l'erreur relative à la notification
11 article 18-1, parce qu'elle a cité ce qu'elle a décrit comme étant « des allégations
12 similaires faites dans des sources publiques », qu'elle a confirmé de façon expresse
13 qu'il s'agissait là d'allégations différentes de celles sur lesquelles s'est fondé le
14 Procureur pour atteindre sa décision. Ce n'était donc pas une notification en bonne
15 et due forme au titre de l'article 18-1, ni du point de vue juridique ni pour ce qui est
16 du fond même de la décision.

17 Au paragraphe 118 de sa décision, la Chambre préliminaire a considéré que « les
18 hauts... les représentants de l'État sont censés faire l'objet de l'enquête. » Fin de
19 citation. Cette simple affirmation est au cœur même de... du raisonnement de la
20 Chambre préliminaire ; et, avec tout le respect que nous devons à la Chambre, nous
21 estimons qu'elle est au cœur même de chacune des erreurs contenues dans la
22 décision.

23 Mais, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, le Procureur n'a jamais
24 identifié des hauts représentants de l'État qu'il soupçonne d'être impliqués dans la
25 commission de quelques actes sur lesquels il a l'intention d'enquêter. En effet, il a
26 régulièrement insisté sur le fait que son examen de... de la situation n'a jamais atteint
27 le stade lui permettant d'identifier des suspects à titre individuel. S'il est vrai que la
28 portée de l'enquête proposée par le Procureur continue à ce stade-ci de la procédure

1 générale, il n'en demeure pas moins qu'il est quasi impossible pour le Venezuela de
2 répondre tel que prévu et requis par l'article 18-2.

3 Il n'est pas possible non plus pour la Chambre préliminaire de procéder à une
4 évaluation de la demande de reprise des... de l'enquête de l'Accusation sur la base de
5 preuves concrètes. La procédure prévue par le Statut de Rome a tout simplement...
6 s'agissant du principe de complémentarité, n'a tout simplement pas été respectée.

7 Comme nous le signalons aux paragraphes 52 à 55 de notre mémoire d'appel, la
8 Chambre préliminaire a conclu à juste titre que la notification au titre de l'article 18-
9 1, notifiée donc au Venezuela en 2021, n'a pas contenu suffisamment d'informations
10 détaillées. La notification disait simplement que le Procureur avait déterminé qu'il
11 existait une... des motifs raisonnables de croire que — et je cite — « depuis avril 2017,
12 les autorités civiles, des membres des forces armées et des personnes pro-
13 gouvernement ont commis des crimes visés par l'article 7-1 du Statut de Rome ».

14 C'était là l'ampleur de... de la qualification par le Procureur.

15 D'après la Chambre préliminaire — et c'était à juste titre d'ailleurs —, l'information
16 exposée à l'article... dans la notification article 18-1 ne contenait pas suffisamment de
17 détails parce qu'elle ne comportait pas — et je cite — « de dates précises ni de lieux
18 précis où les incidents sont survenus, le nombre approximatif des victimes, ni le
19 groupe ou les personnes qui auraient engagé leur responsabilité s'agissant de tels
20 incidents » — fin de citation. Donc, elle ne comportait pas d'informations
21 susceptibles de permettre au Venezuela soit de répondre au titre de l'article 18-2 ou
22 de mener une enquête en conséquence.

23 On ne saurait dire que la Chambre préliminaire aurait pu parvenir à cette conclusion
24 qu'elle avait, en effet, fait cela si elle s'était contenue dans son examen au principe de
25 reflet suffisant de la notification au titre de l'article 18-1. D'ailleurs, la décision
26 démontre le contraire. Toutefois, la Chambre préliminaire a qualifié à tort, selon
27 nous, la communication de certaines informations supplémentaires en 2022, en
28 réponse à une requête faite par le Venezuela, en vertu de la règle 52-2, comme s'il

1 s'agissait là d'une notification supplémentaire ou suffisante au titre de l'article 18-1
2 ou qu'il s'agissait là d'une... d'un amendement justifiable de la notification originelle.
3 Pour notre part, nous estimons que cette qualification était complètement erronée.
4 Les informations supplémentaires communiquées ultérieurement par le Procureur
5 en 2022 n'étaient pas formulées de façon appropriée ni ne constituaient une
6 notification au titre de l'article 18-1 au sens strict du terme. D'ailleurs, elle ne
7 prétendait même pas contenir des informations relatives aux crimes sur lesquels le
8 Procureur entend enquêter. Or, c'est ce que l'article 18-1 exige expressément. Les
9 informations fournies au titre de l'article 52-2, en réponse à une demande
10 d'éclaircissement formulée par l'État, consistaient en un ensemble de rapports et en
11 un tableau d'allégations tirées de ces rapports et de... d'autres documents publics,
12 qui, de l'avis de l'Accusation, pourraient constituer des crimes au titre du Statut.
13 Mais les pages de garde de chacun des documents, y compris les rapports ainsi
14 choisis, précisaient que ce tableau consistait en — et je cite — « des allégations qui
15 sont de nature... qui sont similaires de par leur nature et la gravité... et leur gravité à
16 ceux sur lesquels le Bureau du Procureur s'est fondé pour parvenir à sa conclusion »
17 — fin de citation. Et donc, le sens de cette... de cette phrase est très clair. Le
18 Procureur lui-même a formellement accepté que les crimes allégués qu'il a
19 l'intention... sur lesquels il a l'intention d'enquêter et qui lui ont permis de... de
20 parvenir aux conclusions pour reprendre son enquête étaient, en fait, différents,
21 quoique similaires. Ils étaient néanmoins différents des crimes précisés par les
22 informations fournies en 2022 en réponse à la demande formulée par le Venezuela.
23 Il ressort donc clairement de la description propre du Procureur que ces exemples
24 n'avaient rien à voir avec les crimes sur lesquels il s'était fondé. Et en arrivant à sa
25 conclusion, il l'a dit lui-même de façon claire. Autrement dit, il ne s'agissait pas de
26 crimes sur lesquels il entend réellement enquêter ou il entendait enquêter lorsqu'il a
27 déposé sa demande au titre de l'article 18-1. Ce ne sont pas de simples mots et ce
28 n'étaient pas les mêmes crimes.

1 Cela devient encore plus important lorsqu'on lit la réponse du Venezuela, car nous
2 avons l'intention de démontrer lors de cette audience que tous les crimes qu'il a
3 choisis à partir de sources publiques ouvertes étaient pratiquement tous visés par
4 des enquêtes menées par le Venezuela, soit en réponse à la notification ; ce qui
5 démontre hors de tout doute que le Venezuela avait la capacité, la volonté de mener
6 à bien de telles enquêtes, mais ce n'étaient pas des crimes qui avaient été recensés
7 par le Bureau du Procureur.

8 Il est assez impossible pour un État de fournir une notification efficace relevant de
9 l'article 18-2 ou de demander un renvoi lorsque le Procureur ne donne qu'une liste
10 de crimes présumés à partir de laquelle on peut travailler.

11 Les États ont le droit d'être notifiés de façon correcte et suffisante des infractions
12 soupçonnées par le Procureur et sur lesquelles il a l'intention d'enquêter. Et cette
13 information doit être réécrite dans l'article 18-1... dans sa notification. Mais la
14 procédure entière au titre de l'article 18-1 et l'article 18-2 et l'article 53 dépend de la
15 fourniture d'une notification qui fournit suffisamment d'informations à l'État sur les
16 crimes sur lesquels le Procureur va enquêter ou a l'intention de le faire, afin que
17 l'État puisse formuler une notification de l'article 18... au titre de l'article 18-2 et une
18 demande de renvoi. Une indication générale de la catégorie des crimes qui
19 constituent les crimes sur lesquels le Procureur souhaite faire enquête ne suffit pas
20 aux fins du système qui est imposé par les articles 18 et 53. Ça ne peut pas
21 fonctionner comme ça. Nous considérons que les exigences en matière de
22 notification au titre de l'article 18 ne peuvent pas trouver réponse dans une simple
23 liste ou répercussions du... des... de la formulation du Statut de Rome. Cela
24 permettrait d'avoir... au Procureur d'avoir une latitude que l'on ne pourrait contester
25 et cela permettrait d'usurper une fonction juridique.

26 Après ces remarques générales, je voudrais maintenant, dans le même cadre, parler
27 des questions plus spécifiques qui ont été posées aux parties. Et je voudrais, si vous
28 le permettez, regrouper les questions 1 et a dans mes observations, parce qu'elles

1 sont étroitement liées.

2 Le point de départ de cette discussion, c'est une proposition selon laquelle l'adoption
3 d'une interprétation trop permissive des articles 18-1 et de la règle 52 priverait les
4 États d'une protection en matière de procédure, protection fondamentale qui a été
5 incorporée de façon intentionnelle dans le texte du Statut de Rome par les États
6 signataires en tant que condition préalable à... à l'abandon de leur droit souverain à
7 poursuivre leurs propres ressortissants et autres relevant de leur compétence
8 concernant des crimes commis sur leur territoire. Il s'agit là d'un régime statutaire
9 strict qui exige qu'il y ait une supervision judiciaire efficace et un respect des
10 principes selon lesquels les États doivent être notifiés et avoir la possibilité de
11 répondre aux allégations qui sont faites, et doivent avoir la possibilité d'enquêter par
12 eux-mêmes sur les crimes sur lesquels se penche le Procureur.

13 Étant donné l'importance de ce régime de complémentarité relevant du Statut de
14 Rome, nous considérons que l'article 18, et plus particulièrement l'article 18-1, doit
15 être interprété et appliqué en tant que règle stricte plutôt que d'être soumise à
16 l'approche assez floue du Bureau du Procureur. S'il était suffisant pour le Procureur
17 de fournir une liste de crimes...

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:22] Il vous reste une minute.

19 M. EMMERSON (interprétation) : [09:37:25] ... une... une liste de crimes différente de
20 ceux sur lesquels il se... l'intention d'enquêter, cela, je crois, détruirait les protections
21 en matière de complémentarité envisagées par les États parties au Statut de Rome,
22 qui sont des conditions absolument nécessaires.

23 Dans le cas d'espèce, l'implication de... du fait que le Procureur n'a pas respecté la
24 Procureur... la procédure se retrouve dans la décision de la Chambre préliminaire.

25 Aux paragraphes 108 et 109, la Chambre a décidé que le Venezuela devait faire en
26 sorte que ces enquêtes soient le miroir du permettre (*phon.*) de l'enquête du
27 Procureur.

28 Nous considérons qu'à la lumière des... de la notification de l'article 18-1 et de sa

1 portée, et de... la décision de la Chambre préliminaire s'est fondée simplement sur
2 des spéculations. Le but de la règle 52 n'est pas de donner à l'Accusation la
3 possibilité de... d'étendre la portée de l'article 40.... de la notification de l'article 18-1.
4 Comme la question de la Cour le fait remarquer, cela dépend d'une disposition selon
5 laquelle la règle 52 n'a pas de répercussion sur le délai d'un mois.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:38:56]

7 Je vous remercie, Maître. Je vous suggère de vous arrêter maintenant, vous
8 reviendrez plus tard au cours de notre discussion.

9 Alors, les... je présente nos excuses. Vous savez qu'il y a eu une interférence entre les
10 canaux espagnol et anglais, ce qui a eu des répercussions sur le travail de nos
11 sténographes, que nous remercions pour leur travail, qui ont réussi à rattraper le
12 retard, et je pense que tout le monde a compris la numérotation en termes de canal.

13 Je donne, maintenant, la parole à l'Accusation pendant un quart d'heure.

14 Je vous remercie.

15 M^{me} THIRU (interprétation) : [09:39:39] Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

16 Je voudrais parler à la Chambre de la première question qui concerne la teneur de la
17 notification de l'article 18-1. Ma collègue, M^{me} Regué, parlera des questions 2 et 3,
18 considérant l'approche de la Chambre en matière de traduction de certains
19 documents. Et demain, M^{me} Brady vous parlera des questions 4 et 5 qui concernent
20 l'enquête par l'État des éléments contextuels de crimes contre l'humanité et crimes
21 internationaux. Pour toute autre question que le Venezuela soulève, nous y
22 répondrons au cours du temps qui nous sera imparti demain après-midi.

23 Passons maintenant à la notification au titre de l'article 18-1 par le Procureur aux
24 États et la question de savoir si cette notification doit identifier les actes criminels
25 spécifiques sur lesquels le Procureur veut faire enquête.

26 Mesdames et Messieurs les juges, notre réponse est non, pas de la façon dont le
27 Venezuela présente cette question. Le Venezuela nous dit que cette notification doit
28 reprendre les incidents sur lesquels l'Accusation va faire enquête ou a l'intention de

1 le faire. Cette... Nous sommes en désaccord. Cette notification doit nous fournir
2 suffisamment de paramètres spécifiques qui reflètent le périmètre de l'enquête
3 prévue par l'Accusation, mais, en droit, il n'est pas nécessaire d'identifier des actes
4 criminels spécifiques sur lesquels l'Accusation souhaite enquêter. Quant à savoir si
5 une notification doit contenir ces détails ou pas est une question de fait et défendre...
6 dépendra des circonstances de chaque situation.

7 Je vais vous expliquer comment cette interprétation découle d'une lecture textuelle
8 et contextuelle des dispositions.

9 Tout d'abord, le but de la notification au titre de l'article 18-1 est très précis. Son but
10 n'est pas de décrire de façon détaillée la base de l'enquête de l'Accusation, comme
11 on l'a laissé entendre. Il n'y a pas là d'intention de confiner l'enquête du Procureur.
12 Et ce n'est pas une façon, pour un État, de remettre en question l'occurrence ou non
13 de crimes présumés comme le Venezuela l'a fait dans cette situation. Non,
14 Mesdames, Messieurs les juges, le but de cette notice, c'est de permettre aux États de
15 décider s'ils vont demander un renvoi et fournir les informations pertinentes. Pour
16 arriver à cela, la notification ne doit... doit seulement contenir un niveau suffisant de
17 détails sur la portée de l'enquête prévue. « La portée », cela veut dire toute une
18 possibilité de domaines d'opération et non pas une liste prescriptive et détaillée des
19 activités qui entrent dans ce périmètre.

20 En lisant les dispositions — j'en arrive à mon deuxième point —, nous disons... nous
21 disons également que les dispositions sont rédigées au sens large. Elles exigent que
22 la notification informe les États d'actes qui pourraient constituer des crimes, ce qui
23 permettrait à l'État de demander un renvoi. C'est ce qui figure à l'article 18-1 et 18-2
24 et à la règle 52-1. Ces dispositions permettent à l'Accusation d'avoir un degré de
25 souplesse nécessaire sur le degré de détails à fournir sur base des circonstances de la
26 situation et sur base des obligations statutaires de l'Accusation de protéger les
27 victimes et les témoins.

28 Et j'en arrive ici à ma troisième remarque, à savoir que cette flexibilité est nécessaire

1 à cause du contexte dans lequel les procédures relevant de l'article 18 sont
2 appliquées. L'article... La notification de l'article 18-1 est... a lieu lorsque l'Accusation
3 a conclu son examen préliminaire et a décidé que le seuil était atteint pour
4 commencer une enquête. Jusqu'à ce moment-là, l'Accusation n'a pas enquêté, elle
5 n'a pas pu le faire et elle n'a pas utilisé toutes ses compétences en matière d'enquête
6 relevant du Statut. Il sera donc peu raisonnable de s'attendre à ce que l'Accusation, à
7 cette étape-là, décrive très exactement le périmètre de son enquête ; l'Accusation ne
8 pourrait pas le faire. Cette enquête ne peut pas non plus se limiter aux faits qui
9 peuvent être avérés au tout début, cela va à l'encontre de l'obligation par l'obligation
10 et... par le Procureur... par l'Accusation et à sa fonction de découverte de la vérité,
11 d'intégrer... d'enquêter sur tous les faits pertinents de la situation dans son
12 ensemble, y compris des circonstances, qu'elles soient à charge ou à décharge.
13 Donc, la loi reconnaît que les contours de l'enquête de l'Accusation est floue à cette
14 étape-là. On exige donc que... seulement que l'Accusation identifie les cas potentiels
15 qui pourraient être l'objet de son enquête. Les Chambres préliminaires ont appliqué
16 cette... cette approche de façon systématique au cours des trois demandes de renvoi
17 qui lui ont été transmises. La jurisprudence de l'article 15 reconnaît également les
18 limites à cette étape... au tout début. Et il me semble que c'est une jurisprudence tout
19 à fait cohérente et qu'il n'y a pas de raison de s'en écarter.
20 Dans cette situation, la Chambre préliminaire a appliqué le droit comme il se devait.
21 Elle a conclu que le Venezuela avait reçu suffisamment d'informations spécifiques
22 pour introduire une demande de renvoi. L'Accusation n'a pas transmis ceci... a
23 transmis ceci dans la notification au titre de l'article 18-e et les informations
24 supplémentaires relevant de la règle 52-2. Ces documents fixent les paramètres qui
25 illustrent la portée de l'enquête prévue par l'Accusation, y compris des cadres
26 temporels ou géographiques, le groupe de personnes qui seraient considérées
27 comme responsables, les crimes contre l'humanité qui auraient été commis, et cetera.
28 Il ne s'agit pas ici d'informations de spéculation qui indiquent ce que doit faire

1 l'enquête, mais il s'agit de paramètres spécifiques qui ont un sens et auxquels le
2 Venezuela aurait pu répondre. Il y avait là une portée temporelle, une portée
3 géographique, les groupes de personnes qui sont présumées responsables, les crimes
4 contre l'humanité qui auraient été commis, ainsi que des données factuelles sur les
5 crimes sous-jacents, ainsi que des faits qui permettent de voir qu'il y a eu une
6 attaque systématique commise par... sur base d'une politique d'État contre la
7 population civile. Les paramètres ont également démontré une liste... donné une liste
8 d'incidents, 124 incidents, concernant le traitement de personnes en... en détention,
9 venant de sources ouvertes. Et ces incidents, cela permet à... à l'Accusation de
10 remplir ses obligations de protéger les individus. Ce sont des incidents qui sont
11 semblables dans leur nature, dans leur degré de sévérité et dans leur schéma, pour
12 confirmer les allégations de... du Procureur. L'Accusation a invité le Venezuela à
13 fournir toutes les informations nécessaires sur ces allégations, si elle les considère
14 pertinentes. Ceci se retrouve au point 2 de notre liste.

15 La liste échantillon n'était pas un leurre, ne souhaitait pas distraire le Venezuela et
16 faire en sorte que ce pays ne remarque pas sur quel cas le Procureur souhaitait
17 enquêter.

18 Le Venezuela a eu la possibilité de répondre aux demandes d'informations et a
19 fourni plus de 25 000 pages de documentation au cours d'un processus de
20 consultation qui a duré trois ans. Donc, on ne répondait pas à la notification au titre
21 de l'article 18-1 dans le vide. Au contraire, le pays a eu la possibilité de demander
22 des informations et a reçu les informations en question. Ceci a montré que le
23 Venezuela avait compris quelle était la portée de l'enquête prévue par le Procureur,
24 et qu'il n'y avait eu aucun préjudice. Et donc, les arguments du Venezuela
25 concernant la teneur de la notification au titre de l'article 18-1 pourraient être rejetés
26 rien que sur cette base.

27 Je passe maintenant à la question n° 2, qui est de savoir si la notification doit préciser
28 des actes criminels spécifiques ainsi que des accusés pour lesquels les enquêtes de

1 l'État auraient dû atteindre un point d'identification de suspects ou d'accusés
2 potentiels.

3 Nous avons lu les informations fournies par l'Accusation et le Venezuela... Le
4 Venezuela nous dit qu'il faut une symétrie, mais nous ne sommes pas d'accord. Tout
5 d'abord, l'Accusation et l'État ne sont pas dans la même position conformément au...
6 au... dans le cadre de la procédure de l'article 18. Leurs informations sont...
7 dépendent de leur but spécifique. Comme je l'ai déjà dit, le but de l'Accusation en
8 émettant une notification au titre de l'article 18-1 est de donner à un État
9 suffisamment d'informations pour pouvoir demander un renvoi. Et l'Accusation n'a
10 pas encore mené les enquêtes, elle ne peut donner que quelques paramètres sur des
11 cas potentiels.

12 Au contraire... Au contraire, l'État, lorsqu'il introduit une demande de renvoi au titre
13 de l'article 18-2, c'est dans une situation tout à fait différente. L'État a pour intention
14 de démontrer que ses enquêtes et ses poursuites sont le reflet du périmètre prévu de
15 l'enquête prévue par le Procureur. Pour répondre à la charge de la preuve, l'État doit
16 montrer qu'il y a un progrès qui se fait en matière d'enquête et de poursuite des
17 mêmes groupes ou des catégories d'individus concernant une criminalité pertinente
18 à la situation, y compris des schémas et des formes de criminalité. C'est quelque
19 chose qui a été entériné par la Chambre, à la majorité, dans sa décision sur les
20 Philippines, à l'article 18 au paragraphe 106. Le texte exige que l'État fournisse des
21 détails des enquêtes qu'il mène.

22 La... La jurisprudence reconnaît que les procédures au titre de l'article 18 exigent que
23 la Cour compare deux trains d'information différents : les paramètres de
24 l'Accusation d'un côté et les informations sur des cas réels venant de l'État, d'une
25 autre manière. La Chambre n'a pas trouvé d'erreur dans cette approche — et je fais
26 référence aux cas qui sont au numéro 3 sur la liste.

27 La Chambre a procédé à une comparaison. Contrairement à ce qu'affirme le
28 Venezuela, la Chambre n'a pas demandé au Venezuela d'identifier des accusés

1 spécifiques ou que... de prendre des mesures contre eux, en droit. La Chambre a
2 simplement noté que, dans la plupart des cas, les suspects n'avaient pas encore été
3 identifiés, mais que ceci était nécessaire pour montrer qu'il y avait des progrès dans
4 l'étude des cas nationaux. Cette observation était tout à fait raisonnable, mais elle n'a
5 pas déterminé la Chambre... la décision finale de la Chambre. La Chambre a procédé
6 à une analyse basée sur les faits. Il n'y a pas eu d'erreur.

7 La troisième question que la Chambre a posée est de savoir si le délai d'un mois,
8 pour un État, pour demander un renvoi veut dire que les informations
9 supplémentaires ne font pas partie de la notification de l'article 18-1.

10 Notre réponse est non. La procédure relative à l'article 18 est établie pour faciliter le
11 dialogue et l'échange, afin que l'État et l'Accusation puissent demander et recevoir
12 des informations pertinentes les uns des autres, dans le cadre de la complémentarité.
13 Ce délai d'un mois n'a pas pour but d'être absolument immuable ou être vraiment
14 une date butoir pour les informations que l'Accusation ou l'État peuvent échanger.
15 Ça voudrait dire que la règle 52-1 n'a aucun sens. Les délais ont été introduits dans
16 l'article 18 pour faire en sorte que les États ne puissent pas utiliser le processus de
17 renvoi comme tactique dilatoire pour faire dérailler les enquêtes de la CPI. Donc,
18 lorsque la Chambre... lorsque la Chambre se conforme à l'article 18, il y a des
19 priorités à établir sur le fond de l'information qui sera fournie en totalité et pas sur la
20 forme. Par exemple, dans le cas des Philippines, la Chambre d'appel, à sa majorité,
21 a... a conclu que la demande du Procureur au titre de l'article 18-2 donnait à l'État,
22 après la demande de renvoi, suffisamment de... une notification avec un délai
23 suffisant concernant certains crimes. Cela figure aux paragraphes 191 à 193 du
24 jugement.

25 La Chambre préliminaire, dans cette situation, a appliqué la même approche. Elle a
26 considéré avec raison que les informations supplémentaires fournies par le
27 Procureur étaient... et que cela, avec la notification de l'article 18-1, donnait au
28 Venezuela suffisamment de possibilités pour répondre à l'enquête prévue par le

1 Procureur.

2 Je terminerai en répétant un point important que j'ai dit... j'ai cité au départ. Quel
3 que... Quoi que le Venezuela dise de la notification au titre de l'article 18-1 et sur ce
4 qui aurait dû être contenu dedans, ses propres actions démontrent qu'elle a compris
5 la portée de l'enquête prévue par le Procureur. Et la Chambre préliminaire a conclu
6 que ces enquêtes nationales n'étaient... ne reflétaient pas suffisamment la portée de
7 l'enquête prévue par le commissaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [09:55:13]

9 Je vous remercie.

10 Je donne maintenant la parole au Bureau pour les victimes.

11 Vous avez 10 minutes.

12 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:55:23] Monsieur le Président, Mesdames,
13 Messieurs les juges, la première série de questions a trait au cœur de l'évaluation
14 faite par une Chambre. Est-ce que celle-ci... celle-ci doit déterminer si, oui ou non, le
15 principe de complémentarité est respecté ?

16 Nous commençons par la lettre « a ». Et nous faisons valoir qu'une notification
17 article 18-1 du Procureur ne doit pas identifier des actes pénaux spécifiques visés
18 pour l'enquête, parce qu'il n'est pas possible... cela n'est pas possible de le faire au
19 moment où l'on débute une enquête.

20 Nous disons — et nous reprenons nos écritures à cet égard — que le degré de
21 spécificité exigé du Procureur pour évaluer la recevabilité n'est pas le même critère
22 que lorsqu'il s'agit de traiter d'une situation ou d'une affaire.

23 En même temps, le Procureur ne peut souvent identifier que des types de criminalité
24 qui auraient été commis dans une situation donnée.

25 En fait, la notification a lieu immédiatement après l'ouverture d'une enquête, à un
26 moment où aucune pièce de preuve *stricto sensu* n'a peut-être encore été collectée.

27 À cet égard, les Chambres ont systématiquement conclu que « avant le début d'une
28 enquête effective, il n'est pas possible de définir les paramètres exacts de l'affaire en

1 termes de comportement, de suspects identifiés aux fins de poursuite. » Et je fais
2 référence à la décision 37 ou aux décisions 37 et 17 des... de la liste que nous avons
3 fournie hier.

4 Ce n'est que pendant l'enquête, une fois les éléments de preuve collectés, que le
5 Procureur pourra identifier des actes pénaux spécifiques et des défendeurs
6 spécifiques.

7 Exiger autre chose équivaudrait à mettre le... le chariot avant les bœufs — il n'y a
8 pas... ou la charrette avant les bœufs.

9 Il n'est pas nécessaire que le Procureur inclut dans la notification 18-1 des détails tels
10 que les dates et les lieux des incidents qui feront l'objet d'enquêtes et la référence par
11 le Procureur des mêmes types de comportement est suffisante.

12 J'en arrive maintenant à la lettre « b ». Nous pensons qu'il y a deux questions
13 spécifiques et séparées :

14 Est-ce que le Procureur doit effectivement identifier des défendeurs spécifiques dans
15 sa notification ? Première question.

16 Deuxième question : est-ce que les enquêtes nationales d'un État — donc, de l'État
17 concerné par l'article 18-1 de la notification — doit... doivent avoir atteint le point où
18 l'on peut identifier des suspects particuliers ou des défendeurs ?

19 Nous reprenons là le sous-moyen d'appel 4 et nous estimons que le Procureur doit
20 identifier uniquement des groupes ou des catégories de personnes et non pas des
21 défendeurs spécifiques.

22 À cet égard — et cela est... cela a été rappelé par le Procureur il y a quelques
23 instants —, la Chambre... la Chambre d'appel, dans la situation des Philippines, a
24 considéré que la Chambre préliminaire a eu raison lorsqu'elle a indiqué qu'il existait
25 simplement un processus évolutif d'enquête.

26 Donc, à notre avis, une identification, donc... Donc, à notre avis, une notification
27 article 18 doit contenir les pièces temporelles, géographiques et substantielles exigées
28 par le Procureur, ainsi que les paramètres considérés comme pertinents.

1 Dans la situation des Philippines, la Chambre d'appel — et je cite — « a considéré
2 que la Chambre préliminaire avait évalué de manière correcte la question de savoir
3 s'il existait un processus évolutif dans les enquêtes nationales ou les poursuites pour
4 les mêmes groupes et les mêmes catégories d'individus s'agissant de la criminalité
5 pertinente dans la situation, qui corresponde suffisamment à la portée de l'enquête
6 projetée par le Procureur. » Fin de citation.

7 Au paragraphe 67 de la décision contestée de la Chambre préliminaire, la Chambre
8 préliminaire clarifie le fait que la... l'interprétation correcte de ce... ce « critère
9 correspond suffisamment » vise à montrer si, effectivement, l'État fait une enquête
10 sur des... des affaires potentielles que le Procureur pourrait reprendre dans ses
11 enquêtes. Une enquête nationale doit substantiellement couvrir le même
12 comportement et les mêmes personnes, le même groupe.

13 En conséquent, les procédures article 18 n'exigent pas une symétrie complète entre
14 les deux enquêtes en termes de... d'identité spécifique des défendeurs. Il faut qu'il
15 s'agisse au moins des mêmes catégories d'individus.

16 Le Procureur doit fournir des renseignements suffisamment spécifiques pour l'État
17 pertinent, pour que celui-ci puisse exercer son droit article 18 et que ce soit
18 suffisamment représentatif de la portée de la criminalité qu'elle a... qu'il a l'intention
19 d'enquêter dans des affaires futures.

20 En l'espèce, les informations fournies par l'Accusation dans ses multiples échanges
21 avec... avec le Venezuela étaient suffisamment spécifiques pour que l'État soit bien
22 informé du degré de couverture nécessaire dans ses procédures nationales.

23 En particulier, et comme on l'a indiqué il y a 20 minutes, l'échantillon d'incidents
24 allégués fournis par l'Accusation ont tous permis d'avoir des informations sur la
25 victime, la date et le lieu de chaque incident allégué.

26 Nous ne voyons pas comment la Chambre préliminaire pourrait... aurait pu arriver à
27 une conclusion différente autre que le Venezuela avait obtenu des informations
28 suffisantes pour exercer son droit article 18.

1 Le Venezuela était bien informé de la portée de l'enquête projetée par le Procureur et
2 comprenait bien qu'il devait respecter le même critère article 17 du Statut en menant
3 des enquêtes et en poursuivant les mêmes groupes ou catégories d'individus,
4 s'agissant de la criminalité pertinente dans le cadre des informations fournies par
5 l'Accusation.

6 S'agissant de la deuxième question du deuxième sujet, est-ce que l'enquête nationale
7 doit... doit avoir atteint un point où l'on peut identifier des suspects particuliers ou
8 des défendeurs, nous faisons valoir que l'enquête nationale ne doit pas
9 nécessairement être arrivée à ce stade.

10 Ça n'est pas une exigence dans le cadre du... des textes applicables.

11 Ce qui est nécessaire dans ce cadre juridique, c'est que le... l'État fournisse des
12 renseignements pertinents, probatoires et suffisamment spécifiques, montrant les
13 mesures de... d'enquête tangibles, concrètes et évolutives qui ont été pris... prises —
14 pardon. Je fais référence à la... aux décisions 10, 11, 13, 16, 17 et 18 dans la liste des
15 références que nous avons fournie.

16 Ces évaluations doivent être entreprises sur la base des procédures nationales... de
17 procédures nationales hypothétiques qui ont peut-être eu lieu ou pas, et... et se
18 fonder sur des faits concrets, tels qu'ils existaient au moment du renvoi... de la
19 requête en renvoi.

20 Il n'y a pas de formule objective ou de critère qui nous permette d'avoir une liste où
21 on peut vérifier que tout a bien été fait.

22 Ça n'est qu'une évaluation globale des enquêtes nationales qui conduit à déterminer
23 si, oui ou non, effectivement, il faut accepter l'ajournement.

24 À cet égard, la Chambre préliminaire a conclu, avec raison, que le Venezuela
25 semblait avoir entrepris des mesures ou des enquêtes limitées...

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:31] Il ne vous reste qu'une minute.

27 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:04:43] ... ce qui rendait impossible d'identifier
28 un... un suspect spécifique dans la plupart, dans l'essentiel de l'affaire — trois-quarts

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 de l'affaire.

2 Il me reste quatre paragraphes, Monsieur le Président. Je vous... Je demande votre
3 indulgence, et je demande encore 30 secondes. Merci beaucoup.

4 Enfin, sur le point « c », après ces procédures... ces procédures doivent garantir qu'il
5 y a effectivement un dialogue continu entre le Procureur et l'État concerné pour
6 garantir qu'il n'y ait pas de poches d'impunité.

7 À ce stade et de ce point de vue, la... la limite de temps d'un mois établi au titre de
8 l'article 18-2, où les États doivent présenter une requête de report, ne vise pas à
9 limiter ce dialogue. La formulation de la règle 52 prévoit que l'État doit demander
10 des renseignements supplémentaires, mais que cela n'affecte pas le... la limite de
11 temps.

12 Cependant, cela ne signifie pas que des... des renseignements supplémentaires
13 fournis par l'Accusation ne constituent pas une partie de la notification article 18-1.

14 À notre avis, c'est le contraire. Les... Ces renseignements supplémentaires
15 permettent d'élaborer, de tirer au clair la base raisonnable constatée par le Procureur
16 pour entamer une enquête, et complètent cette notification.

17 En conclusion, la Chambre préliminaire a eu raison de procéder à l'évaluation du
18 contenu de la notification article 18-1, et les éléments du Venezuela auraient dû
19 prouver, montrer que les procédures nationales correspondaient suffisamment à
20 l'enquête projetée par le Procureur.

21 Ceci conclut mes réponses aux questions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:06:30]

23 Merci beaucoup. Nous remercions le conseil pour le Bureau public des victimes.

24 J'aimerais maintenant redonner la parole aux représentants de l'État, de manière à
25 répondre aux plaidoiries du Procureur et du Bureau public des victimes.

26 Vous avez 10 minutes.

27 M. EMMERSON (interprétation) : [10:06:51] Ces réponses nous seront fournies, avec
28 votre permission, par M^e Marchand.

1 M. MARCHAND (interprétation) : [10:07:00] Merci, Monsieur le Président.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:05] Et M^e Martinez*.

3 M. MARCHAND (interprétation) : [10:07:07] L'interprétation systématique de
4 l'article 18, règle 52-2 est la suivante : l'article 18-1 est un acte visant à coordonner la
5 communauté internationale dans son ensemble et indique que la notification
6 s'adresse à... aux États parties et pas à un État uniquement, et bien sûr, les actes
7 spécifiques qu'il faut... sur lesquels il faut enquêter. Ce serait une erreur... une erreur
8 — pardon — de penser que la notification article 18-1 s'adresse uniquement à l'État
9 sur le territoire duquel ces actes ont été commis. Nous ne devons pas oublier que les
10 juridictions pénales, de... de multiples juridictions pénales peuvent être établies
11 dans la communauté internationale au sujet d'un seul acte : une juridiction
12 territoriale, juridiction par personnalité active, juridiction par personnalité passive,
13 juridiction protective et, bien entendu, juridiction universelle, pour ce qui est de la
14 rédaction de... du Statut de Rome. Les États, à cet égard, ont établi des procédures
15 pour garantir le principe de complémentarité et la primauté des juridictions
16 nationales. L'un d'entre eux était que la notification article 18-1 devrait être effectuée
17 par l'ensemble de la communauté internationale. Tous les États peuvent faire
18 rapport dans la limite de temps d'un mois au... sur leurs juridictions : est-ce qu'ils
19 enquêtent des affaires spécifiques visées dans la notification ou non ; est-ce que la
20 juridiction territoriale, la... la personnalité active ou passive, la juridiction protective,
21 la juridiction universelle... Ainsi, tous les États de la communauté internationale qui
22 sont notifiés des affaires spécifiques « peut » déclencher la deuxième étape de
23 l'approche, et... et l'approche du Bureau du Procureur, sur la base de la règle 52-2,
24 demander une enquête ultérieure sur des affaires spécifiques que l'État enquête ou...
25 sur lesquelles l'État enquête ou poursuit.

26 Par conséquent, la notification article 18-1 est un appel à la coordination des
27 juridictions de la communauté internationale à l'égard de... de... d'affaires
28 potentielles sur lesquelles il faut enquêter. Et cela devient un outil pour compléter...

1 la note... Et la règle 52-2 devient seulement un outil pour compléter l'information vis-
2 à-vis des... de ce qui se passe entre le Bureau du Procureur et l'État particulier visant
3 à en savoir davantage sur les affaires notifiées — article 18-1 — qui relèvent de sa
4 juridiction. Ceci est une interprétation systématique des deux dispositions.
5 Néanmoins, la notification article 18-1, sans spécifier des affaires dans la situation
6 vénézuélienne remet en cause cette logique. Cette notification n'inclut pas d'affaires
7 spécifiques. Donc, un État de la communauté internationale ne pouvait pas, de
8 manière effective, savoir si l'un ou l'autre, l'une ou l'autre de ces affaires sur
9 lesquelles le Bureau du Procureur a l'intention d'enquêter faisait... tombait déjà sous
10 sa juridiction. Le Venezuela s'est appuyé sur la règle 52-2. Sa juridiction était d'avoir
11 accès à l'annexe II qui vise une liste d'incidents. Les autres États de la communauté
12 internationale sont toujours dans l'impossibilité d'informer le Bureau du Procureur
13 pour savoir s'ils ont... ils entendent les mêmes affaires ou non, parce qu'ils n'ont pas
14 été dûment informés de la notification article 18-1. Et je ne parle pas de spéculation,
15 je vais donner un exemple concret.

16 Il n'y a pas longtemps, il a été indiqué que... que des victimes alléguées
17 vénézuéliennes avaient présenté une requête dans le cadre du principe de
18 compétence universelle à un tribunal argentin, sans exposer à la communauté
19 internationale dans son ensemble les affaires spécifiques pour lesquelles les
20 juridictions du monde devaient se coordonner... coordonner. L'Argentine n'a pas été
21 en mesure de savoir si cette affaire correspondait effectivement à l'une des affaires
22 sur lesquelles le Bureau du Procureur avait l'intention d'enquêter. Bien entendu, la
23 règle 52, le transfert d'incident spécifique annexe II a été effectué vis-à-vis du
24 Venezuela. L'Argentine n'était pas informée de cet incident et... et aurait pu violer...
25 aurait pu être en violation du principe de complémentarité.

26 Si cette... cette Chambre d'appel confirme qu'une notification article 18-1 aux États
27 parties et aux juridictions impliquées peut se faire sans inclure des affaires concrètes,
28 eh bien, cela sera un précédent contraire à l'esprit de coordination des juridictions de

1 la communauté internationale, article 18-1. Le résultat serait des procédures
2 nationales multiples qui pourraient se chevaucher avec l'enquête de la CPI,
3 s'agissant de la complémentarité avec les violations du principe de *non bis in idem*.

4 M. MARCHAND : [10:12:57] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
5 je vais passer de la langue de Shakespeare, langue de tragédie théâtrale et de
6 spectacles à la langue de voltaire, langue de lumière et de la raison.

7 Oui, nous l'avons dit, le Procureur a l'obligation d'identifier des actes criminels
8 spécifiques dans sa notification article 18, afin que l'État puisse de manière effective
9 exercer son droit souverain à l'exercice de sa compétence pénale nationale.

10 Non, le Procureur ne peut pas affirmer qu'il a fourni au Venezuela les informations
11 nécessaires, notamment dans le cadre de l'examen préliminaire, ainsi qu'il le
12 prétend. En réalité, le Venezuela n'a jamais bénéficié d'un examen préliminaire en
13 bonne et due forme.

14 Le 2 octobre 2020, M^{me} le Procureur a adressé un questionnaire circonstancié à l'État
15 du Venezuela, en lui demandant de répondre à de nombreuses questions au sujet
16 des enquêtes en cours au niveau national, première étape du dialogue nécessaire
17 exigé par la complémentarité. Immédiatement, le Venezuela et ses institutions se
18 sont mis au travail et à disposition du Bureau du Procureur, en toute transparence et
19 dans le souci constant d'exécution de bonne foi des obligations du Statut de Rome
20 qui prévoient une primauté de juridiction aux instances judiciaires pénales
21 nationales.

22 Ce que je dis à votre cour ce jour, c'est que, dans le cadre du Venezuela, l'impression
23 que nous avons, c'est que la décision d'ouvrir une enquête a été prise avant le
24 dialogue de l'État, qui n'a commencé qu'après l'ouverture de l'enquête.

25 Dans le questionnaire du 2 octobre, le Procureur a donné l'impression qu'il entamait
26 un dialogue long et approfondi comme l'auront indiqué à la fois le Procureur, mais
27 aussi le PCV, qu'il y a eu un dialogue avec le Venezuela pendant trois années. Nous
28 le contestons. En effet, ce dialogue n'a jamais existé. Et les informations minimales

1 nécessaires pour effectuer la comparaison avec le miroir ont toujours été refusées
2 dans cette phase préliminaire.

3 Dès le 30 novembre 2020, le Venezuela a présenté son premier rapport qui a été suivi
4 de quatre autres rapports, toujours dans ce premier semestre 2021, totalisant plus
5 de 600 pages envoyées au Procureur. Le Venezuela a invité le Procureur à venir
6 visiter le pays, à demander des feuilles de route, à proposer la mise en place
7 d'équipes, l'établissement de cartes pilotes. Le Procureur n'a réagi positivement à
8 aucune de ces propositions. De guerre lasse, alors que le Procureur annonçait dans
9 des colloques télématiques qu'il allait ouvrir une enquête avant la fin du mandat de
10 celui-ci, l'État introduisit trois procédures afin d'être entendu : une demande de
11 contrôle judiciaire et deux demandes de coopération réalisées en vertu de l'article 93-
12 10 du Statut. Ces deux dernières ne reçurent aucune réponse, tandis que la Chambre
13 préliminaire a souligné dans une décision du 14 juin 2021 « la coopération fructifère
14 du Venezuela ».

15 Dans ses observations du 15 juin 2012 à cette décision du 14 juin 2021, le Procureur
16 écrit qu'elle a, en réalité, déjà pris position sans aucun dialogue avec l'État — je cite :
17 « Déjà, dans le cadre de son évaluation conclue en 2020 — évaluation conclue
18 en 2020 —, le Bureau du Procureur avait fait des constatations dans ses rapports
19 internes concernant le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir
20 judiciaire, ainsi que les efforts visant à protéger les auteurs du crime, ainsi que des
21 facteurs sous-jacents pertinents pour établir une politique d'État visant à cibler la
22 population civile.

23 Le 29 juillet 2021 — on est toujours dans le cadre de l'examen préliminaire —, le
24 nouveau Procureur a organisé une réunion avec les représentants de l'État et ses
25 représentants légaux, expliquant qu'il ne suivrait pas automatiquement la décision
26 de son prédécesseur, mais qu'il viendrait d'abord en visite au Venezuela, qu'il
27 rencontrerait les autorités et prendrait ensuite sa décision. Cependant, le 3 novembre
28 2021...

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:04] (*Intervention non interprétée*)

2 M. MARCHAND : [10:17:08] Je vous remercie.

3 Cependant, le 3 novembre 2021, lors de cette fameuse première visite, il a
4 brusquement annoncé qu'il avait décidé de conclure l'examen préliminaire et
5 d'ouvrir une enquête, et demandant que tous les rendez-vous avec les autorités du
6 pays soient annulés.

7 Aucun véritable dialogue n'a jamais existé avec la République pendant l'examen
8 préliminaire.

9 M. le Président, Mesdames et Messieurs les juges, et c'est à nouveau la Procureure
10 elle-même qui l'explique dans ses observations mentionnées ci-dessus, une réunion
11 en 2020 avec le procureur général vénézuélien, et entre octobre 2020 et mai 2021, des
12 réunions diplomatiques à La Haye avec l'ambassadeur. C'est peu, c'est insuffisant.
13 Je vous remercie de votre attention.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:17:52] Merci, Maître.

15 Je vais, maintenant, demander à mes collègues juges s'ils ont des questions à
16 adresser aux parties et aux participants.

17 Madame le juge ?

18 Monsieur le juge ?

19 Madame le juge Ibáñez ?

20 M^{me} LA JUGE del CARMEN IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:18:30] Merci
21 beaucoup.

22 Je vais m'exprimer en espagnol pour honorer la langue de l'État... de cet État, et celle
23 de mon pays également.

24 Alors, je souhaiterais revenir sur certains aspects de la complémentarité ; on a
25 beaucoup parlé de la complémentarité ce matin.

26 Le système de Rome et la Cour elle-même se basent sur la complémentarité, une
27 situation de dialogue constant entre les États et le système de Rome. Les États
28 nationaux ont la préférence pour entamer une enquête, article 5 du Statut de Rome.

1 L'article 7 du Statut de Rome, sur les crimes de lèse humanité établit que... ou des
2 crimes contre l'humanité, eh bien, qu'il faut qu'une des... un des comportements soit
3 compris dans une attaque systématique et de grande échelle contre une population
4 civile — contexte D.

5 Alors, la question que je voudrais poser pour remettre les choses en contexte, au
6 sujet des efforts d'enquête menée par le Venezuela : je voudrais savoir quelles sont
7 les activités d'enquête que l'État du Venezuela a effectuées pour déterminer s'il... s'il
8 existait ou n'existait pas ce contexte généralisé, ce contexte d'attaques de grande
9 échelle et généralisées contre la population civile, pour savoir s'il y a ces actes de
10 crimes contre l'humanité et si cela reflète suffisamment l'attention de l'enquête du
11 Procureur. Voilà. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:20:22]
13 Merci beaucoup, Chère collègue.

14 L'État partie souhaite répondre à cette question ?

15 M. EMMERSON (interprétation) : [10:20:35] La position que nous essayerons de
16 démontrer en temps opportun est que lors de toutes les occasions offertes par le
17 Procureur comme étant des analogies dans les renseignements fournis en réponse
18 aux requêtes, article 52, eh bien, en fait, étaient quasiment la liste complète faisant
19 l'objet d'une enquête. La Chambre préliminaire n'a pas voulu voir de manière
20 procédurale le fondement des preuves, en refusant d'admettre ou de prendre en
21 considération la grande majorité des pièces qui lui étaient présentées. Dans la
22 mesure où il y a cette hypothèse de crimes de grande échelle systématique sur la
23 base de schémas qui figurent dans les pièces, il y a... c'est quelque chose qui
24 découle de la question posée par la Cour, la question suivante : il est impossible que
25 la Chambre préliminaire puisse évaluer de manière équitable ces schémas ou ce que
26 ces schémas révèlent si elle choisit de limiter son... son examen aux observations ou
27 à regarder simplement la pointe de l'iceberg dans toutes... dans tous les éléments des
28 preuve... de preuve, pardon. Quelles que soient les raisons, quelles que soient les

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 règles techniques que nous examinerons, la question de... le fait... le fait est qu'il y a
2 eu un exercice totalement vicié parce que le Venezuela n'a pas été informé des
3 crimes qu'il était censé enquêter... sur les... sur lesquels il était censé enquêter, mais,
4 plutôt, il a... on lui a donné quelques exemples de crimes que le Procureur n'avait
5 pas l'intention d'examiner, et le Procureur lui a donné, si vous voulez, une... un
6 aperçu des... des éléments qu'il espérait pouvoir enquêter.

7 Alors, que fait le Venezuela ? Eh bien, il commence à mener des enquêtes sur tous
8 ces éléments de la... à partir de pièces de sources publiques. Bien entendu, ça n'a
9 pas... ce ne sont pas les premiers vus par le Venezuela. Lorsque ils ont... cela a été
10 transmis au Procureur, ils avaient été étudiés par le Venezuela parce qu'ils avaient
11 été publiés, divulgués, identifiables, des... des allégations sur lesquelles on pouvait
12 faire des enquêtes de comportements criminels, ils faisaient déjà l'objet d'enquêtes.
13 Le Procureur a ainsi pu avoir accès à des rapports ayant trait à des violations des
14 droits humains généralement et a tiré des crimes de cela comme étant des exemples
15 qui relèveraient de la juridiction de la Cour, comme crimes contre l'humanité.
16 L'Accusation a mené une enquête à cet égard.

17 De la même façon, travaillant de manière collaborative, il y a eu un certain nombre
18 de points de coopération. La requête en reprise de l'enquête est un... un élément de
19 cette absence... de ces... de ces ruptures dans la collaboration qui existait
20 précédemment.

21 « Nous examinons les schémas, dit le Procureur, les crimes et les partenaires qui sont
22 indiqués. » Mais si nous regardons de plus près, nous n'avons que la moitié des...
23 des deux tiers des pièces disponibles dans la... la requête technique ou les
24 coûts (*phon.*) de distribution.

25 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:24:47] Merci beaucoup. Je
26 voudrais poser une question de plus.

27 On a parlé de crime contre l'humanité, les éléments contextuels de crime contre
28 l'humanité. Je voudrais savoir, de la part du Bureau public pour les victimes, je

1 voudrais savoir quel est l'avis du Bureau ou qu'est-ce que dit le Bureau au sujet des
2 faits ou des points de vue que les enquêtes au Venezuela, c'est-à-dire que les... que le
3 fait que les enquêtes au Venezuela ne prennent pas en considération ou ne reflètent
4 pas les activités d'enquête que le Procureur a l'intention de mener à cet égard ?

5 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:25:27] Merci beaucoup, Madame la juge.
6 Ce sont des questions essentielles et c'est... ce sont des questions qui sont au cœur
7 de la participation des victimes aujourd'hui et demain. Je... J'interviendrai de
8 manière spécifique demain sur ce sujet et je reprendrai les vues et préoccupations
9 des victimes dans cette procédure.

10 Mais pour commencer à répondre dès aujourd'hui à votre question, Madame la juge,
11 les victimes ont une position tout à fait claire. Et la position des victimes aujourd'hui
12 est la suivante : le Venezuela ne mène pas d'enquête aujourd'hui et ne mènera pas
13 dans le futur des enquêtes au sujet des crimes dont leurs familles, leurs amis ont
14 souffert. Un certain nombre de raisons ont été indiquées par les victimes pour étayer
15 la raison pour laquelle c'est le cas. Ces raisons sont incluses dans un certain nombre
16 d'écritures qui ont été déposées récemment, y compris hier devant la Chambre
17 d'appel. Certaines écritures sont confidentielles ; donc, je me limiterais pour le
18 moment à indiquer comme exemples pour la Cour l'annexe II d'une écriture déposée
19 hier et l'annexe III qui incluent des cas spécifiques qui montrent comment le
20 Venezuela ne mène pas d'enquête, ne mène pas de poursuite contre ces crimes.

21 S'agissant des crimes contre l'humanité — parce que c'était votre point de départ,
22 Madame la juge, n'est-ce pas —, pour répondre... nous répondrons à la question 4
23 demain et nous développerons des arguments à cet égard, mais je pourrais déjà vous
24 donner un résumé de ce que nous allons dire, puisque vous avez posé la question.

25 Les victimes pensent que les éléments contextuels sont essentiels pour établir les
26 crimes contre l'humanité. Si ces éléments contextuels ne font pas partie de... des
27 enquêtes nationales, on ne peut pas dire que les crimes contre l'humanité qu'ont
28 subis les victimes font l'objet d'enquêtes et de poursuites. C'est en résumé notre

1 position, je développerai cela davantage demain, en réponse à la question 4.

2 D'une manière générale, vous aurez également les vues et préoccupations des
3 victimes développées au point 6 et dans notre... nos remarques de conclusion.

4 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:28:35] Merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:28:36]

6 Je voudrais rappeler à tous que les victimes ont déposé des... des écritures qui sont
7 disponibles pour tous. Ce sont des documents tout à fait substantiels que la
8 Chambre devra effectivement prendre en considération dans ses délibérations.
9 Effectivement, certains d'entre eux ne sont arrivés que tard hier soir, mais nous les
10 avons examinés.

11 J'aimerais maintenant adresser une question au Bureau du Procureur, qui
12 pourrait jeter une certaine lumière sur certains points soulevés par la juge Ibáñez.

13 Puis-je demander au Bureau du Procureur : donc, la notification article 18-1 vise à
14 permettre aux États de déterminer si l'on peut demander un renvoi. Quelle est la
15 base juridique précise sur lesquelles... sur laquelle vous vous êtes fondés pour faire
16 cette affirmation spécifique ? Est-ce que cela vous donnera la possibilité,
17 éventuellement, de soulever des points plus larges qui pourraient être discutés ?
18 Mais... Voilà.

19 Je vais donner la parole au juge Bossa pour poser une question.

20 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [10:30:06] Merci, Monsieur le Président. .

21 En fait, j'avais une question similaire à poser à l'Accusation, mais j'aurais une
22 question à poser au Bureau du conseil public pour les victimes ainsi qu'aux autorités
23 vénézuéliennes.

24 Comme vous l'avez déclaré, l'Accusation dit qu'elle est... qu'elle peut permettre à
25 l'État de... demander un renvoi. Le Bureau du conseil public pour... pour les
26 victimes, pour sa part, dit que le but du dialogue continu entre l'Accusation et les
27 États est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de... d'impunité. S'agissant des autorités
28 vénézuéliennes, elle dit que c'est à la communauté internationale de faire en sorte

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 que les États qui mènent des enquêtes peuvent demander des renseignements
2 supplémentaires.

3 Je voudrais, donc, poser ma question : sur quelle base juridique vous vous fondez
4 pour faire de telles affirmations ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:31:09]

6 Merci beaucoup.

7 Peut-être devrions-nous commencer par l'Accusation, le Bureau du Procureur ?

8 M^{me} THIRU (interprétation) : [10:31:20] Merci beaucoup, Madame la Présidente, pour
9 cette... Monsieur le Président, Madame la juge, pour cette question, et ce qui nous
10 donne l'occasion de développer davantage notre position.

11 Les objectifs que vient d'évoquer M^{me} la juge Bossa que nous avons... auxquels nous
12 avons fait référence ce matin se rapportent tous au même point, à savoir le fait de
13 rendre le principe de complémentarité quelque chose de fonctionnel, de pratique et
14 d'utile.

15 L'article 18-1, comme l'a dit la Chambre préliminaire dans la décision relative aux
16 Philippines, au titre de l'article 18, donc, cet article fait l'obligation à... au Bureau du
17 Procureur de fournir des informations à l'État, afin de permettre à celui-ci de faire en
18 sorte... — non, non, pardon, je me reprends — pour lui permettre de faire une
19 demande de renvoi. Et c'est sur ce principe que je me suis fondée lorsque j'ai fait
20 l'affirmation que j'ai faite. Je vais tenter de retrouver la référence précise dans cette
21 décision. Et cette question se rapporte également aux objectifs de la
22 complémentarité, pour qu'il n'y ait pas de lacunes, qu'il n'y ait pas de (*inaudible*) en
23 matière d'impunité. Lorsqu'il y a une notification, effectivement, les notifier à la
24 communauté des États. Dans ces notifications sont contenus un certain nombre de
25 renseignements. Et comme la communication doit se faire dans un cadre général, il y
26 a toujours un risque évidemment. S'il faut présenter des détails, le Bureau du
27 Procureur doit toujours garder à l'esprit son obligation de protéger les personnes
28 avec lesquelles elle interagit dans le cadre de ces enquêtes.

1 Alors, dès lors, que peuvent faire les États ? Ils peuvent demander des
2 renseignements supplémentaires au titre de la règle 52. D'ailleurs, c'est pour cela
3 qu'elle existe. Évidemment, nous comprenons qu'il y a des limitations en ceci que la
4 portée des... ou la mesure dans laquelle le Bureau du Procureur peut informer les
5 États dépend aussi des éclaircissements sollicités par les États. Il n'y a pas de... de
6 paramètres précis immuables s'agissant de l'article 18-1. Et cela concorde
7 parfaitement avec le principe de la complémentarité qui n'est pas un... une règle de...
8 où c'est tout ou rien. La complémentarité ne signifie pas que l'Accusation est contre
9 des États, n'exige pas non plus qu'on enquête sur la question de savoir si des crimes
10 ont été commis dans l'État ou pas, le but est simplement de faire en sorte que les
11 États et la Cour puissent assumer ensemble le fardeau de l'enquête sur les crimes et
12 les auteurs de tels crimes.

13 Le système en... est, en effet, censé faire en sorte que ce... cette responsabilité
14 assumée par l'État et par la Cour, même s'il est démontré qu'il... qu'il épouse à
15 suffisance les contours de l'affaire devant la Cour, la Cour peut néanmoins
16 demander à l'Accusation de revenir sur son évaluation et de mener... poursuivre
17 l'enquête. Si la Cour estime que l'État ne mène pas suffisamment bien son enquête,
18 l'Accusation peut alors le faire. C'est pourquoi il y a cette notification de l'article...
19 au titre de l'article 18-1 qui a ce but assez large, qui donne de la possibilité aux États
20 de réagir et de répondre. Ajoutons à cela aussi le but ultime, celui de faire en sorte
21 qu'il n'y ait plus d'impunité en ce qui concerne ces crimes graves.

22 J'espère avoir répondu aux questions de... Madame, Messieurs les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:35:10]

24 Oui, tout à fait. Merci.

25 Le Bureau du conseil public pour les victimes maintenant, et la... le Venezuela après.

26 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:35:18] Merci beaucoup, Madame Bossa, pour
27 votre question.

28 Je crois que notre point de départ est le préambule du Statut de Rome qui indique

1 clairement que la Cour inscrit ses efforts dans les efforts internationaux visant à
2 mettre fin à l'impunité. Et le principe de complémentarité sur lequel se fonde le
3 Statut de Rome a justement cet objectif... vise justement cet objectif. Et à cet égard,
4 permettez-moi de rappeler, Madame Bossa, la juge Carranza, votre opinion sur
5 l'affaire *Al-Bashir*... dans l'affaire *Al-Bashir*. La décision à laquelle je fais référence, est
6 la décision 397 du 6 mai 2019, annexe II. Je vais donner lecture des passages
7 pertinents avec votre permission. Là, je cite : « L'objet et le but du Statut de Rome est
8 incarné par le préambule du traité fondateur de cette Cour, dont les parties
9 pertinentes, les parties ont exprimé leur... le fait que, donc, les enfants, les femmes et
10 les hommes ont été victimes de crimes qui ont choqué l'imaginaire de la
11 communauté internationale. Ces crimes menacent la paix, la sécurité et le bien-être
12 du monde, et donc l'on craint que les crimes les plus graves qui touchent la
13 communauté internationale ne soient pas... qu'ils soient punis et qu'il y ait une
14 poursuite efficace de ceux qui en sont les auteurs. C'est particulièrement important.
15 Et le mandat de la Cour vise à mettre fin à l'impunité pour rendre justice au nom des
16 victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour. Autrement dit, la justice
17 pour les victimes est la raison d'être de la Cour pénale internationale. Les victimes
18 sont en effet au cœur de la justice internationale. Et c'est justement en reconnaissant
19 la souffrance invisible causée aux victimes, des suites de la commission des
20 violations graves du droit international, crimes relevant de la compétence de la
21 Cour, que la communauté internationale dans son ensemble est parvenue à un
22 accord à Rome afin de mettre sur pied cette Cour pénale internationale pour mettre
23 fin à l'impunité s'agissant de ce genre de crimes, et ainsi contribuer à la paix et la
24 sécurité mondiales. »

25 Je fais référence aux paragraphes 191 et 192 de cette décision. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:38:03]

27 Merci beaucoup.

28 Le représentant de l'État maintenant.

1 Je vous demanderai d'être bref.

2 M. EMMERSON (interprétation) : [10:38:08] Je serai bref, mais je voudrais m'éloigner
3 un peu des observations assez générales que vous avez entendues sur le principe
4 sous-tendant l'institution pour parler des questions beaucoup plus techniques et
5 plus pratiques, s'agissant de l'article 18-1 et la notification y afférente.

6 La notification au titre de l'article 18-1 vise trois objectifs. Et gardons à l'esprit le fait
7 que la notification à communiquer à l'État qui a le pouvoir souverain d'enquêter,
8 mais il s'agit également de tout autre État qui pourrait avoir le droit d'enquêter, ce à
9 quoi M. Martinez a fait référence. Le but est de faire en sorte qu'il n'y ait... le respect
10 du principe *nebis in idem*, autrement dit, le Procureur ne commence pas une enquête
11 qui a déjà été commencée par un État ou lorsqu'il y a eu un verdict d'acquittement...
12 d'acquittement, par exemple, ou de condamnation. Et cela ressort clairement de la
13 Cour constitutionnelle espagnole que nous avons incluse dans notre liste de
14 référence. Et donc eu égard aux articles 17 et 18 du Statut de Rome, et eu égard aux
15 procédures devant la... des cours en Espagne, la Cour a dit que s'agissant des
16 poursuites parallèles, la nécessité d'une intervention doit respecter le principe de
17 l'universalité. Et ce principe est exclu lorsque la compétence territoriale porte sur des
18 crimes commis dans l'État en question. Autrement dit, si l'Espagne exerce sa
19 compétence universelle lorsqu'elle a poursuivi, par exemple, le général Pinochet, eh
20 bien, ce serait une raison pour que le Bureau du Procureur dise : « Tous les États ont
21 le droit de poursuivre le général Pinochet. » Et l'Espagne pourrait dire : « Nous
22 avons déjà commencé des poursuites à son encontre. Alors, que devons-nous faire
23 maintenant ? » Et par contre, un dialogue doit découler de cela. Et c'est la
24 responsabilité de l'État souverain au... en premier lieu, pour éviter ce qu'on appelle
25 le principe de *nebis in idem* en matière de poursuite et en matière également de
26 verdict de culpabilité ou d'acquittement.

27 Le deuxième principe est de permettre à l'État qui a le droit souverain de mener des
28 enquêtes de dire : « Nous ne voulons pas une procédure très longue ; qu'est-ce qui a

1 déjà été fait ? » Et il se peut que l'on... on opte pour une poursuite. L'État peut dire :
2 « Je poursuis le général Pinochet ou allons... Nous avons l'intention de poursuivre
3 d'autres auteurs dans le cadre de crimes commis... des crimes de guerre commis
4 dans cet autre contexte. » Et ainsi, on informe l'Accusation de ce qui est fait, ou du
5 Bureau du Procureur de ce qui est fait.

6 Le troisième objectif — et il va au-delà des articles 17 et 18 —, c'est de permettre — et
7 c'est d'ailleurs au cœur même du principe de complémentarité qui a été évoqué —,
8 c'est la complémentarité dynamique, c'est-à-dire permettre à l'État de disposer de
9 suffisamment d'informations pour savoir sur quoi le Procureur a l'intention
10 d'enquêter et quel genre de poursuite il entend introduire, et déterminer s'il a la
11 capacité et la volonté de le faire pour exercer ses droits souverains.

12 Alors, pour que ce principe soit efficace, évidemment, l'État peut demander un
13 renvoi, une saisine afin de rendre effective cet... effectif ce principe. C'est justement
14 pour cette raison que même s'il y a eu des milliers de cas, des milliers d'enquêtes, de
15 30.000 pages à la disposition du Procureur, le Venezuela a continué de poursuivre ce
16 dialogue avec le Bureau du Procureur dans un esprit de coopération pour établir des
17 accords d'assistance en vertu desquels le Bureau du Procureur peut partager avec le
18 Venezuela son expérience en... dans le cadre de ce genre d'enquêtes, y compris la
19 question de la protection des témoins, l'expertise technique. Et ce dialogue... ce
20 processus se poursuit. Et donc, il y a un accord qui a été pour la création d'un bureau
21 pour justement permettre ce genre de coopération. Et le Procureur pourra alors
22 coopérer avec le Venezuela qui exercera son... le droit souverain.

23 Au titre de l'article 8-1, il est clair, d'après la jurisprudence, du moins, que, donc, la
24 notification au titre de l'article 18-1 permet à l'État d'exercer son droit souverain,
25 d'enquêter, de poursuivre. On pourrait dire : « D'accord, regardons ensemble les
26 pièces dont nous disposons, nous allons vous donner l'occasion de répondre ». Et la
27 Chambre d'appel dans son arrêt l'a dit de façon claire à plusieurs reprises. C'est
28 pourquoi la notification au titre de l'article 18-1, renforcée par ces renseignements

1 supplémentaires permet à l'État de dire : « Voilà ce sur quoi nous allons enquêter »,
2 et le Bureau du Procureur pourra dire : « Nous pouvons coopérer avec vous, vous
3 fournir les informations nécessaires ». Et c'est ce qui se déroule déjà. Et pourtant,
4 pourtant, la Chambre préliminaire estime que non, vous n'avez pas poursuivi
5 suffisamment de hauts responsables. Mais c'est une autre... c'est un critère tout autre,
6 parce que rien dans la notification au titre de l'article 18-1 ne précise quoi que ce soit
7 au sujet du grade, de l'avance du gouvernement, qu'il s'agisse de l'armée, de... de...
8 des autorités civiles, de quelle branche de l'armée. Qu'est-ce que la Chambre
9 préliminaire a dit, en fait ? La Chambre préliminaire leur a dit : « Vous n'avez pas
10 poursuivi suffisamment de hauts responsables. » Elle n'a même pas précisé quel est
11 le grade ou le rang qu'occupe la personne qui devrait faire l'objet de poursuite.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:44:37]

13 Merci beaucoup, Maître.

14 Merci à vous tous.

15 Je pense que nous allons mettre fin à un échange qui a été très édifiant. Nous allons
16 faire une pause de 30 minutes, et nous allons reprendre à 11 h 15.

17 Merci.

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:44:59] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 10 h 44)*

20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:17:46] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [11:18:26]

24 Merci à tous.

25 Nous allons passer maintenant au deuxième groupe de questions.

26 J'aimerais rappeler que les questions suivantes ou la question suivante a été
27 identifiée aux fins d'orientation pour la gouverne des parties et participants à la
28 question de savoir si la règle 54-1 du Règlement de procédure et... la norme 54-1 des

1 Normes donc et la norme 39-1 du Règlement de la Cour imposent au Procureur de
2 fournir à la Chambre préliminaire des traductions dans l'une ou l'autre des langues
3 de travail de la Cour, s'agissant des documents reçus de la part d'un État à l'appui
4 d'une requête aux fins de renvoi en application de l'article 18 du Statut.

5 Nous allons commencer en accordant la parole donc au représentant de l'État.

6 Vous disposez de 15 minutes.

7 Allez-y, vous avez la parole.

8 M. EMMERSON (interprétation) : [11:19:27] Monsieur le Président, ce point suscite
9 deux questions. La première question est celle-ci : il s'agit de la charge de la preuve
10 ou de la charge de la responsabilité en matière de traduction. Et l'autre question,
11 toute aussi importante, c'est celle du pouvoir de la Chambre préliminaire d'admettre
12 des éléments dans une langue autre que la langue... les langues officielles s'il y va de
13 l'intérêt de la justice. Et ces deux questions doivent être traitées de façon distincte,
14 parce qu'il ne s'agit pas simplement d'un exercice d'attribution des ressources et des
15 charges relatives à la traduction.

16 Il incombait à la Chambre préliminaire, dans le cadre de sa responsabilité en tant
17 que tribunal ou juridiction pénale indépendante, de prendre en considération tous
18 les éléments de preuve que l'une ou l'autre des parties présente à l'appui de son... de
19 sa thèse. C'est un principe fondamental en matière de... judiciaire. Il ne s'agit pas de
20 déterminer la charge de la preuve ni de qui fait quoi. C'est un principe fondamental,
21 c'est à la Cour qu'il incombe de faire en sorte que la justice soit rendue dans l'aspect
22 de ces deux principes. C'est d'ailleurs le fondement même de... du règlement... d'un
23 tribunal impartial et indépendant dans le cadre de la résolution d'un différend ou
24 d'un litige contradictoire.

25 Pour décider si un élément de preuve est inadmissible, il est impératif de prendre en
26 considération les éléments de preuve qui sont présentés. Cette responsabilité ne peut
27 pas être déléguée à l'une ou l'autre des parties dans un contradictoire. La seule
28 exception possible, quant à cette exigence — et c'est au cœur même de... du rôle du

1 juge — c'est la question de savoir si la partie sollicitant la présentation d'éléments de
2 preuve n'a pas respecté une obligation expresse en vertu du Règlement de procédure
3 et de preuve en tentant d'obtenir une telle... un tel élément. Et l'intérêt de la justice
4 également peut être satisfait en excluant un tel élément.

5 Mais il n'existe pas de règle expresse applicable en la matière. Et l'obligation n'est
6 pas faite au Venezuela. C'est un argument qui a été présenté à la suite d'une série de
7 décisions et de processus qui ne s'appliquent pas au fait de l'espèce. Il est évident en
8 l'espèce que tous les éléments de preuve présentés par le Venezuela au Bureau du
9 Procureur au titre de l'article 52, concernant des enquêtes pénales nationales et des
10 poursuites en cours, étaient à l'évidence pertinents eu égard à la décision de la
11 Chambre préliminaire.

12 En effet, un examen juste et équitable de l'ensemble des éléments était essentiel
13 comme condition préalable à l'application du critère de la suffisance ou du reflet
14 suffisant de... des enquêtes nationales. La Chambre préliminaire a elle-même dit
15 avoir discerné un certain schéma dans les éléments de preuve sur les grades des
16 retards non justifiés. Alors comment est-ce qu'on peut déterminer qu'il y a un retard
17 inexplicable sans avoir examiné les éléments qui pourraient justifier justement ce
18 retard ?

19 Nous estimons que c'est une façon de pervertir l'analyse judiciaire que de proposer
20 une telle façon de faire, vu la nature des schémas que la Chambre préliminaire a
21 tenté de discerner. Le seul moyen pour la Chambre préliminaire de s'acquitter de sa
22 fonction judiciaire aurait été de pondérer, d'évaluer les éléments de preuve de façon
23 équitable — les éléments présentés par les deux équipes, par les deux parties. Ça
24 serait la logique même.

25 Néanmoins, la Chambre préliminaire a pris sa décision — et rappelez-vous — sur
26 une question contestée impliquant les droits souverains fondamentaux du
27 Venezuela. Elle l'a fait en faisant carrément fit de l'ensemble des éléments de preuve
28 présentés par le Venezuela au Procureur, et ce, même si la Cour disposait de ces

1 éléments de preuve.

2 À notre sens, les États... les États parties au Statut de Rome ont le droit de s'attendre
3 à une norme plus rigoureuse en matière de procédure judiciaire. La règle 54-1 du
4 Règlement de procédure et de preuve fait deux obligations claires au Bureau du
5 Procureur — pas aux États, mais au Procureur — s'agissant de toute demande de
6 reprise ou de renvoi au titre de l'article 18-2.

7 D'abord, il s'agit d'informer la Chambre préliminaire par écrit du fondement de sa
8 requête et la deuxième condition est de communiquer à la Chambre toutes les
9 informations reçues de la part de l'État, en application de la règle 53. Il ne s'agit pas
10 de les communiquer en vrac à la Chambre, mais de les communiquer de façon
11 précise. Ce sont les... les termes exacts utilisés à la règle 54-1.

12 La... La norme 39-1 dit — et je cite :« Tous les documents et pièces sont déposés au
13 Greffe, en français et en anglais, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et
14 de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la Chambre ou
15 la Présidence ne donne une autorisation contraire. Si la pièce ou le document n'est
16 pas rédigé dans l'une de ces langues, le participant en joint la traduction. » Donc le...
17 l'obligation n'est pas faite au Venezuela de procéder à une traduction des pièces
18 communiquées au Procureur.

19 En revanche, il est... il incombe au Procureur de communiquer ses pièces à la
20 Chambre préliminaire à moins de pouvoir persuader la Chambre préliminaire
21 d'exercer son pouvoir discrétionnaire de recevoir ces documents en espagnol. Par
22 conséquent, il doit les fournir avec une traduction. Il n'y a pas eu d'enfreinte (*phon.*)
23 s'agissant du Règlement de procédure et de preuve.

24 La situation n'est pas celle du... des Philippines. Le Venezuela n'a pas l'obligation
25 statutaire de traduire les pièces qu'il a communiquées au Procureur. En revanche, le
26 Procureur a l'obligation statutaire de communiquer ces informations en réponse à
27 une requête, au titre des règles... des articles 52 ou 53, ou dans l'une ou l'autre des
28 langues officielles de la Cour ou de demander à la Chambre d'accepter les pièces en

1 espagnol.

2 Lorsque je reviens aux deux éléments que j'ai recensés au départ, c'est le Procureur
3 qui n'a pas... qui ne s'est pas acquitté de ses fonctions lorsqu'il a décidé de déclencher
4 la reprise de l'enquête. Et la Chambre a également commis une erreur parce qu'elle
5 n'a pas examiné ces pouvoirs ex-officiaux au titre de la norme 39-1 pour recevoir les
6 éléments de preuve en espagnol. Donc, l'une ou l'autre institution a la responsabilité.
7 Mais la partie qui n'a pas de responsabilité à cet égard, c'est le Venezuela.

8 Si l'État était visé par cette obligation, eh bien, cela produirait une application
9 discriminatoire du Statut de Rome parce que tout pays qui... dont la langue d'origine
10 est la langue... est l'anglais ou le français n'aura pas l'obligation de... de produire des
11 traductions. Mais les pays qui sont parmi les pays les plus pauvres du monde, par
12 opposition à ceux qui utilisent l'anglais ou le français... Donc certains de ces pays
13 sont parmi les plus pauvres du monde. Par conséquent, la conséquence serait que la
14 Cour dirait : « Vous, hispanophones, vous allez devoir payer la note. » En revanche,
15 les anglophones et les francophones n'auront pas à payer pour la traduction. Or ce
16 n'est pas le but visé par les auteurs du Statut de Rome.

17 Par conséquent, le Procureur devait communiquer ces informations au titre de la
18 règle... de l'article 53 dans l'une des langues de la Cour... officielles de la Cour ou
19 alors demander la permission de la Cour pour que la Chambre les accepte... accepte
20 de les recevoir en espagnol. Par conséquent, il aurait fallu que la Chambre
21 préliminaire utilise son pouvoir *proprio motu* pour déterminer si le Procureur pouvait
22 recevoir les pièces et les communiquer en espagnol.

23 Mais une partie qui n'est pas... qui ne mérite pas de reproche à cet égard, c'est bien
24 l'État du Venezuela. Et le priver de son pouvoir souverain d'enquêter sur des crimes
25 commis sur son propre territoire sous prétexte que des informations n'ont pas été
26 présentées, eh bien, ce serait un abus de pouvoir et un non-respect des règles... des
27 principes du procès équitable.

28 Ce qui s'est passé est précisé donc dans la partie de la décision de la Chambre aux

1 paragraphes 18 et suivants. La justification du Bureau du Procureur est que la
2 traduction est une... concerne une fraction des documents. Les documents ont été
3 examinés par des juristes hispanophones, donc ils ont pu déterminer la pertinence et
4 c'est ce qui lui a permis de dire... qu'il a pu déterminer dans quelle mesure les
5 enquêtes du Venezuela épousent avec insuffisance (*phon.*) les contours de l'affaire.
6 C'est lui qui décide, c'est lui qui décide également quel... en quoi consiste cet exercice
7 qui consiste à refléter suffisamment les enquêtes du Bureau du Procureur. Et la
8 Chambre préliminaire a expressément dit au paragraphe 82 que le critère utilisé par
9 le Procureur pour faire cette sélection n'est pas très clair. Autrement dit, on ne sait
10 pas pourquoi il a choisi certaines choses et pas d'autres ; et il n'a pas fourni
11 d'explications, non plus.

12 L'Accusation a concédé au cours de cette procédure qu'il n'y avait pas de critères au
13 sens propre. La sélection n'a pas été faite sur base d'une valeur probatoire ou même
14 sur base de la représentativité. Les critères qui ont gouverné la décision, c'est que
15 l'Accusation a choisi de ne pas traduire les 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} documents. Pour des
16 raisons de *timing*, elle ne s'est pas livrée à l'exercice. Et les observations qui n'ont pas
17 été traduites, ce sont des procès-verbaux des tribunaux, des copies des différentes
18 étapes d'enquête et des pièces relatives à l'Accusation et des pièces judiciaires, des
19 documents originaux, qui étaient d'une pertinence directe par rapport aux demandes
20 de la Chambre. Et avec tout le respect que je dois au Procureur, la procédure adoptée
21 par l'Accusation, en fait, constitue une usurpation de la fonction judiciaire. C'est la
22 Chambre préliminaire, et non pas le Procureur ,qui doit déterminer la mesure dans
23 laquelle les procédures nationales appliquent le principe miroir de l'enquête prévue
24 par le Procureur. Ce n'est pas le Procureur qui décide. C'est une décision à prendre
25 par les juges et ce sont les juges, et pas le Procureur, qui déterminent la pertinence
26 des pièces qui sont soumises par l'État, conformément à la règle 54.

27 Il faut se souvenir que c'est l'autorité judiciaire de cette juridiction qui a la charge de
28 tout cela. Cela figure au paragraphe 83 de la décision de la Chambre préliminaire qui

1 dit que l'approche du Procureur était inadéquate et ne correspondait pas à la
2 jurisprudence de l'accord. Alors, ce n'est pas à l'Accusation — et je cite — « qui est
3 partie prenante à la procédure de décider quels documents transmis par un État
4 valent la peine d'être traduits. » Ça n'est donc pas le Bureau du Procureur qui
5 décide.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:33:12] Une minute.

7 M. EMMERSON (interprétation) : [11:33:21] (*Début de l'intervention non interprétée*).

8 Donc, on aurait pu mitiger les effets de tout cela, mais nous considérons que c'est à la
9 Chambre préliminaire de corriger cette inégalité qui a résulté de cette décision,
10 conformément à la règle 39-1.

11 Monsieur le Président, en fin de parcours, le Venezuela a remis 204 pièces dont
12 seulement 62 ont été traduites en anglais. Et cela a été traduit dans la mesure du
13 possible, mais par le Venezuela, par... qui avait des contraintes de temps. En dépit de
14 leurs efforts, il n'y a que 62 pièces sur 204 qui ont pu être traduites. Cela veut dire
15 que 142 dossiers, donc à peu près plus de deux-tiers, ont été laissés de côté par la
16 Chambre. Et comme l'Accusation l'a confirmé, 23 de ces dossiers n'ont pas été
17 traduits et ils sont liés directement à des incidents que l'Accusation reprend dans les
18 pièces qui ont été mises à la disposition (*inaudible*). La Cour donc examinait cette
19 affaire en pensant qu'elle avait une position factuelle claire ; ses conclusions le
20 reflètent. En fait, si ces pièces avaient été prises en compte, le Venezuela aurait
21 fourni des dossiers sur 85 des incidents de la liste... des 124 incidents sur la liste des
22 échantillons fixés en janvier 2022.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [11:35:05]

24 Je vous remercie Maître, mais il faudrait arriver à la conclusion.

25 M. EMMERSON (interprétation) : [11:35:15] J'y arrive. Ce sont des cas qui figurent
26 dans l'annexe B de la réponse au Procureur. Et comme la Chambre pourra le
27 remarquer, cela concerne directement l'application des règles.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [11:35:24]

1 Je vous remercie.

2 Je donne la parole à l'Accusation pendant un quart d'heure.

3 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [11:35:36] Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

4 De l'avis de l'Accusation, la Chambre n'a pas commis d'erreur en ne demandant pas

5 à l'Accusation de traduire les informations fournies par le Venezuela en appui de sa

6 demande de renvoi. L'Accusation n'a pas d'obligation de traduire ces informations. Il

7 incombe à l'État de remettre à la Cour ces informations dans une de ses langues de

8 travail, à moins qu'il y ait une autorisation préalable. Ceci est appuyé par une lecture

9 textuelle et contextuelles des dispositions pertinentes et c'est le but de la procédure

10 de l'article 18 et du régime de complémentarité de façon plus générale.

11 Ce sont également des considérations pratiques que je vais développer : il y a trois

12 arguments.

13 En conclusion, j'expliquerai pourquoi la Chambre a fait preuve de raison en ne

14 tenant pas compte des informations qui n'ont été fournies qu'en espagnol.

15 Je vais maintenant faire afficher sur l'écran les dispositions nécessaires à l'examen de

16 cette question.

17 Je commencerai... Il s'agit du pavé *Evidence 1*, Monsieur le Président.

18 Nous allons commencer par l'interprétation textuelle et contextuelle des

19 dispositions. La règle... La norme 39-1 doit être lue à la lumière de tout ce qui

20 concerne l'article 18. Et je voudrais me concentrer sur les trois premières étapes.

21 La première étape, c'est quand l'Accusation informe des États qu'il ouvre une

22 enquête sur une situation et informe les États de la portée de cette enquête. Dans le

23 mois suivant cette notification, l'État concerné peut informer la Cour que les

24 personnes qui font l'objet d'une enquête concernant les faits qui figurent dans la

25 notification... et peut demander le renvoi de la... l'enquête de la Cour. Cet État fait

26 cette demande par écrit et donne des informations sur ses propres enquêtes. Cela

27 figure à l'article 18-2 et à la règle 53. La majorité de la Chambre d'appel a déjà

28 interprété cette disposition dans l'affaire concernant les Philippines, article 18. Elle a

1 conclu que l'État demandeur avait pour obligation... avait pour obligation de fournir
2 l'information en appui de ces allégations et de prouver que le renvoi était justifié.
3 Enfin, si l'Accusation, après évaluation de l'information fournie par l'État, considère
4 que le renvoi n'est pas justifié, elle renverra la question à la Chambre afin que celle-ci
5 puisse prendre la décision définitive sur la complémentarité. Sur base de cette
6 demande, l'Accusation expliquera pourquoi les critères relevant de l'article 17 ne
7 sont pas remplis, concernant les informations fournies par l'État, et expliquera
8 pourquoi l'enquête ne doit pas être renvoyée à l'État et que l'Accusation va continuer
9 à enquêter sur une situation. Mais ce qui est important, c'est que l'Accusation a pour
10 obligation de communiquer l'information fournie par l'État à la Chambre.
11 Et je voudrais souligner les termes qui sont utilisés dans la deuxième phrase de la
12 règle 54-1 : « L'État fournit les informations. Le Procureur communique à la
13 Chambre préliminaire les informations fournies par l'État. »
14 Mesdames et Messieurs les juges, « communiquer », ça veut dire « transmettre », cela
15 veut (*inaudible*) transférer quelque chose à quelqu'un. Le sens de ces termes laisse
16 entendre qu'il s'agit que la... l'Accusation est un simple véhicule qui permet de
17 transmettre à la Chambre des informations reçues de la part d'un État en l'état ; c'est
18 une interprétation raisonnable, puisque l'État est la seule source et le seul
19 fournisseur de cette information et que c'est l'État qui décide quelle information
20 fournir, en quelle quantité et sous quel format. L'Accusation n'est qu'un canal et ne
21 peut modifier ou altérer cette information. L'Accusation doit alors transmettre à la
22 Chambre, sous sa forme originale, les informations qui ont été reçues, cela veut dire
23 dans la langue reçue. La jurisprudence vient en appui de cette interprétation : la
24 majorité de la Chambre d'appel, dans la décision sur les *Philippines*, article 18,
25 paragraphe 77, a déclaré que « La demande de l'Accusation ne modifie pas la charge
26 de la preuve qui reste entre les mains de l'État, parce que les informations que la
27 Chambre doit évaluer est une information qui vient des États. » Ceci est dans le droit
28 fil de ce que la Chambre préliminaire II a décidé également dans son... la décision

1 sur l'article 18 dans l'affaire concernant l'Afghanistan. Elle a déclaré également que la
2 charge de la justification du rôle... de la demande de renvoi repose sur l'État et que,
3 donc, l'État doit fournir les pièces justificatives en appui de sa demande.

4 Mesdames et Messieurs les juges, nous considérons que cela veut dire que cette
5 demande de renvoi par un État veut dire que les informations qui sont utilisées en
6 appui de ceci et qui est fournie d'abord à l'Accusation doit être communiquée à la
7 Chambre dans une forme et dans un langage qui permet à la Cour d'évaluer la
8 situation.

9 Et j'en arrive maintenant à mon deuxième point — et là, nous n'avons plus besoin de
10 l'écran : notre interprétation de cette disposition est dans le droit fil de la pratique
11 appliquée lorsqu'il y a des contestations de recevabilité dans des cas concrets
12 relevant de l'article 19-2. Dans la pratique, on voit que les États et les suspects qui ont
13 contesté la recevabilité d'affaires concrètes ont en général fourni des informations ou
14 ont traduit les informations dans une des deux langues de travail de la Cour. Ceci se
15 trouve dans... sur la liste de nos pièces. Dans un cadre de la cohérence et de la
16 logique, avec la pratique de l'article 19, un État qui conteste la recevabilité relevant
17 de l'article 18 doit aussi fournir les informations dans une des deux langues de
18 travail de la Cour. Ceci est cohérent par rapport à l'historique de rédaction de
19 l'article 18 où les rédacteurs avaient l'intention de faire en sorte que cette disposition
20 soit cohérente par rapport au cadre de complémentarité au titre des articles 17 et 19.
21 Il s'agit de la pièce n° 2 sur notre liste de pièces. C'est également cohérent par
22 rapport à l'objet et au but des décisions en matière de complémentarité qui ont pour
23 but de résoudre un conflit potentiel de compétence entre la Cour et les États qui
24 affirment qu'ils sont en train d'enquêter sur la même situation ou la même affaire. Il
25 me semble censé que les questions concernant la compétence de la Cour, qui sont
26 des questions fondamentales, soient discutées sur base de documents qui ont été
27 traduits dans l'une des langues de travail de la Cour.

28 Et pour ce qui est du principe de complémentarité, je voudrais faire une petite

1 remarque : si le Venezuela n'arrive pas à obtenir son renvoi et si l'Accusation
2 continue son enquête, le Venezuela n'est pas du tout empêché de continuer à
3 enquêter sur une situation. Au contraire, le Venezuela doit répondre à ses
4 obligations relatives au droit international d'enquêter et de poursuivre les crimes
5 internationaux, autrement, la Cour ne pourra pas du tout faire enquête.

6 Et j'en arrive maintenant à mon troisième point qui est le dernier : cette
7 interprétation est également appuyée par des considérations d'ordre pratique : un
8 État est la source de l'information. Dès lors, l'État est en position unique pour
9 identifier les informations les plus pertinentes en appui de sa demande de renvoi et
10 doit les faire traduire. Ce processus n'exige pas qu'un État fournisse de grandes
11 quantités d'informations, il suffit que l'État fournisse des informations spécifiques et
12 probantes qui peuvent démontrer l'existence d'une procédure pénale en cours. Ceci
13 peut être fait de façon opportune et l'État travaille alors avec le Procureur et peut
14 demander une extension du délai d'un mois.

15 Pour ce qui est de ce point précis, le Procureur et le Venezuela ont communiqué au
16 cours de l'examen préliminaire. Nous les avons informés depuis le début du
17 périmètre de notre enquête... notre examen préliminaire que nous allons nous
18 concentrer sur toute une série de... un sous-ensemble de faits qui concernaient des
19 mauvais traitements lors de détention à... à partir d'avril 2017. Ces communications
20 figurent au paragraphe 12 pour l'article 18, et en réponse dans nos observations
21 d'appel, au paragraphe 73 où nous énumérons les documents qui, depuis 2020, sont
22 utilisés et qui concernent notre examen préliminaire et le... l'enquête présumée.

23 Par ailleurs, si la Cour doit traduire toutes les documents fournis par un État, cela
24 peut avoir des résultats peu pratiques. La Cour sera inondée d'une vaste quantité
25 d'informations qui n'est pas toujours pertinente, et la Cour n'est pas en position... en
26 situation de faire vraiment la différence en temps utile. Ces informations peuvent
27 être dans n'importe quelle langue, de façon hypothétique, et pas seulement dans une
28 langue officielle. Il est peu réaliste de s'attendre à ce que la Cour, y compris le... le

1 Bureau du Procureur, ait les ressources nécessaires pour traduire rapidement toutes
2 ces informations et en même temps procéder à une évaluation accélérée,
3 conformément à l'article 18. Ceci montre qu'il... c'est peu pratique... et vous permet
4 de comprendre les circonstances de cette situation.

5 Pour vous montrer à quoi cela ressemble, je veux vous expliquer ceci : depuis le
6 début de l'examen préliminaire en février 2018 jusqu'au dépôt de la demande par
7 l'Accusation il y a un an, le Bureau du Procureur a reçu plus de 25.000 pages de
8 documents, et cela aurait vraiment retardé énormément les choses que d'attendre les
9 traductions officielles. Et considérant que certaines de ces informations, après une
10 analyse soigneuse, n'ont pas été considérées comme toutes étant pertinentes pour
11 évaluer la complémentarité, il n'était pas nécessaire de procéder à une traduction.

12 Et pour en revenir à la question des traductions, je voudrais me pencher sur un
13 commentaire de mes éminents collègues. L'Accusation a décidé de traduire les
14 résumés qui est... faisaient partie des trois premiers... du jeu de trois premières
15 observations reçues après que le Venezuela a demandé en renvoi le 15 avril 2022. À
16 l'époque, cette information était considérée... était la plus pertinente que nous avons
17 reçue jusque-là, et nous n'avions pas reçu les dossiers de la Cour qui ont été fournis
18 après cela.

19 Enfin, Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais conclure en répondant à une
20 question plus vaste qui a été posée, à savoir si la Chambre a commis une erreur en
21 ne se fiant pas aux documents fournis en espagnol. Nous considérons que la
22 Chambre n'a pas commis d'erreur, et plus important encore, qu'il n'y a pas eu de
23 préjudice pour le Venezuela. C'est... simplement parce que la plupart des pièces
24 fournies par le Venezuela à l'Accusation et à la Chambre ne concernaient pas les
25 procédures pénales nationales. Seules les tableaux, les résumés et les dossiers
26 d'enquête ou judiciaire liés aux procédures pénales domestiques étaient concernés.

27 Et la Cour... Cela permet à la Cour d'évaluer, comme il le fallait, la portée et les
28 progrès de ces procédures domestiques.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:49:15] Une minute.

2 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [11:49:21] Nous répondrons après à la prochaine
3 question, mais ce qui est important, la Chambre s'est fiée sur les rapports d'enquête
4 et judiciaire pour prendre sa décision ; elle s'est fiée à des dossiers sur 62 cas que le
5 Venezuela avait traduits en anglais et considérait comme étant essentiels.

6 Est-ce que je pourrais avoir 50 secondes, Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [11:49:46]

8 Je vous en prie, mais allez vite.

9 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [11:49:54] Il a été considéré raisonnable pour la
10 Chambre d'encourager le Venezuela à traduire seulement les dossiers qui étaient
11 essentiels pour sa demande de renvoi, ceci est dans le droit fil du but et de... et de
12 l'objet... et de l'objet de la procédure de l'article 18. Deuxième chose, les 62 dossiers
13 en anglais représentent bien les dossiers soumis par le Venezuela, et cela concerne
14 des... il y a également des dossiers qui n'ont été soumis qu'en espagnol, mais ils ont
15 les mêmes caractéristiques et les mêmes déficiences. Par exemple, il n'y a pas
16 d'enquête sur les personnalités de haut niveau, on se concentre sur des auteurs de
17 faible rang, il n'y a pas d'enquête sur l'intention de persécution et il n'y a pas
18 d'enquête sur les cas de viols et de violences sexuelles... et ne tient pas vraiment de
19 progrès depuis les événements qui se sont déroulés en 2017. L'Accusation a évalué la
20 totalité des pièces et des dossiers des tribunaux, en anglais et en espagnol. Nous
21 sommes arrivés à la même conclusion que la Chambre, à savoir que les procédures
22 au Venezuela n'appliquent pas le principe miroir par rapport à l'enquête de la Cour.
23 Donc, voilà. Je vous remercie pour le temps supplémentaire que vous m'avez
24 accordé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [11:51:12]

26 Je vous remercie.

27 Je demande maintenant à l'OPCV de faire ses observations pendant 10 minutes.

28 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:51:25] Merci, Monsieur le Président, je vais me

1 faire pardonner, je pense, parce que mes considérations seront très brèves, donc
2 voilà. (*Interprétation*) La question 2, beaucoup de choses ont été dites, et nous
3 sommes en général d'accord avec le Bureau du Procureur. Nous avons très peu
4 d'observations et nous nous référons aux arguments qui ont été développés dans nos
5 observations écrites.

6 Mais je voudrais ajouter quelques considérations supplémentaires pour la Chambre.
7 Pour nous, la question nous semble simple, nous avons une interprétation
8 extrêmement claire : selon nous, le cadre juridique est extrêmement clair. La règle 54-
9 1... des règles... le Procureur communique à la Chambre préliminaire l'information
10 fournie par l'État au titre de la règle 53. Cela veut dire que le Procureur a pour
11 obligation de fournir à la Chambre préliminaire seulement les documents qui ont été
12 transmis par l'État. En d'autres termes, il s'agit d'une obligation de transmission.
13 Règle 39-1... La norme 39-1 du règlement de la Cour indique que les documents
14 déposés doivent être en anglais ou en français. Si le document originel ou la pièce
15 originale n'est pas dans une de ces deux langues, un participant devra joindre une
16 traduction. Dès lors, à notre avis, à... la mise à disposition de la Chambre
17 préliminaire d'une traduction dans une langue de travail de la Cour, anglais ou
18 français, relève de la seule responsabilité de l'État qui affirme que l'enquête prévue
19 par le Procureur ne sera pas complémentaire par rapport aux procédures nationales.
20 Et ceci est conforme au principe de *onus probandi incumbit actori*.

21 Revenons à ce qu'ont dit mes éminents collègues et qui concerne une décision de la
22 Chambre préliminaire.

23 Le paragraphe 83 a été cité, en disant que la Chambre préliminaire savait que la
24 façon dont le Procureur allait procéder en ne traduisant qu'une partie des documents
25 était inadéquate. Mais la raison... mais on ne s'arrête pas seulement au
26 paragraphe 83, le raisonnement de la Chambre préliminaire va jusqu'au
27 paragraphe 86 — et je cite : « Ça n'est pas important de savoir si l'Accusation a la
28 possibilité d'analyser les pièces transmises par le Venezuela dans sa langue

1 originale ; l'exigence de transmission de documents à la Chambre dans une des
2 langues de travail de la Cour s'applique de façon égale au Venezuela et au Bureau
3 du Procureur. » Fin de citation.

4 La... Dans ce contexte, la décision de la Chambre préliminaire sur la situation en
5 Afghanistan dit que le Bureau du Procureur — et je lis le paragraphe dans son
6 entier : « Il faut s'assurer que la Chambre puisse analyser les pièces soumises en
7 appui d'une demande de renvoi. La Chambre doit pouvoir analyser les pièces
8 soumises en appui d'une demande de renvoi. » Et... Et je veux souligner ceci : « Si
9 la... le Bureau du Procureur peut offrir ses services, il n'y a aucune obligation de sa
10 part de fournir des... des traductions. » Fin de citation. Ce sont des considérations
11 qui ont été prises en compte, comme il se devait, par la Chambre préliminaire,
12 lorsqu'elle a conclu, au paragraphe 85 de sa décision, que si un État ne peut fournir
13 les documents en appui de sa contestation relevant de l'article... concernant l'article
14 18-1, dans une des langues de la Cour, il peut consulter le Procureur et convenir que
15 toute traduction permettant une évaluation par la Chambre pourra être faite par
16 cette dernière instance. Cela veut dire que le Procureur n'a aucune obligation de
17 traduire dans une des langues de travail de la Cour des documents qui viennent de
18 l'État... d'un État dans une autre langue. Et je dirai, Mesdames et Messieurs les juges,
19 pour en revenir à des remarques sur le... du Venezuela, concernant le fait que la
20 Chambre préliminaire ne peut pas prendre de décision sans avoir examiné toutes les
21 pièces qui lui sont soumises, c'est une question de responsabilité qui repose sur la
22 Chambre de faire en sorte que la justice puisse être rendue conformément au droit,
23 et la charge repose sur le Venezuela de demander quelque chose — je fais référence
24 au paragraphe... à l'article 30, paragraphe 3 du Statut, lequel dit clairement : « À la
25 demande de toute partie, une procédure ou un État... ou d'un État qui a le droit
26 d'intervenir, la Cour peut autoriser l'utilisation d'une langue autre que l'anglais ou le
27 français par l'État ou la partie en question pour autant que la Cour considère que les
28 justifications soient valables. » Donc, le Venezuela aurait pu demander à utiliser

1 l'espagnol pour cette procédure. Tout ceci... — et j'en arrive maintenant ici à ma
2 dernière remarque, Monsieur le Président —, tout ceci est dans le droit fil de la
3 pratique actuelle de la Cour où la traduction de tous les documents n'est même pas
4 obligatoire pour garantir un procès équitable devant cette Cour. Même les accusés
5 présentés ici n'ont pas... droit à une traduction complète dans une langue qu'ils
6 comprennent et parlent.

7 A fortiori, la Chambre peut décider, conformément à l'article 18-2 du Statut, que
8 même si tous les documents d'un État concernés par une procédure n'ont pas été
9 traduits dans une des langues de travail de la Cour, ils peuvent être utilisés.

10 En conclusion, la Chambre préliminaire avait raison de décider que le Procureur n'a
11 pas d'obligation de fournir des traductions de documents fournis par un État dans
12 une des langues qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [11:58:39]

14 Je rends maintenant la parole aux représentants de l'État pour répondre au
15 Procureur et aux représentants légaux des victimes. Vous avez 10 minutes.

16 M. EMMERSON (interprétation) : [11:59:01] Donc, la position qui est défendue par
17 l'institution — je veux dire, une combinaison du Procureur et de la Chambre
18 préliminaire en l'occurrence, c'est que les intérêts de la justice, pour une
19 administration équitable et complète, n'ont rien à dire si un processus évolutif, à
20 savoir qui doit payer pour les traductions, finit par mettre la responsabilité sur
21 l'État... cette responsabilité sur l'État, et il est évident que ces pièces, eh bien, sont
22 quand même utiles pour la Cour. Il est évident par définition ; utiles pour une Cour
23 internationale. Si la justice doit utiliser les pièces qui lui sont fournies dans une
24 langue qu'elle comprend, c'est une disposition tout à fait claire. Dès le départ, on dit
25 c'est un État... c'est l'État qui a cette responsabilité. Si un État ne consent pas à
26 l'obligation financière qui lui est imposée dans les termes expresses d'un... du traité,
27 le droit international exige que cette obligation ne lui soit pas imposée. Il n'y a pas...
28 Ça n'est pas clair du tout... Ça n'est pas clair du tout.

1 Je vais essayer d'expliquer tout cela. Bon, il y a... Nous courons le danger que le
2 débat difficile finisse par se dissoudre dans un débat sur la charge de la preuve, en...
3 en fait, en dernier lieu, sur la charge financière : qui doit payer, c'est tout aussi
4 simple que ça. Ce qui s'est passé, c'est que, après avoir demandé au Procureur des
5 éclaircissements, le Venezuela a envoyé des... ses dossiers sur les affaires, le premier
6 lot avec 5 cas en espagnol, et le Procureur ou le Procureur adjoint de M. Khan,
7 le 17 juin, a écrit en réponse au Venezuela pour le remercier de la communication de
8 ses 50 dossiers en disant, au nom du Procureur : « Je voudrais vous... vous réitérer
9 combien nous apprécions cette communication ouverte et... et cette coopération de...
10 avec le Bureau du Procureur et le gouvernement... que le gouvernement du
11 Venezuela a maintenue jusqu'à maintenant. À cet égard, je voudrais indiquer que
12 nous avons bien reçu les informations que vous nous avez envoyées dans... avec
13 votre lettre du 13 juin concernant les mesures procédurales prises par les autorités
14 du Venezuela dans les 50 cas. Je voudrais vous assurer que cette information a été
15 analysée très soigneusement par le Bureau avec toutes les autres pièces jugées...
16 reçues jusqu'à maintenant et que cela peut affecter notre évaluation en recevabilité. »
17 Il n'y a pas du tout... Il n'est pas du tout suggéré dans cette lettre originale, ni même
18 dans aucune correspondance qui a fait suite, qu'en s'acquittant de ce devoir
19 statutaire, article 18-1, de communiquer cette information à la Cour, il sera
20 nécessaire, d'abord pour le Venezuela, de fournir au Procureur des traductions.
21 Personne n'a indiqué cette obligation reconnue jusqu'à ce que les... la situation des
22 Philippines fasse appel du jugement. Donc, tout le monde procédait sur la base de
23 l'hypothèse qu'on... ce qui était transmis de bonne foi, eh bien, pouvait être accepté
24 et le... et le... ça n'est pas que le Venezuela ait omis de... d'assurer ou d'assumer son
25 obligation, c'est quelle... c'est une situation vraiment tout à fait malheureuse. Et si ça
26 n'était pas le cas, nous avons entendu les arguments développés par l'Accusation
27 utilisant une... une définition du dictionnaire en ce qui concerne « communiquer »,
28 eh bien, c'est-à-dire « transmettre » simplement. Bon, communiquer, moi je peux

1 aussi citer après la... le Procureur, la définition donnée par le dictionnaire Merriam-
2 Webster qui dit définir... en définissant le mot « communiquer : transmettre de
3 l'information, une pensée ou un sentiment et faire en sorte qu'il soit reçu et compris
4 de manière satisfaisante. » Eh bien, c'est exactement ce que les règles demandent,
5 que... que l'Accusation transmette les pièces qu'elle a examinées de manière à ce
6 qu'elles soient comprises. Et cette obligation, l'Accusation a transmis ces pièces au
7 Greffe, d'après les règles fixées... Bon, et si l'on avait anticipé cette approche et la
8 charge de... de traduire les documents, étant donné les délais qui étaient imposés à
9 ce stade, il aurait été totalement impossible, tout à fait non pratique de devoir fournir
10 ces traductions. Il fallait tout de mêmes présenter ces documents d'une manière que
11 les juges puissent les comprendre. Mais même si cela n'avait pas été le cas — et c'est
12 là que... ce que nous a dit l'OPCV — cela contribue à défendre le cas du Venezuela.
13 Le Procureur aurait pu appliquer l'article 35. Bon, s'il ne souhaitait pas payer les
14 traductions ou ne disposait pas des ressources nécessaires pour cela, il aurait pu
15 s'adresser à cette Cour pour recevoir les plaidoiries en espagnol. Mais ne nous
16 concentrons pas sur les... sur la... le Procureur qui a provoqué tout ce chaos,
17 concentrons-nous sur la Cour. Quelle est l'explication ? Pour quelle raison est-ce que
18 la Cour n'a pas exercé son pouvoir dans le cadre de la règle 39-1 ? 39-1 est tout à fait
19 clair : « La Chambre a le pouvoir d'autoriser la réception et l'utilisation de
20 documents dans un document... ou dans une langue — pardon — autre que les
21 langues de travail... les langues de travail. C'est... Cela incombe à la Chambre, et cela
22 ne doit pas être déclenché par une requête d'une des parties, article 35 : « La
23 Chambre peut autoriser », c'est tout ce qui est dit. Bon, et cette autorisation doit avoir
24 une certaine signification. La règle est la... le pouvoir de la Chambre. Dans quelles
25 circonstances puis-je le... le demander, de manière un peu rhétorique, dans quelles
26 circonstances — je... je fais une petite pause — dans quelles circonstances est-ce que
27 cette autorisation aurait sa signification ? Donc, à la règle 39, on dit : « La Chambre
28 peut autoriser. » Alors, si c'est une question rhétorique, quel est les critères... quels

1 sont les critères pour que la Cour puisse autoriser cela ? Eh bien, je suggérerai — et
2 cela me semble assez évident —, lorsque les intérêts de la justice le demandent, et là,
3 clairement, les intérêts de la justice auraient demandé que la Chambre que...
4 comprenne que les pièces qu'elles étaient évaluées... Bon, il... il fallait que la
5 Chambre puisse comprendre les pièces qui lui étaient fournies. Donc clairement, les
6 intérêts de la justice auraient requis la traduction.

7 Monsieur le Président, vous ne pouvez pas lire cette disposition en la vidant de toute
8 sa signification, chaque mot d'une disposition doit avoir un sens. Donc, il y a un
9 sens. Cette Cour, la Chambre préliminaire, règle 39, a le pouvoir à quel moment ? Eh
10 bien, lorsque les intérêts de la justice le demandent. Et je défie qui que ce soit ici dans
11 cette Chambre de contester le fait qu'un tribunal examine simplement des schémas
12 dans un comportement plutôt que l'entière des éléments de preuve.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:08:18]

14 Merci. Maître, nous avons maintenant du temps à disposition pour poser des
15 questions. Les juge ou les... les juges, les collègues peuvent poser des questions.
16 Vous n'avez pas de questions. Eh bien, moi, j'en ai une.

17 S'agissant du processus d'échange entre l'Accusation et l'État, eh bien, je le
18 comprends comme... Donc, nous avons d'abord la requête du Procureur article 18,
19 qui a été présentée le 1^{er} novembre 2022, et incluait un certain nombre de documents.
20 Au-delà de cela, il y a eu ensuite de nouveaux échanges qui ont duré jusque
21 mars 2023. En mars 2023, le Venezuela a transmis 65 annexes de documents traduits
22 couvrant 62 cas, dont le Venezuela estimait qu'il s'agissait d'une sélection de cas
23 particulièrement pertinents.

24 Dans sa décision, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle s'était concentrée sur les
25 pièces visées dans les 65 annexes considérées comme les plus essentielles par le
26 Venezuela. En d'autres termes, la sélection a été effectuée par le Venezuela ; les
27 traductions ont été fournies par le Venezuela. À cet égard, la Chambre préliminaire,
28 au paragraphe 86, indique ce qui suit dans sa décision contestée : « l'exigence de

1 soumettre des documents à la Chambre dans un... une des langues de travail de la
2 Cour s'applique tout... tout autant au Venezuela qu'au Procureur. »

3 Je serais intéressé à entendre des parties et des participants quelle était la nature des
4 échanges et des discussions qui ont eu lieu entre novembre 2002 et mars 2023, parce
5 qu'il semble qu'il y ait eu des communications réciproques à l'égard de ces questions
6 pendant cette période.

7 Je vais peut-être donner la parole, tout d'abord, au Procureur.

8 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:10:51] Lorsque le Venezuela a déposé sa requête
9 en... le 15 avril 2022, le Venezuela s'est appliqué sur les pièces qu'elle... sur les... sur
10 les pièces qu'ils avaient soumis pendant l'examen préliminaire : huit lots, huis
11 soumissions, huit transmissions d'informations ; ils ont soumis six autres lots. Et
12 nous avons pris en compte cette information dans notre requête du 1^{er} novembre
13 2022.

14 Nous avons déposé la requête, la Chambre a émis son ordre, ses directives pour les
15 procédures, et elle a autorisé le Venezuela à déposer des observations en février. Le
16 Venezuela a déposé ses observations en février, 13 annexes d'informations, aucune
17 d'entre elles ne contenant des procès-verbaux de tribunaux. La plupart est en anglais,
18 en fait, ou en espagnol et en anglais. Nous avons évalué ces pièces.

19 Dans notre réponse à ces observations, il y avait des rapports, un mémorandum, une
20 campagne de média contre le Venezuela, il y avait certains tableaux également, mais
21 pas de procès-verbaux de tribunaux ou d'enquêtes.

22 Ensuite, le Venezuela a demandé à quitter... a demandé l'autorisation à la Chambre
23 de fournir un... des traductions — des traductions — de procès-verbaux de tribunaux
24 et d'enquêtes. La Chambre a accepté cette requête et encouragé même à se
25 concentrer sur les dossiers qui étaient essentiels pour la requête.

26 En réponse à cet encouragement, le Venezuela a fourni 65 annexes qui
27 correspondaient aux 62 cas, et 59 d'entre eux étant liés à la liste des 124 incidents que
28 nous avons retenus, mentionnés dans notre lettre de janvier 2022, en anglais. Et le

1 Venezuela, dans cette lettre, a déclaré que ces pièces étaient essentielles pour la
2 requête en report et qu'il y ait... et qu'ils étaient représentatifs de des procédures
3 nationales.

4 C'est donc notre position, Monsieur le Président, que la Chambre a pu effectuer une
5 évaluation sur la base de cet échantillon représentatif. Nous avons évalué toutes les
6 pièces, nous avons évalué cet échantillon représentatif. Nous avons évalué
7 également tous les procès-verbaux de la Cour qui n'étaient qu'en espagnol. Et nous
8 sommes arrivés à la conclusion que, effectivement, c'était un échantillon
9 représentatif. Nous voyons les mêmes détails, les mêmes caractéristiques que je
10 viens de décrire dans nos arguments oraux. Et c'était totalement raisonnable pour la
11 Chambre d'émettre une décision fondée sur cet échantillon représentatif. Ceci va
12 dans le droit fil de la pratique article 19 également, à cause des États qui ne
13 fournissent pas l'ensemble de... de leurs éléments au niveau... de preuve au niveau
14 national.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:13:54]
16 Merci beaucoup.

17 Je vais donner la parole, maintenant, à l'OPCV et à l'État, mais ma collègue juge
18 Bossa souhaite poser une question qui pourra ensuite recevra... recevoir une
19 réponse.

20 M^e MASSIDDA (interprétation) : [12:14:15] Sur cette question... Monsieur le
21 Président, je crains que nous ne soyons pas d'une grande assistance sur cette
22 question. Je comprends que... parfaitement votre question, la nature des échanges et
23 discussions entre le Procureur et l'État, où les victimes, bien entendu, ne sont pas
24 incluses. Nous n'avons donc pas de contribution à cet égard.

25 Mais par contre, puisque j'ai la parole, je voudrais dire, je voudrais insister sur un
26 point. Pendant la période de novembre 2020 à mars 2023, il y avait déjà eu une
27 décision de la Chambre préliminaire du 18 novembre 2022, je crois, autorisant les
28 victimes à présenter leurs vues et préoccupations. Pourquoi est-ce que je dis cela ?

1 Eh bien, parce que je soupçonne qu'un certain nombre d'indications fournies par les
2 victimes font... ont également fait partie, peut-être, de certains échanges entre
3 l'Accusation et le Venezuela pour comprendre si les enquêtes au niveau national
4 étaient effectivement en cours et correspondaient effectivement à l'enquête
5 envisagée par l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:15:17]

7 Merci beaucoup.

8 Je donne, maintenant, la parole à l'État et ensuite à... au juge Bossa — pardon — qui
9 a une autre question.

10 M. EMMERSON (interprétation) : [12:15:31] Je vais inviter mon collègue M^e Diletta
11 (*phon.*) à dire... à compléter ma réponse.

12 Deux choses pour répondre au... à la question du Président, en tenant compte du fait
13 que, selon les observations judiciaires, la charge de déposer des pièces s'applique de
14 manière égale aux parties pendant tout... tout le processus de négociation, jusqu'au
15 moment et y compris le moment où le Procureur présente sa requête pour reprendre
16 l'enquête.

17 À aucun moment, le Bureau du Procureur ne nous a dit, n'a dit au Venezuela « si
18 vous souhaitez que ces pièces soient prises en compte, il faut que vous nous les
19 envoyiez en anglais. » Pas du tout, tout à fait le contraire. Le vice-Président est venu
20 à La Haye pour rencontrer le Procureur, il y a eu des échanges de lettres, il y a eu un
21 contact constant pendant toute cette période. J'ai lu un passage tout à l'heure — le
22 premier — où le Procureur remercie le Venezuela pour son approche marquée par la
23 coopération en soumettant ces... ces pièces en espagnol. Et il a déclaré que ce serait
24 effectivement pris en compte et placé devant la Chambre. Il n'a jamais dit qu'il fallait
25 plutôt envoyer des traductions en anglais.

26 Comment est-ce que nous pouvons nous... nous acquitter de notre obligation si on
27 ne nous a pas indiqué que c'était ce qu'il fallait faire ? Le... Le Venezuela ne pouvait
28 pas faire cela sans dire... Enfin, on ne peut pas dire que nous n'ayons pas fait notre

1 part du travail. Il s'agit d'un processus équitable et professionnel. Bon, vous ne
2 pouvez pas simplement retourner les cartes comme ça, changer les règles. Il n'y a
3 pas de dispositions claires dans le Statut à cet égard que... que l'État ait consenti à
4 cela. Les règles sont clairement très vagues, elles n'ont pas été déterminées jusque à
5 ce que l'on ait cet appel dans la situation des Philippines. Comment est-ce que
6 l'Accusation peut maintenant retourner les choses et dire « ça n'a pas d'importance
7 que la Chambre préliminaire n'ait pas disposé de la grande majorité des éléments de
8 preuve dans un... dans une langue qu'elle pouvait comprendre » ?
9 Et je vais un peu plus loin. Le Venezuela a... Finalement, on a accordé au Venezuela
10 une toute dernière tentative et des délais très, très limités pour traduire ce qu'elle...
11 ce que le Venezuela considérait comme étant les documents les plus essentiels, en
12 toute hâte. M^e Marchand vous dira... vous en dira davantage à cet égard, le coût, les
13 implications en termes de temps que tout cela a représenté.
14 Nous sommes ici dans une institution qui est censée être une institution
15 internationale. Je peux... Il ne s'agit pas... Ça n'est pas du tout la même chose pour
16 un État qui, à la toute dernière minute, sous le... sous peine de sanctions devant le
17 monde, doit trouver les ressources de traduire 30.000 pages de documents, trouver
18 les ressources pour traduire 30.000 pages de documents à toute allure, pour que
19 nous n'ayons pas à ajourner l'audience.
20 Pire encore, dans sa décision dans différents points, vous l'avez lue, il y a plusieurs
21 points où la Chambre... la Chambre considère les éléments de preuve insuffisants ou
22 demande une corrélation ou cet effet miroir représentatif et cetera, les schéma de...
23 on parle de retard inexplicable fondé sur le nombre de cas et les enquêtes menées
24 simplement par la Défense.
25 Mais c'est clair, et vous le savez, il... il n'y a pas de discussion entre l'Accusation et
26 les juges. La Chambre est arrivée à une évaluation numérique sur la base,
27 simplement, de l'échantillon en anglais. Le Venezuela a été traîné par l'Accusation et
28 la Chambre préliminaire dans cette course aux chiffres sans le bénéfice des... des

1 deux-tiers de l'information, les questions que la Cour posait et qui demandaient à
2 trouver réponse.

3 Nous rappelons que la Chambre elle-même a reconnu, sur la base de jurisprudences
4 préalables s'agissant de l'Afghanistan, qu'il était inapproprié que le Procureur
5 sélectionne lui-même quel document présenter à la Chambre préliminaire dans une
6 langue qu'elle comprenne, parce qu'ils sont partie aux procédures, et donc, il usurpe
7 sa fonction judiciaire. Ce que... Ce qui peut être corrigé si les juges font leur travail.
8 Et les juges, en même temps, constatent cette usurpation judiciaire de la part du
9 Procureur et ils ont... ils ont abdicqué. Et c'est exactement comme avec le Titanic, c'est
10 pour... c'est pour cette raison que le Titanic a fini par couler, parce que vous ne... il
11 ne voyait que la pointe de l'iceberg.

12 La Chambre préliminaire, finalement, n'a vu que le... la pointe de l'iceberg, et c'est
13 devenu, toute cette procédure, une véritable farce. Ça, c'est une observation
14 générale.

15 En conclusion, on ne peut pas avoir cette confusion totalement chaotique dans une
16 institution internationale digne de ce nom.

17 Et maintenant, j'en arrive un petit peu plus dans... au détail de la réponse à la
18 question judiciaire finale. M^e Marchand répondra à cette question judiciaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:22:17]
20 Merci, merci beaucoup.

21 Je vais... Avant de donner la parole à M^e Marchand, je vais donner la parole à deux
22 de mes collègues qui ont des questions.

23 M^{me} LA JUGE IBAÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:22:33] Merci beaucoup.
24 Ma question sera posée en espagnol.

25 Je voudrais m'adresser à l'État du Venezuela. Je voudrais savoir, au moment de
26 remettre ces renseignements sur ces caux... sur ces cas — pardon — à la Cour en
27 appui de sa recette en report, est-ce que vous étiez informés de l'existence de cette
28 disposition 39-1, en particulier la dernière phrase qui dit que « les documents... »...

1 qui dit que « si les documents ou les pièces fournies ne sont pas fournis dans des
2 langues officielles de la Cour, le participant doit effectuer une traduction. La seule
3 exception à cette obligation, pour les parties, c'est le cas des victimes. » Et ceci, c'est
4 l'alinéa 2.

5 Alors, la question que je pose, la... l'éclaircissement que je voudrais obtenir, c'est :
6 est-ce que vous étiez informés de l'existence de ces normes ? Et si vous l'étiez,
7 pourquoi est-ce que vous n'avez pas présenté une requête à la Cour pour, justement,
8 bénéficier des dispositions de l'article 53 — donc, il y a cette exception pour les
9 victimes ?

10 Je voudrais que vous me fournissiez cet éclaircissement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:24:07]

12 Merci beaucoup.

13 Madame Bossa.

14 La... je donne la parole à une autre de mes collègues, la juge Bossa.

15 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [12:24:15] Merci.

16 Ma question s'adresse aux autorités vénézuéliennes également.

17 L'Accusation déclare — et j'aimerais avoir votre commentaire à cet égard : « Nous
18 avons évalué les pièces dans votre réponse à ces observations — les observations
19 faites. Il y avait des rapports, un mémorandum, une campagne des médias contre le
20 Venezuela. Il y avait également certains tableaux ainsi que des procès-verbaux de
21 tribunaux et de... d'enquêtes. Ensuite, le Venezuela a demandé l'autorisation à la
22 Chambre de fournir un échantillon représentatif, de fournir des traductions à la
23 Cour de... des procès-verbaux d'enquêtes. Le... La Chambre a fait droit à cette
24 requête et a encouragé le Venezuela à se... à ce faire et à se concentrer sur les dossiers
25 qui étaient essentiels pour la requête en report. En réponse à cet encouragement, le
26 Venezuela a fourni 65 annexes qui correspondaient aux 62 cas et aux 59 indiqués
27 dans notre liste des 124 incidents — dit l'Accusation — qui sont mentionnés donc
28 dans notre lettre de janvier 1922. »

1 Donc, je voudrais savoir si c'est une déclaration exacte.

2 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:25:37] Je voudrais apporter une correction.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:25:42]

4 Brièvement, s'il vous plaît.

5 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:25:44] Le Venezuela a demandé l'autorisation de
6 fournir des procès-verbaux, mais lorsqu'elle a... il a demandé l'autorisation, ils n'ont
7 pas dit que ceux-ci... ceux qu'ils allaient fournir étaient représentatifs. C'étaient les...
8 les procès-verbaux indiqués dans la lettre. Ces... ces documents que je fournis sont
9 des... sont un échantillon représentatif. C'est à ce moment-là qu'on a fourni les
10 procès-verbaux.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:26:19]

13 Maître Marchand.

14 M. MARCHAND : [12:26:28] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames,
15 Messieurs les juges.

16 Je pense que cette question de la traduction est une question qui est très complexe et
17 qui est au centre, finalement, du travail d'un... d'un tribunal international, et que ce
18 qui est important de... de savoir, c'est de quoi on parle quand on parle d'une
19 traduction. Je pense qu'on parle... Et la... la Cour souhaite que l'État qui a demandé
20 le déferrement puisse démontrer qu'il y a des enquêtes qui sont en cours, que ces
21 enquêtes fonctionnent, que la justice est occupée à faire son chemin dans... dans
22 l'État. Et pour ça, il faut montrer que les enquêtes et les dossiers pénaux, les dossiers
23 pénaux qu'on connaît en tant que praticiens — ce sont des dossiers qui concernent
24 des expertises, qui concernent la balistique, qui concernent des autopsies, qui sont
25 des dossiers très, très volumineux... Et donc la question qui va se poser, c'est... — et
26 que nous nous sommes posée —, c'est de savoir : comment va-t-on faire avec cette
27 dizaine de milliers de pages finalement qui existe par rapport à ces dossiers ? Est-ce
28 qu'on doit traduire l'entièreté ? Et... Et j'invite la Cour à se poser la question, et je

1 pense que les traducteurs qui sont là pourront le confirmer, mais c'est un travail
2 titanesque de traduire des dossiers juridiques et de... de respecter le langage
3 juridique. On dit qu'on fait trois, quatre pages en une dizaine de jours, et donc, très
4 rapidement, on obtient un travail qui est très, très important à réaliser. Qui va
5 réaliser ce travail ? C'est ça la question. Et si vous regardez dans le *Triffterer*, il y a
6 des discussions qui sont relatives à cette question sur l'article 87, puisque
7 l'article 87 du Statut discute de cette question des traductions et reflète qu'il y a eu
8 des discussion intenses au sein de la Conférence pour savoir finalement si c'est l'État
9 qui allait devoir faire ces traductions ou si c'est finalement... c'est un... un... le... la
10 Cour qui va devoir le faire. Et finalement, dans le commentaire, on dit que,
11 finalement, cette... c'est la Cour qui a été choisie comme étant celle qui va en
12 premier lieu être chargée de cette... de cette charge importante de procéder à la
13 traduction.

14 Un autre élément important — c'est le deuxième commentaire que je veux réaliser —
15 c'est, dans les communications que l'État du Venezuela a eues avec le Procureur, ces
16 communications étaient en espagnol et il y avait de la part du Bureau du Procureur
17 une acceptation qu'on communiquait en espagnol ou en anglais — un petit peu... de
18 temps en temps en espagnol, de temps en temps en... en anglais — , il n'y avait pas
19 de règle particulière. Mais le Procureur... Et le Bureau du Procureur a accepté de
20 recevoir toutes ces informations. Et donc là, il y a une pratique, j'ai envie de dire,
21 du... du Bureau du Procureur qui indique à penser que, bah, c'est le Procureur qui se
22 charge finalement de... de régler cette question de la traduction, ce qu'il fera à un
23 moment donné avec cet ensemble, ces mémos, comme on dit, dont on parlera encore
24 demain, c'est-à-dire l'état d'avancement des enquêtes, des rapports officiels d'état
25 d'avancement de ces enquêtes. Et donc, cette pratique qui a été mise en œuvre est
26 une pratique... est une pratique habituelle. Lorsque vous regardez la manière dont
27 les notes verbales, par exemple, sont échangées au niveau des Nations Unies, lorsque
28 vous regardez les... les... les directives qui sont données, eh bien, c'est évidemment

1 dans une des langues de travail, français ou anglais, sauf si l'État a choisi autre
2 chose. Et dans, je dirais, le... la pratique du Venezuela, il a toujours été indiqué dans
3 ses documents que la langue première de communication entre l'Organisation et
4 l'État était l'espagnol, à défaut éventuellement l'anglais, avec un point
5 complémentaire qui est que, dans ce cas-là, eh bien, il y a une obligation de
6 traduction des pièces jointes, des informations, qui pèse à charge de l'Organisation.
7 Et donc, c'est une pratique habituelle que... qui s'est perpétuée, je dirais, dans cet
8 échange fructifère, comme on l'a dit, avec le Bureau du Procureur. Et je pense que,
9 lorsque finalement on se rend compte... — et Monsieur le Président, vous faites
10 référence à cette demande de février 2023 de l'État du Venezuela en disant :« On a
11 besoin d'un peu plus de temps parce qu'on voudrait traduire — je vous l'ai dit —
12 65 dossiers. » Combien de pages cela représente-t-elle ? C'est un travail titanesque,
13 énorme, à réaliser en trois semaines — puisqu'on obtient un délai finalement de trois
14 semaines, c'est très peu. Et je ne peux qu'adhérer finalement à ce qu'a dit mon
15 excellent confrère par rapport à cette situation, qui est une situation qui est
16 finalement entre les mains de votre Cour et que votre Cour doit régler dans les...
17 avec les plus hauts standards, j'ai envie de dire, de... de respect du droit au procès
18 équitable.

19 Je terminerai simplement en rappelant que la Belgique d'où je viens, la question des
20 traductions est une question qui est très, très importante, puisqu'au 19^{ème} siècle, il y a
21 deux personnes qui se sont faites guillotiner parce qu'elles ne parlaient pas le
22 français, mais uniquement le néerlandais.

23 C'est une question fondamentale pour les droits de la Défense.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [12:31:33] Je vous remercie,
26 Monsieur Marchand.

27 (*Interprétation*) Exceptionnellement, je vais demander à l'Accusation de... d'apporter
28 quelques éclaircissements qui, me semble-t-il, seront très utiles. Après quoi, je

1 redonnerai la parole à M^e Emmerson.

2 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:31:43] Merci, Monsieur le Président, je voulais
3 simplement réagir à un certain nombre de points.

4 Je vais commencer par le dernier, à savoir la comparaison avec l'article 87, s'agissant
5 de la requête aux fins de coopération. Lorsqu'un État devient un État partie, celui-ci
6 choisit la langue dans laquelle se dérouleront les échanges. C'est complètement
7 différent de la question de savoir si l'État a demandé un déferrement. L'article 18
8 n'est pas... ne fait pas partie donc de la question relative à la coopération. Lorsque le
9 Procureur informe l'État de son intention d'ouvrir une enquête, il n'est pas en train
10 de demander quoi que ce soit à l'État. Au contraire, il est... ce n'est que plus tard qu'il
11 demande à l'État de... ou c'est l'État qui demande un déferrement de l'enquête plus
12 tard. Mais si vous regardez l'article 87, rappelez-vous, il y a eu un débat très vif entre
13 les États parties sur la question de savoir qui... à qui incomberaient les coûts des
14 documents requis aux fins de coopération et il a été convenu que, d'après la pratique
15 ordinaire en matière de coopération entre États, il faudrait faire preuve d'une
16 certaine flexibilité, d'une certaine souplesse. Si vous regardez la règle 194 — et là, il
17 est question donc de cas où c'est l'État qui demande des informations à la Cour —, la
18 demande doit se faire dans l'une des deux langues de travail de la Cour. Même la...
19 la disposition relative au régime de coopération ne soutient pas... n'étaye pas la
20 position de mon éminent confrère.

21 Je voudrais également rapporter un autre éclaircissement sur un certain nombre de
22 points. L'Accusation n'a jamais soutenu qu'elle avait l'obligation de procéder à la
23 traduction de toutes les pièces. L'on ne peut non plus déduire d'une lettre de
24 courtoisie envoyée par le... le Procureur-adjoint pour remercier l'État de sa
25 coopération. Non, notre position a toujours été la suivante : l'obligation n'est pas la
26 nôtre. Lorsque nous décidons de produire des traductions de résumés des...
27 s'agissant des trois premiers lots de... d'informations que nous avons reçus après la
28 demande de déferrement, pour être serviables, pour accélérer la procédure, nous

1 n'avons pas voulu commencer un litige là-dessus, nous l'avons fait. Ça... ça n'était
2 pas sélectif, parce qu'à ce moment-là, c'était la seule information que nous avons
3 reçue qui comportait des informations relatives à des procédures nationales. Il ne
4 s'agit pas d'une position sélective du tout.

5 Après, je voudrais aussi préciser quelque chose. Mon confrère dit que nous étions un
6 peu tous dans le noir jusqu'à ce qu'il y ait eu l'arrêt relatif aux Philippines en juillet
7 de cette année. Non, ce n'est pas vrai. Le 31 octobre de l'année dernière déjà, donc
8 15 jours avant que nous ne déposions notre demande, la Chambre préliminaire II a
9 rendu sa décision sur l'Afghanistan. Et dans cette décision, elle a dit que le fardeau
10 incombe à l'État et qu'il incombe à l'État de fournir des informations d'une manière
11 qui soit... qui permette à la Cour de procéder à une évaluation. C'était
12 le 31 octobre 2022. Et en janvier de cette année, il y a eu aussi la... la position de la
13 Chambre préliminaire sur les Philippines qui a dit la même chose. Et en fait, les
14 observations déposées par le Venezuela en mars... au 1^{er} mars de cette année, il a été
15 fait référence aux deux décisions — donc, les Philippines et l'Afghanistan — décision
16 de la Chambre préliminaire : « C'est à l'État qu'il appartient de fournir ou d'étayer les
17 demandes de déferrement sollicitées. »

18 Pour ce qui concerne les commentaires sur les volumes d'informations, le Venezuela
19 n'était pas obligé de traduire ni de fournir 20 000 ou 30 000 documents. D'emblée, il a
20 été... il a été envoyé à la Cour 30 000... Enfin, ils auraient pu envoyer 4 000 pages de
21 procès-verbaux de... des échantillons représentatifs sur 55... 65 affaires. C'est une
22 obligation qui est raisonnable, elle n'est pas impossible, et l'État peut toujours
23 échanger avec le Procureur et échanger avec la Chambre. La Chambre a... s'est
24 montrée très raisonnable dans la manière dont elle a mené sa procédure. Nous
25 pouvons le voir d'ailleurs dans le rappel de la procédure en l'espèce.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:35:54]

27 Merci.

28 Maître Emmerson, vous avez la parole juste avant la pause déjeuner.

1 M. EMMERSON (interprétation) : [12:36:02] Merci.

2 S'il est vrai que le Bureau du Procureur savait toujours qu'il ne lui appartenait pas de
3 procéder à la traduction des pièces, et si le Procureur a toujours su que l'obligation a
4 été faite à... au Venezuela, même si la jurisprudence montre clairement que
5 l'obligation s'applique également aux deux parties, eh bien, ils ont eu tort et ils ont
6 tort, parce que la jurisprudence a démontré clairement que l'obligation s'applique
7 également aux deux parties.

8 Cela étant, il ressort une chose clairement de cela : si le Bureau du Procureur avait
9 cette certitude, pourquoi alors ne pas avoir dit quoi que ce soit au Venezuela lors des
10 différentes réunions dans le cadre de la correspondance envoyée en espagnol au
11 Venezuela ? Pourquoi n'ont-ils pas dit : « Ah, en passant, nous n'allons pas traduire
12 les pièces que nous allons présenter à la Chambre pour vous permettre d'étayer
13 votre analyse... son analyse de votre thèse. Nous n'allons pas les fournir dans une
14 langue que la Chambre comprend. Nous n'allons pas non plus rappeler la Cour ni
15 demander à la Cour pour que les documents soient fournis en espagnol. » Je ne
16 prétends pas qu'il y a eu une faute de la part de l'Accusation, mais je dis que c'est un
17 travail bâclé, qui n'est pas professionnel, et tout semble indiquer qu'il y a eu anguille
18 sous roche.

19 Bien sûr que le Venezuela a lu le Statut et comprend le... la norme 39. Mais une
20 lecture simple de la norme 39 démontre qu'il n'appartenait pas à la... au Venezuela
21 de procéder à la traduction des documents. C'est après tout le Procureur qui a choisi
22 à quel moment présenter sa requête et c'est l'article 81 qui fait l'obligation statutaire
23 au Bureau du Procureur de communiquer les informations à la Chambre
24 préliminaire dans une des deux langues officielles de la Cour. La norme 39 fait
25 l'obligation à la personne déposant les pièces auprès du Greffe. Et toute
26 compréhension de cette règle sans indication claire de la part du Procureur, sans
27 notification aucune qu'ils ont une politique secrète ou... c'est-à-dire qu'ils n'allaient
28 jamais faire la traduction eux-mêmes tout... alors qu'ils ont obligation égale de...

1 d'assumer cette responsabilité en matière de traduction, eh bien, comment peuvent-
2 ils arriver maintenant et dire : « Nous n'avons pas de responsabilité. Tout incombe
3 au Venezuela. Mais nous n'allons pas leur dire et ainsi nous pourrions présenter une
4 thèse avec quelques éléments traduits en anglais alors que la vaste majorité des
5 pièces examinées par le Venezuela resteront dans une langue incomprise par la
6 Chambre. », et je pense que ce n'est pas acceptable en tant que procédure. Quelle que
7 soit la décision relative aux Philippines sur la question de savoir à qui incombe le
8 fardeau de la traduction, peu importe ce qui a été décidé par la Chambre
9 préliminaire juste avant que la demande de déferrement ait été activée, peut-être a-t-
10 elle été activée par le fait que l'Accusation ou le Bureau du Procureur a estimé que
11 maintenant, il pourrait donc faire une demande de déferrement sans que la Cour ne
12 dispose de toutes les informations et sans qu'il y ait obligation, à part celle qui
13 incombe à l'État.

14 L'idée que le Procureur de cette Cour peut empiéter sur le droit souverain d'un État
15 signataire, le droit de poursuivre et d'enquêter sur ses propres affaires, sur la base
16 d'éléments flous, eh bien, disons que c'est un travail bâclé. Voilà.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:40:02]

19 Merci beaucoup.

20 Je vois que le Bureau du conseil public pour les victimes veut prendre la parole.

21 Brièvement.

22 M^e MASSIDDA (interprétation) : [12:40:14] Monsieur le Président, avec votre
23 permission, je demanderai qu'il y ait une correction au *transcript*.

24 Mon collègue m'a signalé que, pendant mon... mes observations orales, j'ai évoqué
25 l'article 30, paragraphe 3, alors qu'en réalité, il s'agit de l'article 50, paragraphe 3.

26 Je fais référence à la page 70, ligne 10 de la version anglaise du compte rendu en
27 temps réel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [12:40:41]

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

- 1 Je vous remercie, nous allons en prendre bonne note.
- 2 Je remercie toutes les parties et les participants.
- 3 Nous allons faire la pause et nous allons reprendre à 13 h 45.
- 4 Et à ce moment-là, nous aborderons les questions du groupe 2.
- 5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:40:57] Veuillez vous lever.
- 6 *(L'audience est suspendue à 12 h 41)*
- 7 *(L'audience est reprise en public à 13 h 45)*
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:45:18] Veuillez vous lever.
- 9 Veuillez vous asseoir.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [13:45:36]
- 11 Rebonjour à tous. Avant de reprendre notre audience, permettez-moi de signaler que
- 12 nous avons une contrainte cet après-midi. Un des membres du collège des juges a
- 13 des obligations, et... qui nous obligera à suspendre l'audience à 15 heures.
- 14 Évidemment, cela ne se fera pas au détriment des échanges. Ce qui ne sera pas
- 15 possible cet après-midi, eh bien, nous le reprendrons et nous le poursuivrons demain
- 16 matin et, si nécessaire, prolonger la journée de demain après-midi.
- 17 Voilà. Je voulais simplement vous le signaler.
- 18 À ce stade, nous allons commencer la deuxième partie, le deuxième groupe de
- 19 questions, et sur ce, je voudrais rappeler que la question suivante a été identifiée aux
- 20 fins d'orientation pour la gouverne des parties et participants : Est-ce qu'il était
- 21 raisonnable de la part de la Chambre de première instance... de la Chambre
- 22 préliminaire de décider de ne pas se fonder sur des pièces qui ne contenaient pas des
- 23 dossiers de la police ou de tribunaux originaux comme faisant partie d'une
- 24 documentation pertinente au sens de la décision article 18 ?
- 25 Je voudrais également signaler que la Chambre apprécie beaucoup la modération et
- 26 la courtoisie et, par conséquent, nous allons commencer par la présentation des
- 27 représentants de l'État. Vous avez 15 minutes.
- 28 M. EMMERSON (interprétation) : [13:47:28] Monsieur le Président, avant que je ne

1 réponde directement à cette question, à la question 3, il y a une question qui m'a été
2 signalée pendant la pause déjeuner et qui concerne cette question ainsi que la
3 dernière question concernant la traduction et certaines confusions. Et je crois que
4 cela est pertinent au regard de la question 3.

5 Permettez-moi de rappeler un document, il s'agit d'un document de 2023 sur les
6 questions de politique ayant une incidence sur le Bureau du Procureur. Je voudrais
7 que l'on montre la partie pertinente. Il s'agit du... de la déclaration de principe du
8 Bureau du Procureur, qui est contraignant ou qui guide les activités du Bureau du
9 Procureur en matière de traduction et ses obligations y afférentes. Et ce jusqu'à ce
10 que la décision sur l'Afghanistan ait été rendue.

11 « Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français, et les langues
12 officielles de la Cour sont l'arabe, le chinois, le français, le russe et l'espagnol. » Il est
13 fait référence ici à l'article 50. « Ni le portugais ni le farci ne sont des langues
14 officielles de cette Cour. »

15 Pardon, j'ai perdu ma référence.

16 Je disais donc : « Lorsque les informations sont présentées dans une langue autre que
17 ces langues-là — et c'est le cas de l'Afghanistan et des Philippines —, le Bureau
18 s'efforcera d'obtenir une traduction informelle en utilisant les... la diversité de
19 ressource linguistique de son personnel. Lorsque cela n'est pas possible, les auteurs
20 des documents seront informés en anglais et en français... donc les... dans les langues
21 de travail, les langues officielles de la Cour, et on leur... les invitera à présenter
22 l'information de préférence dans une des langues de travail ou, à titre subsidiaire,
23 dans une des langues officielles de la Cour. »

24 Autrement dit, le Bureau du Procureur, en parlant de la question de la traduction de
25 documents présentés par les États parties, envisage la présentation de langues autres
26 que le farci, par exemple, ce qui... la question relative à l'affaire *Afghanistan*, ou le
27 portugais s'agissant d'une autre situation, mais puisque l'espagnol, comme l'anglais
28 et le français, est une langue de travail de la Cour.

1 C'est ainsi que le Bureau du Procureur a interprété l'utilisation des langues. Les
2 procédures ont été menées et rappelez-vous que nous parlons de complémentarité
3 entre les parties à ce stade-là, et donc, les échanges se sont faits dans une des langues
4 officielles de la Cour, contrairement à l'Afghanistan et les Philippines. Dans ce cas-là,
5 il a été précisé que les documents doivent être communiqués au Bureau du
6 Procureur dans une langue de travail de la Cour. Mais jusque-là, la position était très
7 claire. Une langue officielle, eh bien, c'est... ça suffirait sans besoin de recourir à la
8 traduction. Ce qui explique pleinement pourquoi le Procureur n'a pas considéré
9 qu'il était nécessaire de demander la traduction de ces documents en amont. Et cela
10 n'a pas d'incidence du tout sur les obligations faites au Bureau du Procureur au titre
11 de l'article 81, pour ce qui est de les communiquer à la Cour dans une des langues de
12 travail de la Cour.

13 La position est très claire, la responsabilité de la Cour n'est pas... de... du Venezuela
14 n'est pas de produire des traductions. Et le conseil représentant l'Accusation, en
15 appel, nous a informés que le Procureur... Donc, nous avons entendu le conseil de...
16 de l'Accusation dire aujourd'hui que le Bureau du Procureur a examiné les pièces
17 traduites et qu'ils sont en mesure de vous dire que c'est représentatif. Et donc, là on
18 voit qu'il y a usurpation de la fonction du Procureur en ceci qu'ils ont examiné les
19 éléments de preuve et les ont présentés, mais ce n'est pas le rôle de la... du Bureau
20 du Procureur. Et le fait de ne pas avoir respecté cet aspect de la procédure a des
21 conséquences très importantes.

22 Mais permettez-moi, maintenant, de répondre à votre question. Comme vous le
23 savez, l'Accusation... le Bureau du Procureur a uniquement traduit une partie des
24 neuvième, dixième et onzième lots de pièces, ce qu'on appelle dans les juridictions
25 nationales des fiches ou *asuntas*.

26 Ces documents ont été traduits... préparés par le ministère public, dans le cours
27 normal de ses activités et... et tiennent compte des progrès réalisés dans le cadre
28 d'une affaire faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite ou d'une procédure

1 judiciaire. La pratique officielle du Procureur général est d'exiger la compilation de
2 ces dossiers de façon contemporaine dans le but de faciliter la coordination entre le
3 personnel des différents ministères compétents et les différentes agences.
4 Cette pratique de longue date au Venezuela a été confirmée comme étant obligatoire
5 par voie de règlement, règlement pris en 2011 et qui fait foi au sens de l'article... des
6 articles 51 et 284 de la Constitution et au sens de l'article 8 et de l'article 25 de la loi
7 organique du bureau du procureur public. Permettez-moi de donner lecture de ce
8 texte — donc, cela s'adresse à tout le personnel : « Tous les représentants du bureau
9 du procureur public sont obligés de procéder à la... de traiter les demandes qui le
10 sont... leur sont attribuées en temps utile et de faire en sorte qu'il y a respect des
11 règlements en cours. Ils doivent envoyer un rapport régulier sur... à la direction qui
12 leur a confié ces documents tous les deux mois, en précisant les dernières étapes ou
13 mesures prises ainsi que l'état d'avancement de la procédure et de la
14 correspondance. »

15 Monsieur le Président, les documents exclus par la Chambre préliminaire étaient
16 officiels, contemporains des documents de travail créés afin de veiller à la...
17 l'exactitude du dossier et précisant le stade auquel l'État était rendu ainsi que tous
18 les éléments... toutes les difficultés rencontrées dans la progression de la procédure.
19 Donc, la question... la réponse à cette question se trouve dans ces... ce qu'on appelle
20 les *fichas*, les minutes, et autres documents appelés *asuntas*. Le but est de colliger
21 toutes ces informations pour qu'elles soient accessibles au procureur dans le cadre
22 des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires nationales.

23 Ces documents constituent donc un dossier officiel en temps réel de l'état
24 d'avancement des différentes étapes à différentes dates. C'était donc un aperçu
25 temporel et chronologique de ce qu'y se passait, et ce, pour les raisons que j'ai
26 évoquées. L'état d'avancement, la progression du dossier et ces dossiers-là... ces
27 documents-là donnent une idée précise. L'avancement ou la progression de l'affaire
28 ou du dossier, c'est, justement, la question fondamentale à laquelle la Chambre de

1 première instance a été invitée à statuer.
2 Est-ce que les dossiers ont été traités efficacement ou pas, et sinon, pourquoi pas ?
3 Sur la base d'un nombre limité d'échantillons, la... le Bureau du Procureur nous a dit
4 que c'est... ces documents étaient... constituaient un échantillon représentatif, mais
5 nous nous inscrivons en faux contre cette description de la situation. Et la...
6 Il n'est donc pas étonnant de constater que le Bureau du Procureur a consciemment
7 et délibérément exclu des documents dans lesquels on aurait pu trouver une
8 explication, alors qu'on prétend qu'il n'y a pas eu d'explication. C'est absolument
9 crucial, c'est une erreur qui peut éventuellement être corrigée.
10 En examinant ces documents, vous pourriez facilement suivre de façon précise l'état
11 d'avancement des enquêtes et ce qui était fait, ceux qui étaient visés par les enquêtes,
12 quelle a été la nature des éléments de preuve, qui sont les témoins, et cetera, et
13 cetera. Et tout cela était mis à la disposition de la Cour en anglais. Ces documents
14 ont été considérés comme importants par le Venezuela, par conséquent, ils en ont
15 fait des traductions anglaises.
16 Mais sans comprendre de quoi il s'agissait — et je vais vous expliquer pourquoi —,
17 la Chambre les a relevés... rejetés du revers de la main en masse. Mais la Chambre
18 préliminaire semble, à tort, avoir conclu que ces documents étaient des résumés *ex*
19 *post facto* d'informations pertinentes préparés par le Venezuela à partir des
20 documents originaux aux fins de l'utilisation dans le cadre d'une procédure
21 article 18. C'est... Parce que la Chambre, en fait, n'a examiné que les éléments de
22 preuve en anglais. Si elle avait consulté la version espagnole, elle... elle aurait
23 compris clairement que ces documents avaient été préparés pendant la période
24 visée, à partir de dossiers officiels, et... et que ces documents répondent à la question
25 de l'Accusation... du Bureau du Procureur.
26 Et à notre sens, cette erreur est inexplicable. À notre sens, elle est inexplicable parce
27 que le but de l'article... de l'enquête article 18 est de déterminer si l'État a démontré
28 la volonté et la capacité de mener véritablement à bien et rapidement une enquête.

1 La Chambre préliminaire a conclu que l'État n'avait pas fait cela sans avoir fourni
2 d'explication, alors que la Chambre préliminaire n'avait pas eu la possibilité
3 d'examiner d'explication puisqu'ils ont exclu de façon arbitraire tous les documents
4 qui auraient pu fournir, justement, cette preuve ou cette explication. Et pourtant, ces
5 documents avaient été traduits en anglais.

6 Donc, dans ce contexte, il était déraisonnable, sur le plan juridique, pour la Chambre,
7 de rejeter ces documents.

8 Rejeter des documents officiels, contemporains, alors que le but était de... d'évaluer
9 le progrès, la progression des enquêtes de la procédure et, à notre sens, c'est, à tout
10 le moins, une erreur de droit et un abus du pouvoir discrétionnaire en la matière.

11 Et étant donné qu'il s'agissait de... d'une catégorie de documents qui étaient au
12 centre même... au cœur même de... des questions sur lesquelles la Chambre
13 préliminaire devait statuer, elle... elle n'aurait pas dû se contenter de lire les
14 traductions anglaises de ces documents, elle aurait plutôt dû se pencher sur les
15 documents correspondants qui n'avaient pas été traduits. Et en procédant comme
16 elle l'a fait, la Chambre préliminaire est parvenue à une conclusion qui... qui est
17 infondée.

18 Dans sa décision, la Chambre a estimé que ces *fichas*, dans... ne se rapportaient pas à
19 des affaires faisant l'objet d'enquêtes, alors qu'en réalité, il n'en est rien, il s'agissait
20 de dossiers fournis par la police, des dossiers judiciaires, qui concernaient des
21 enquêtes en cours ou des... des procédures en cours, mais qui étaient contenus dans
22 des documents qui n'avaient pas été traduits. L'on peut donc constater qu'il y a eu
23 deux erreurs causées par le fait que la Cour a fondamentalement pris une décision
24 sans tenir compte de cela. La Chambre préliminaire n'aurait pas dû conclure qu'il
25 n'y avait pas... qu'une explication n'avait pas été fournie dans les pièces présentées
26 devant la Cour. Et nous allons vous démontrer cela dans un instant.

27 Et tout cela est très clair. Vous n'avez qu'à penser à... au paragraphe 88 de la décision
28 de la Chambre préliminaire où l'erreur de raisonnement ressort de façon on ne peut

1 plus claire. On voit donc au paragraphe cette erreur se manifester de façon très
2 claire. Sans avoir demandé aux parties ce qu'il en était de ces documents, quelle en
3 était la nature, quel en était le contexte dans lequel ils avaient été produits, sans faire
4 tout cela, la Chambre préliminaire a qualifié ces documents de simples résumés
5 préparés aux fins de la procédure à partir de documents originaux, en estimant que
6 ce n'étaient pas des documents de travail authentiques, mais que c'étaient plutôt des
7 résumés produits *ex post facto*. Le passage pertinent est très important, le... le critère
8 est très clair.

9 Je cite : « Il convient de rappeler que la documentation substantielle pertinente
10 devrait comprendre des pièces susceptibles de démontrer qu'il existe une enquête ou
11 une poursuite en cours comme des instructions, des ordonnances ou des décisions
12 rendues par des autorités en charge, ainsi que des rapports, des mises à jour, des
13 notifications ou des observations contenues dans le dossier. »

14 Eh bien, c'est une description parfaite de ces documents. Cela leur correspond
15 parfaitement une fois qu'on sait ce que sont ces documents. Il est évident que ces
16 *fichas* et ces *minutas* sont des rapports internes qui ont été rédigés, à l'époque, avec
17 des mises à jour qui concernaient les procédures nationales.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:02:18] Une minute.

19 M. EMMERSON (interprétation) : [14:02:21] Mais la Chambre préliminaire a mal
20 traduit cela, en considérant que les documents traduits transmis par la... le Procureur
21 et les documents contenus dans les annexes aux observations du Venezuela ne
22 contenaient pas de rapports originaux de police ou du tribunal, qu'ils n'étaient pas
23 liés à l'enquête nationale et que le Venezuela s'est trompé, que l'on ne pouvait pas
24 considérer que ces documents étaient fiables. En fait, la Cour est arrivée à la
25 conclusion qu'ils étaient exclus parce qu'ils n'étaient pas des documents originaux
26 de police ou du tribunal. Et c'est à peu près la seule chose sur laquelle ils avaient
27 raison, il ne s'agissait pas de documents originaux de police ou de tribunal, il
28 s'agissait des dossiers de... du ministère public qui couvraient la procédure

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 d'enquête par la police et la condamnation par le tribunal.

2 Donc, je pense qu'il y a là une analyse judiciaire qui aurait pu être mieux conduite.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:03:32]

4 Je vous remercie.

5 15 minutes pour la... le Bureau du Procureur.

6 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:03:38] Merci.

7 Nous considérons que la Chambre avait raison en se fiant à des dossiers que... qui ne

8 contenaient pas des dossiers originaux de police ou du tribunal comme documents

9 pertinents pour une décision sur l'article 18.

10 Comme vous le savez déjà, la Chambre a traduit seulement une sélection de

11 documents. Et la Chambre préliminaire a appliqué ces principes juridiques aux

12 circonstances de cette affaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:04:14]

14 Rapprochez-vous de votre micro, je vous prie.

15 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:04:20] Dans la première partie, l'approche de la

16 Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire n'a pas fixé de règles générales ou

17 de principes juridiques suggérant que seuls des dossiers originaux de police ou de

18 tribunal peuvent être utilisés dans le cadre de décisions liées à la complémentarité.

19 La décision de la Chambre concernait les caractéristiques de cette situation. Et ce qui

20 est plus important, c'est que la Chambre préliminaire a adopté la bonne approche

21 juridique. La Chambre a conclu — et je cite — « que les documents justificatifs

22 pertinents doivent inclure tout document capable de prouver qu'une enquête ou des

23 poursuites sont en cours. » C'est le paragraphe 88.

24 La Chambre a expliqué que ces documents peuvent inclure des directives, des

25 ordonnances et décisions émanant des autorités responsables, ainsi que des rapports

26 internes et des mises à jour, des notifications ou des observations qui figurent dans le

27 dossier des... la procédure nationale.

28 La Chambre a fait référence à... aux Philippines, à la décision concernant l'article 18-

1 2 et... et a fait référence à la jurisprudence pertinente aux paragraphes 14 et 15. La
2 jurisprudence indique que les documents justificatifs peuvent inclure également des
3 éléments de preuve sur le fond recueillis dans le cadre d'une enquête nationale.
4 La position juridique de la Chambre était tout à fait cohérente par rapport à la
5 jurisprudence de la Cour sur la complémentarité qui remonte à plus de 10 ans. Nous
6 avons fait référence à cette jurisprudence dans nos observations,
7 paragraphes 56 à 61. Et la majorité de la Chambre d'appel l'a rappelé et l'a entériné
8 dans le jugement sur les Philippines, article 18, aux paragraphes 85 et 86, qui
9 figurent sur notre liste.

10 Ces décisions indiquent que les Chambres ont besoin d'informations suffisantes
11 pour entreprendre une évaluation relative à la complémentarité. Cette information-
12 là doit être suffisamment spécifique et avoir une valeur probante... probatoire
13 suffisante pour établir qu'il y a des mesures d'enquête tangibles, concrètes et
14 évolutives qui sont prises dans le cadre des procédures pénales nationales. Ceci
15 s'applique également à l'étape de l'article 18. Donc, l'État qui affirme qu'il enquête
16 sur les mêmes crimes ou le groupe d'auteurs que la Cour doit fournir des
17 informations spécifiques et probantes en appui de cette allégation.

18 La Chambre d'appel a déclaré, à de nombreuses reprises, qu'il fallait fournir des
19 éléments de preuve... preuve pour venir en appui d'allégations et que c'est là,
20 vraiment, la marque de fabrique de la procédure judiciaire.

21 J'en arrive à la deuxième partie de mes observations qui est l'application par la
22 Chambre de ces principes dans cette situation.

23 La Chambre a fait preuve de raison et a été exacte quand elle a déclaré qu'elle se
24 fiait... qu'elle se fiait sur les... les traductions en anglais de la Cour et sur les dossiers
25 d'enquête sur 62 cas, que le Venezuela considérait comme étant représentatifs et
26 essentiels pour sa demande de déferrement. Le reste des documents n'incluait pas de
27 dossiers, que ce soit en anglais ou en espagnol qui permettait à la Chambre d'évaluer
28 l'existence de progrès dans l'enquête nationale. Comme je l'ai expliqué, en réponse à

1 la question 2, le Venezuela a fourni des documents au début de l'enquête qui
2 n'étaient... concernaient pas vraiment les entreprises... les... les poursuites nationales.
3 (*Inaudible*) il n'y avait simplement que des tableaux, que des résumés, ce qu'on
4 appelle les *asuntos* et ainsi que des dossiers de tribunal ou d'enquêtes qui concernent
5 les procédures nationales ; et dans ces documents-là, seule la Cour... seuls les
6 dossiers des tribunaux et d'enquêtes contenaient suffisamment d'informations pour
7 pouvoir évaluer le périmètre et l'évolution des procédures nationales. En appel, le
8 Venezuela a contesté la décision de la Chambre qui ne voulait pas prendre en
9 compte d'autres résumés d'affaire traduites en anglais par l'Accusation. Ces résumés,
10 il y en avait 112 documents que les Espagnols... que le Venezuela appelait en
11 espagnol *fichas* ou *asuntos* qui fournissent des informations. Cela fournit ainsi des
12 notes de couverture qui donnent des informations sur les dossiers et qui énumèrent
13 des mesures d'enquêtes ou judiciaires prises pour ces affaires-là. Vous avez vu des
14 exemples de cela dans cinq cas, que le Venezuela a voulu faire admettre en tant
15 qu'élément de preuve supplémentaire en appel. Pour ces cinq cas, le Venezuela a
16 donné des résumés et... auxquels il a attaché des dossiers de tribunal ou d'enquête.
17 La Chambre préliminaire a décidé de se fier simplement sur ces dossiers-là qui
18 avaient été traduits en anglais plutôt que sur les résumés. Cette décision est
19 raisonnable, l'information de ces résumés est très limitée, elle n'est pas spécifique et
20 elle n'est pas claire, elle ne permet pas à la Cour d'identifier véritablement le
21 périmètre et l'évolution des procédures nationales. Par exemple, dans ces document-
22 là, dans de nombreux cas, la conduite qui est décrite n'est pas claire, et c'est essentiel
23 pour la Cour que de pouvoir comparer la portée des procédures nationales avec la
24 portée de l'enquête prévue par le Procureur. Et puis, il y a les cas où les suspects sont
25 identifiés, pour la plupart d'entre eux, on ne donne pas leur rang ou leur grade, et
26 tous les résumés n'incluent pas les qualifications juridiques de ces affaires. Et ce qui
27 est important également, les mesures d'enquête qui figurent dans les résumés, il n'y
28 a aucune preuve que cela a été fait. Et c'est pour cela que la Chambre ne s'est pas fiée

1 à ces récapitulatifs, et c'est tout à fait cohérent avec ce que fait la Chambre, on ne
2 retrouve pas tout cela dans les dépositions, et la Chambre a décidé de ne pas en tenir
3 compte.

4 L'approche de la Chambre qui consiste à ne pas se fier à ce récapitulatif n'est pas
5 nouvelle, c'est tout à fait dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, et je vous
6 citerai trois exemples qui figurent au point 3 de notre liste des pièces. Il y a d'abord
7 les affaires *Ruto et al.* et *Muthaura* où le Venezuela fait référence... dans ce mémoire
8 en appel. Dans ces affaires, la Chambre d'appel a confirmé que des instructions
9 données tout simplement pour enquêter sur des suspects ne fournissent pas... ne
10 fournissait pas suffisamment de détails sur les mesures d'enquête que le Kenya avait
11 pris. Et l'affirmation par les représentants de la police que des officiers s'étaient
12 rendus sur les scènes des crimes était insuffisante pour venir en appui des preuves.
13 Et... finalement, il y a une décision récente autorisant la reprise de l'enquête dans la
14 situation des Philippines émise par la Chambre préliminaire il y a quelques mois
15 avant la décision sur le Venezuela.

16 La Chambre de... préliminaire a trouvé que les tableaux et listes contenaient des
17 informations limitées qui ne suffisaient pas à démontrer que des mesures d'enquête
18 étaient véritablement prises. La Chambre a fait référence à... simple référence à
19 l'existence de cas, en l'absence de documents venant en appui de ceux-ci, ne permet
20 pas d'avoir une bonne évaluation permettant de savoir si des mesures d'enquête
21 concrète et progressives avaient été prises. Et la Chambre d'appel a soutenu ces
22 décisions-là. Et, plus important encore, ces jurisprudences démontrent que les
23 Chambres se sont fiées sur les dossiers d'enquête et judiciaire pour prendre ces
24 décisions sur la complémentarité. Et c'est exactement ce qu'il faut faire ici,
25 conformément à l'article 17 — et je fais référence ici aux paragraphes 57 à 58 de nos
26 observations en réplique où nous citons des exemples — c'est le point 4 de notre liste
27 de documents.

28 Important aussi, Mesdames et Messieurs les juges, quand bien même la Chambre a

1 examiné les... aurait examiné les récapitulatifs ainsi que les milliers de pages qui ont
2 été soumises en espagnol ou en anglais, elle serait arrivée à la même conclusion,
3 c'est-à-dire que les procédures nationales ne... n'appliquent pas le principe miroir
4 par rapport à l'enquête prévue par la Cour. L'Accusation a évalué tous ces
5 documents et est arrivée à la même conclusion. En conclusion, nous pensons que la
6 Chambre... la Chambre n'a pas considéré que le Venezuela enquêtait suffisamment
7 sur les mêmes criminalités et les mêmes groupes d'auteurs, par rapport au Bureau
8 du Procureur. Je voudrais dire simplement... dire que l'échantillon des 62 cas et dans
9 les 65 annexes qui ont été fournies le 22 mars 2023, constituent un échantillon de la
10 procédure au Venezuela, et il reste toute une série de dossiers qui sont en espagnol.
11 Alors, la plupart de ces cas dont... font référence à des incidents qui ont eu lieu en
12 2017 ; dans de nombreux cas, les auteurs présumés ne sont pas mentionnés, c'est le
13 cas, pour trois-quarts des affaires citées dans les échantillons, et pour lesquels... pour
14 la moitié d'entre eux, il n'y avait pas de traduction en anglais. La plupart de ces
15 dossiers-là sont en phase préparatoire, cela veut dire qu'il n'y a pas d'informations
16 qui figurent dans un document, et cela vaut pour la plupart des cas qui figurent dans
17 l'échantillon. Il y en a 57 sur 62, 80 pour-cent des dossiers sont en espagnol. Et à
18 chaque fois, la moitié de ces affaires-là ne semble pas évoluer, il n'y a pas de progrès.
19 Les enquêtes sont ouvertes, certes, mais après les événements... et il y a des années
20 pour... au cours de lesquelles il ne se passe rien, c'est de l'inactivité. Et d'après notre
21 jurisprudence, ceci ne constitue pas une enquête qui évolue. Et dans tous ces cas-là,
22 on voit qu'il y a les deux caractéristiques des... considérées comme déterminantes
23 par la Chambre préliminaire, il n'y a pas d'enquête sur les schémas, sur le système
24 appliqué ou sur... ou de condamnation... il n'y a de condamnation que pour des
25 personnes de rangs inférieurs.

26 Et nous voyons aussi dans les enquêtes et dans les dossiers en espagnol, il y a très
27 peu de références au viol.

28 La Chambre préliminaire n'est pas arrivée à ces conclusions-là, simplement parce

1 que la... le Bureau du Procureur avait fourni des éléments, la Chambre préliminaire
2 est arrivée à sa conclusion sur base des cas représentatifs ou considérés comme tels
3 par le Venezuela, et le Venezuela a dit que c'était lié aux incidents identifiés par le
4 Procureur en janvier 2022, et dont le Venezuela soi-même a dit qu'ils étaient
5 essentiels dans sa demande de déferrement.

6 Mesdames, Messieurs les juges, nous considérons que la Chambre de... la décision de
7 la Chambre était raisonnable et nous vous demandons de bien vouloir la conforter.

8 Avec votre autorisation, je voudrais, pendant deux minutes, parler d'un document
9 qui a été affiché à l'écran parce que ce document concerne une annexe de 2003, un
10 document de politique, et qui concerne des déferrements et des communications —
11 non, pas des déferrements, des... des renvois. Ça concerne des échanges avec
12 l'Accusation pour permettre... mettre les... l'examen préliminaire en contexte, et nous
13 avons également besoin de ce contexte, nous considérons qu'il y a une... des... des
14 raisons tout à fait acceptables de croire qu'un crime relevant de la compétence de la
15 Cour a été commis et que, conformément à l'article 53-1-b, pour moi, c'est admissible
16 et recevable par la Cour... (*inaudible*) une étape différente de la procédure par rapport
17 à l'étape citée par le document il y a 20 ans.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:17:56]
19 Très bien. L'OPCV, vous avez 10 minutes.

20 M^e MASSIDDA (interprétation) : [14:18:05] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
21 Je suis la dernière à intervenir. Je pense que je peux faire court. Nous participons le...
22 nous partageons le raisonnement du Bureau du Procureur, et sur cette question
23 particulière, eh bien, nous considérons que la Chambre préliminaire a, avec raison,
24 exclue des documents qui n'allaient pas de pair avec des dossiers originaux de police
25 ou du tribunal parce qu'il ne s'agissait pas de documents de justification pertinents
26 aux fins de l'article 18-2 du Statut. En arrivant à cette conclusion, la Chambre
27 préliminaire a fait référence à une décision concernant la situation aux Philippines,
28 décision de la Chambre préliminaire. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a

1 conclu que les documents justificatifs pertinents pour une décision liée à
2 l'article 18 incluent — et je cite : « Tout document capable de prouver qu'une enquête
3 ou des poursuites sont en cours tels que des directives, des ordres, ordonnances, et
4 des décisions émanant des autorités responsables ainsi que des rapports internes,
5 des mises à jour, des notifications ou des observations figurant dans le dossier. » Il
6 s'agit de la décision sur les *Philippines*, qui figure au numéro 18 dans notre liste de
7 pièces au paragraphe 15.

8 L'application de cette norme à la situation au Venezuela, eh bien, la Chambre
9 préliminaire a décidé, avec raison, que les traductions qui n'allaient pas de pair avec
10 des dossiers originaux de police ou des tribunaux, ne pouvaient pas prouver que des
11 enquêtes ou des poursuites étaient en cours au Venezuela.

12 L'approche de la Chambre préliminaire est considérée comme raisonnable par nous.
13 Les documents qui ne sont pas des documents originaux ou qui ne sont pas fondés
14 sur des documents originaux ne permettent pas de faire la différence entre les
15 allégations et les faits. Autoriser le contraire permettrait aux États de contester
16 l'article 18-2 sur base de procédure nationale inexistante.

17 En fait, la Chambre d'appel a récemment conclu pour la situation des *Philippines*
18 qu'aux fins de contestation de recevabilité relevant de l'article 18 du Statut, « un État
19 doit démontrer — et cela figure également dans ce qu'a dit le Bureau du
20 Procureur — sur un processus évolutif d'enquêtes et de poursuites nationale. ».

21 Notre dernière remarque concerne la question de savoir si la Chambre préliminaire
22 aurait dû évaluer chacun des documents. Conformément de... à l'article 69 du Statut,
23 la Chambre préliminaire, selon nous, n'avait pas à justifier sa conclusion pour
24 chacun des documents disponibles.

25 Nous considérons la règle 64-2 des Règles de procédure et de preuve, la Chambre
26 doit fournir des justifications pour toute décision sur des éléments probants. Cette
27 obligation, telle qu'interprétée par la Chambre d'appel, exige que la Chambre doit
28 expliquer, de façon suffisamment claire, la base de sa décision, identifier les faits

1 dont elle a considéré qu'ils étaient pertinents pour arriver à ses conclusions
2 lorsqu'elle a admis ou rejeté des éléments de preuve. L'application de ces principes...
3 en appliquant ces principes, la Chambre préliminaire a fourni des raisons suffisantes
4 pour l'exclusion de documents qui ne contenaient pas des dossiers originaux de
5 police ou des tribunaux. Qu'on... les prenant tous ensemble à cause de leur
6 caractéristique commune, à savoir le fait qu'ils n'allaient pas de pair avec des
7 versions originales.

8 En conclusion, la Chambre préliminaire a décidé avec raison que les traductions qui
9 n'allaient pas de pair avec des dossiers originaux de police ou des tribunaux
10 n'étaient pas considérés comme pertinents pour ces conclusions en matière de
11 contestation de l'article 18-2 et a fourni des raisons suffisantes pour étayer ces
12 conclusions dans la décision contestée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:22:53]
14 Je demande au représentant des États de répondre au Bureau du Procureur et à
15 l'OPCV.

16 M. EMMERSON (interprétation) : [14:23:14] C'est le... M. Martínez qui va répondre
17 au nom du Venezuela, et plus particulièrement sur l'impact de... de ces zones...
18 mécontentes.

19 M. MARTÍNEZ JIMÉNEZ (interprétation) : [14:23:20] Merci, Monsieur le Président,
20 je vais parler en espagnol.

21 Afin de répondre à la question sur l'impact de la décision de la Chambre
22 préliminaire qui a exclu des éléments probants, nous allons sur le pavé n° 2 vous
23 montrer un exposé, et nous allons analyser ici l'impact réel de l'exclusion de ces
24 pièces dans l'analyse qui a été faite par la Chambre quant à savoir si le Venezuela
25 procédait véritablement à des enquêtes sur les questions pour lesquelles le Bureau
26 du Procureur voulait enquêter.

27 Comme vous pouvez le voir ici, entre 2018 et 2021, donc la phase préliminaire, le
28 Venezuela a transmis tout d'abord 780 dossiers, à partir du moment où des

1 documents ont été envoyés conformément à la demande de déferrement liée à
2 l'article 18-2. Il a... ont transmis 704 cas qui répondaient au questionnaire qui avait
3 été transmis par le Bureau du Procureur, le 30 novembre 2020. Pour le reste qui a fait
4 qu'on est arrivé à 780, on a fait là la démonstration de la bonne foi du Venezuela,
5 parce qu'il s'agit de cas qui avaient été dénoncés dans des rapports nationaux de
6 violations des droits humains mais qui n'avaient pas été énoncés dans... dans les
7 pays-mêmes. Il faut d'abord, bien entendu, que ce soit la... la compétence nationale
8 qui intervienne. C'est ce que l'on trouve dans la Cour européenne des droits de
9 l'Homme, au Tribunal pour les droits humains en Amérique Latine également. Nous
10 arrivons maintenant aux 18.200 pages, au départ, nous sommes arrivés après cela, à
11 30.000, et cela nous a permis d'avoir un cadre temporel parce qu'au cours de
12 l'examen préliminaire, on avait d'abord dit que ces faits allaient au moins jusqu'à
13 2017, et lorsqu'il y a eu notification de l'article 18-1, on a annoncé qu'on remontait
14 jusqu'à 2014 — février 2014.

15 Ici, vous avez sous les yeux, Mesdames et Messieurs les juges, les informations
16 fournies par le Venezuela au cours de l'examen préliminaire. Il y a eu huit
17 interventions, vous voyez, au centre... le nom du dossier et puis les références à
18 droite. Toutes ces informations-là, elles venaient tout d'abord d'un premier rapport
19 du système de suivi des affaires ; c'est quelque chose qui se fait au ministère public
20 national. En plus de cela, il y avait, bien entendu, les procès-verbaux qui sont des
21 documents officiels et qui remontent jusqu'à 2011, qui appartiennent au ministère
22 public. On a également transmis des rapports officiels. Vous voyez les astérisques en
23 rouge, et là vous avez toutes... les dossiers qui n'ont pas été repris par la Chambre
24 préliminaire, c'est-à-dire tout ce qui a été présenté au cours de l'examen préliminaire.
25 Le 3 novembre 2021, les enquêtes ont continué, conformément à l'article 18-
26 1 commencé en décembre 2021. Alors, dans l'article 18-1, on ne reprend pas les
27 auteurs ou les victimes alléguées ; on... les informations sont floues, et la règle 52-2...
28 par cette règle 52-2, le Venezuela a demandé ces informations. Nous avons des

1 informations aux sources ouvertes, et il y a une... annexe II qui un... qui sont un
2 échantillon d'incidents allégués, sans que l'on connaisse les responsables ; on indique
3 simplement qu'il y a une victime alléguée, il y a une date et il y a un lieu. Le
4 Venezuela a travaillé sur cette liste-là parce qu'elle avait... elle contenait des erreurs
5 qui étaient flagrantes. Par exemple, on avait identifié 20 personnes par des
6 pseudonymes, il y avait 12 doublons, et après ce toilettage de cette annexe II, on a pu
7 conclure qu'en fait, il y avait 124 incidents.

8 Ici, Mesdames et Messieurs les juges, au cours de la phase de l'enquête, vous voyez
9 les huit nouveaux envois, les huit nouveaux dossiers transmis par la République
10 bolivarienne du Venezuela. Les sources des documents pour ces documents-là, ce
11 sont les procès-verbaux, ce sont des documents officiels du ministère public du
12 Venezuela, conformément à des dispositions internes du pays, c'est-à-dire la
13 circulaire 2011. Ce sont des documents qui sont détaillés, et si vous le souhaitez, on
14 pourra vous en montrer. Il y a également des rapports officiels. En rouge, vous
15 voyez des astérisques, et ce sont là les documents qui n'ont pas été pris en compte
16 par la Chambre préliminaire. Et comme vous pouvez le voir, c'est pratiquement tous
17 les documents qui ont été transmis par le Venezuela.

18 Je ne prends en compte que ce qui a été fait en mars 2023, le... mars 2023. Là, il y a
19 également une présentation qui a été faite, qui concerne les 124 incidents de
20 l'annexe II. On n'a pas tenu compte de cela ni en anglais ni en espagnol, on n'a pris
21 en compte que les dossiers officiels, 64 sur les 124 incidents de l'annexe II. Ce sont
22 des informations... les seules informations concrètes qu'a reçues le pays depuis
23 l'examen préliminaire jusqu'à maintenant. Ici, voici la question qu'il faut se poser : le
24 Bureau du Procureur a affirmé que si l'on tenait compte de ces moyens de preuve, il
25 n'y aurait pas eu de répercussion sur la décision de la Chambre préliminaire. Mais
26 on voit que si on avait tenu compte de tous ces éléments-là, les 124 incidents qui ont
27 été transmis conformément à la règle 52-1 seraient couverts par la compétence
28 nationale du Venezuela. Vous voyez ici à l'écran, dans la partie gauche, le nombre

1 d'incidents. Il n'y a pas de noms de victimes. Et à droite, vous avez le numéro
2 d'enregistrement de l'affaire au niveau national, au Venezuela. Et comme vous
3 pouvez le voir ici, on ne peut pas parler vraiment de chevauchement. On peut dire
4 qu'il y a vraiment un effet miroir total qui est prouvé, qui est indiscutable. Il n'y a
5 pas, dans ce qui figure dans l'annexe 52-1, il n'y a pas un seul point qui n'a pas fait
6 l'objet d'une enquête par le Venezuela. Il y a eu des enquêtes. Et je vous remercie,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:31:49]
9 Pas d'autres commentaires ?

10 M. EMMERSON (interprétation) : [14:31:54] Pas d'autres commentaires.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:32:00] Il
12 nous reste encore un peu de temps. Nous allons donc pouvoir peut-être poser des
13 questions sur ce sujet qui est un sujet très important. Et je vais donner la parole à
14 mes confrères.

15 Juge Hofmanski ? Juge Ibáñez ? Juge Lordkipanidze ? Juge Bossa ?

16 Eh bien, j'ai, moi, deux... une ou deux questions.

17 Lorsqu'un État demande au Procureur de fournir de plus amples renseignements en
18 ce qui concerne sa notification — 18... article 18 du Statut —, et que le Procureur ne
19 reçoit pas ces renseignements avant le moment où il fait sa requête en déferrement,
20 est-ce que cette information peut être utilisée à d'autres fins ? Est-ce que la Chambre
21 préliminaire peut s'appuyer sur ces renseignements pour prendre sa décision en ce
22 qui concerne sa possibilité d'autoriser le Procureur à réouvrir l'enquête ? Je vais
23 relire ma question pour faciliter la discussion.

24 Lorsqu'un État demande au Procureur de fournir des renseignements additionnels
25 en ce qui concerne sa notification — article 18 du Statut —, et qu'il ne reçoit pas de
26 telles informations avant le moment où il présente sa demande en déferrement, est-
27 ce que ces renseignements peuvent être utilisés à d'autres fins ? Est-ce que la
28 Chambre préliminaire peut s'appuyer sur ces renseignements lorsqu'elle prend sa

1 décision sur la question de savoir si elle autorise le Procureur à ouvrir... rouvrir son
2 enquête ou non ?

3 Je vais maintenant demander les points de vue du Procureur d'abord et puis, si vous
4 le souhaitez, nous entendrons les vues du conseil et également de l'État.

5 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:34:14] Est-ce que je peux demander un
6 éclaircissement ? Est-ce que vous souhaitez savoir si l'État requiert selon la
7 règle 52 l'information ou fournit l'information ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:34:28]
9 Ne fournit pas l'information.

10 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:34:31] Donc le fait que l'Accusation ne fournit pas
11 les informations à l'État, l'absence de... d'informations ? Est-ce que ça peut être
12 considéré comme une ingérence ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:34:43]
14 Effectivement.

15 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:34:46] En ce qui concerne la portée de l'enquête de
16 l'Accusation ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:34:50]
18 Effectivement.

19 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:34:53] Eh bien, cela doit dépendre des
20 circonstances en l'espèce. Ici, par exemple, si l'on prend en considération le fait qu'il
21 y a eu des contacts préalables entre l'État et le Procureur, le Procureur a fourni des
22 informations, il a notifié l'État en ce qui concerne la portée de l'examen préliminaire,
23 dans le cadre de l'enquête envisagée ; eh bien, cela doit être pris en compte. Et même
24 si le Procureur ne fournit pas l'information requise parce que, par exemple, il a des
25 préoccupations s'agissant de la sécurité des témoins ou de la sécurité des éléments
26 de preuve, nous faisons valoir qu'aucune conclusion ne devrait être tirée de cela. La
27 Chambre doit, malgré tout, prendre en compte l'information qui a été fournie à
28 l'État, doit examiner le contenu de cette information qui a été fournie à l'État et voir

1 si cette information est suffisamment spécifique pour informer l'État et pour
2 permettre à l'État d'exercer son... son droit, de requérir les déferrements.

3 Donc, il s'agit toujours de savoir si l'État a reçu effectivement suffisamment
4 d'informations pour lui permettre d'exercer son droit à présenter cette requête.

5 Donc, le fait que le... le Procureur ne fournisse pas cette information n'a pas
6 forcément un impact sur cette notification article 18. Si l'État a déjà reçu
7 suffisamment d'informations pour exercer son droit. Donc nous faisons valoir le fait
8 que ça n'est pas une question de contenu plutôt que de forme. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:36:44]

10 Merci beaucoup.

11 Je... Est-ce que vous souhaitez intervenir, Maître Massidda ?

12 M^e MASSIDDA (interprétation) : [14:36:52] Très brièvement. Je suis à 100 pour-cent
13 d'accord avec ce que vient de dire l'Accusation. Nous pensons également qu'il s'agit
14 de savoir si l'Accusation n'a pas déjà fourni suffisamment d'informations, donc... —
15 suffisamment, j'y insiste — pour que l'État puisse effectivement... activer son droit
16 article 18 du Statut. Donc, il s'agit de savoir dans quelle mesure l'information est...
17 est suffisante... est complète. Donc la Chambre préliminaire peut toujours examiner
18 les informations fournies en ce... se concentrant sur l'aspect spécifique de la
19 complémentarité... du test de complémentarité au... à ce stade de la procédure.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:37:49]

21 Merci.

22 Maître Emmerson ?

23 M. EMMERSON (interprétation) : [14:37:52] Je pense qui... qu'il y a un certain
24 chevauchement entre les parties sur le droit... la façon d'aborder cette question.

25 Le... La portée des détails fournis, article 18-1, donc dans la notification 18-1 qui
26 démarre la procédure, bon, ça varie beaucoup. Dans un cas comme celui-ci, il n'y a
27 pas du tout de détails dans la notification, article 18-1, sinon une allégation qu'il y a
28 eu des crimes commis au titre de l'article 7 — commis depuis 2017. Il n'y a... Il n'y a

1 pas de détails que l'État puisse examiner ou même identifier, s'il a l'intention... s'il a
2 l'intention d'enquêter pour réagir d'une manière normale pour la complémentarité.
3 Ou bien, à l'autre extrême, si nous avons l'intention de... de faire une enquête sur la
4 culpabilité du général Pinochet, par exemple, pour des crimes contre l'humanité
5 commis par la junte en Argentine entre telle et telle date, eh bien, l'État peut dire :
6 « Dites-nous quels sont les crimes détaillés pour que nous puissions établir si nous
7 sommes déjà en train de faire une enquête sur ces crimes-là. » Et si le Procureur
8 refuse de répondre à cette question, eh bien, effectivement, on peut en tirer des
9 conclusions.

10 Mais dans une... dans un cas comme celui-ci, où la notification article 18-1 est
11 dépourvue de détails pour les autorités au Venezuela, alors il y a deux questions qui
12 se posent : le Procureur est invité à fournir davantage d'informations pour montrer
13 ce qu'il a l'intention... ce sur quoi il a l'intention d'enquête... d'enquêter — pardon —
14 , et il refuse de le faire. Alors, l'État est privé de son droit, article 18-1, de requérir un
15 déferrement ou ce droit se voit remis en cause, puisque le Procureur ne peut pas
16 fournir de manière déraisonnable des détails. Donc, à ce stade, la question est de
17 savoir si on peut effectivement procéder à cette... à ce déferrement, si la... le
18 Procureur ne joue pas sa partie dans le processus de complémentarité.

19 Mais il peut y avoir une variation sur ce thème, c'est-à-dire qu'aucune information
20 n'est fournie par le Procureur dans son... dans sa réponse, article 53-4, au sujet de
21 la... l'enquête qu'il a l'intention de mener, parce qu'il déclare que, pour les exemples
22 que j'ai donnés, eh bien, il n'a pas l'intention de... et cetera, et que cela fera partie de
23 sa décision de reprendre les enquêtes. Parce que dans ces 18 rapports, il y a des
24 violations des droits de l'Homme, certaines violations criminelles ou pas. Moi, j'ai
25 trouvé 124 cas, comme vous... on vous l'a montré. Bon... Bon, ce ne sont peut-être
26 pas des cas sur lequel j'enquête, mais ils sont du domaine public, donc, ils vous
27 donneront une idée de ce que je suis en train de... d'examiner. Donc, dans un sens
28 la... c'est la situation. Donc, même s'il y a une petite notification, il donne au

1 Venezuela la possibilité de montrer qu'il est prêt et en mesure de mener une enquête
2 sur les affaires de cette catégorie. Ce n'est pas exactement la même chose que ce que
3 je disais tout à l'heure au sujet des détails et de Pinochet en Argentine. Mais ce qui...
4 ce qu'il aurait dû faire, c'est dire : « Bon, ça n'est pas notre groupe de cas, mais
5 voilà 124 cas qui sont du domaine public, montrez-nous ce que vous avez fait à ces
6 sujets ou ce que vous êtes... ou vous allez faire. » Et comme vous l'avez vu dans
7 l'analyse soigneuse qui a été présentée par M^e Martínez, si la Chambre préliminaire
8 n'avait pas exclu tous les éléments de preuve qui n'étaient pas traduits et tous les
9 éléments de preuve qui avaient été traduits pour lesquels il y avait un résumé effectif
10 de ces rapports, eh bien, vous auriez 100 pour-cent de... de correspondance,
11 100 pour-cent de correspondance dans les exemples que le Procureur a distillés à
12 partir de pièces de sources publiques qui faisaient l'objet d'une enquête. Mais au lieu
13 de cela, le Procureur nous dit : « Bon, on va vous... on ne va pas répondre là-dessus,
14 mais on va vous répondre sur des crimes similaires, de caractéristiques similaires.
15 Voyons ce que vous avez fait. » Dire voilà ce que nous avons fait, voilà ce sur quoi
16 nous avons enquêté, nous ne pouvons pas identifier la victime, nous ne pouvons pas
17 identifier l'auteur... Mais, bon... Mais finalement, tout... tout cela, nous l'avons
18 présenté, nous l'avons présenté. Je... Je l'ai déjà dit une ou deux fois, mais cela est
19 présent également dans la décision de la Chambre préliminaire.

20 Bon, je suppose que le Procureur n'a pas pu utiliser le terme « échantillon
21 représentatif », parce que ce n'est pas du rôle du Procureur, mais c'est du rôle de la
22 Cour de décider si c'est un échantillon représentatif ou pas. Mais la... la totalité de la
23 soumission de l'Accusation dépend de ce mot. Bon, c'est... c'est le cas. Nous ne
24 disons pas que ce soit représentatif, nous disons qu'il y a un schéma, qu'il y a de... de
25 nombreux cas qui ne sont pas expliqués. Mais si la Chambre n'a pas lu le reste des
26 pièces, eh bien, qu'est-ce qu'elle peut en déduire ? Donc toute... toute la ligne de
27 raisonnement dépend du fait que le conseil devant cette Cour prête... prête... enfin
28 vienne déposer sans avoir prêté serment et que vous acceptiez que c'est bien là toute

1 la vérité — parole d'évangile.

2 Donc, la... la... la réponse la plus brève à votre question est : dans une... dans une

3 affaire où l'Accusation, de manière déraisonnable, refuse de dire à l'Argentine quels

4 crimes elle... elle examine pour la période de temps indiqué, eh bien, cela aurait des

5 conséquences significatives pour l'autorisation d'une enquête... si c'était le cas d'une

6 enquête *proprio motu* ou d'un déferrement d'une enquête ou d'un... d'un renvoi d'un

7 État. L'Accusation a choisi un groupe de... d'affaires sur lesquelles ils n'enquêtaient

8 pas, a donné des détails au sujet de ces affaires. Bon, si la... le Procureur avait fait

9 son travail, avait présenté ces éléments devant la Cour, nous serions arrivés à la

10 même conclusion démontrée soigneusement par M^e Martínez, c'est-à-dire que

11 chaque cas dans... sur les 127... 124 cas pouvait s'appuyer sur un... un dossier détaillé

12 des pièces que la Cour pouvait examiner et que le... l'Accusation pouvait

13 effectivement exclure de ses considérations. C'est difficile de... d'expliquer les choses

14 de manière plus claire pour ce qui est du processus judiciaire. Bon, les fiches, les

15 « *fichas* » en question étaient toutes là. Et il y a pour tous les cas. Et comme vous l'a

16 dit M^e Martínez, tout cela n'était pas traduit. La... La... La Cour est arrivée à la

17 conclusion qu'elle ne voyait pas d'activité sur toutes ces affaires. Comment sont-ils

18 arrivés à la conclusion ? Eh bien, parce qu'il s'agissait de... d'affaires qui étaient

19 encore ouvertes, qui étaient actives — actives. Bon, toutes les cours... tous les

20 tribunaux savent qu'un juge ou un... examine chaque stade de la procédure. Par

21 exemple, s'il s'agit d'une remise en liberté sous conditions, c'est à un stade, ça n'est

22 pas... ça n'est pas le stade de l'enquête. En fait, la seule manière d'avoir une vue

23 générale sur ce qui se passe — et au Venezuela cela relève de la responsabilité du

24 Procureur — c'est d'avoir un... un enregistrement quotidien détaillé de tout ce qui se

25 passe, de tous les détails.

26 Bon, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, présenter maintenant l'une de ces

27 « *fichas* » qui était devant la Chambre préliminaire en anglais — parce qu'elles

28 avaient été toutes traduites en anglais avant que la Cour ne décide de les écarter ?

- 1 Est-ce que ce serait possible de présenter cela sur l'écran *Evidence 2* ?
- 2 Je crois que cela vous aiderait de manière significative, Monsieur le juge, Mesdames,
- 3 Messieurs les juges, à comprendre.
- 4 Ah ! Il y a un problème, effectivement.
- 5 Il faut que je vous demande... Il faut que je vous demande de passer à huis clos
- 6 partiel, parce qu'il y a le nom de la victime, contrairement à ce qui s'est passé jusqu'à
- 7 maintenant.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:49:01]
- 9 Est-ce que l'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 10 M. EMMERSON (interprétation) : [14:49:11] Oui, effectivement. Il y a beaucoup de
- 11 détails, vous voyez.
- 12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49*)
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:16] Nous sommes à huis clos partiel,
- 14 Monsieur le Président.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Audience

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/18

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 14 h 53*)

07/11/2023

Page 94

Audience

(Audience publique)

ICC-02/18

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:53:11] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. EMMERSON (interprétation) : [14:53:13] Donc, vous avez vu cet échantillon de
4 fiches. Est-ce que cela a un lien avec un des cinq cas ? C'est quelque chose que je
5 vérifierai et que je vous indiquerai dès le début de la matinée, demain.
6 Donc, s'agissant de cet échantillon, pour chacun des 124 cas, le Procureur a attiré
7 l'attention du Venezuela sur le fait... sur ces fiches qui étaient traduites et a rejeté... et
8 qui ont été rejetées par la Cour. Bon, le Procureur dit qu'il a tout lu en espagnol. Mais
9 en tout cas, c'était lié aux fiches, sinon... sinon la Chambre préliminaire n'aurait... ne
10 serait pas arriver à la conclusion que la plupart de ces fiches étaient liées à des cas
11 qui n'étaient pas sous enquête. Parce qu'ils sont... Toutes ces fiches ont trait à des
12 affaires qui étaient effectivement sous enquête. Donc, maintenant, ce sont des... des...
13 des pièces non traduites, mais des pièces qui ont trait à l'enquête.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:54:31]
15 Je vais donner la parole à l'Accusation, mais nous aurons tous la possibilité de
16 revenir sur tout cela demain, après avoir eu... après y avoir réfléchi à tête reposée ce
17 soir.

18 Madame Regué ?

19 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:54:47] Merci, Monsieur le Président, Mesdames,
20 Messieurs les juges.

21 S'agissant de la présentation que nous avons vue, les nombres, la quantité de cas
22 ouverts, je voudrais rappeler le fait qu'une évaluation en complémentarité se fonde
23 sur les faits et sur la substance, sur la qualité de... des procédures nationales. Nous
24 devons examiner si ces procédures nationales sont... reflètent suffisamment la portée
25 de l'enquête projetée par l'Accusation. Nous regardons le comportement, nous
26 regardons si le comportement est substantiellement le même, nous regardons la
27 catégorie d'auteurs. Et quel que soit le nombre de... d'affaires ouvertes, nous
28 regardons la substance, nous regardons le contenu, les mêmes déficiences. Vous

1 voyez les mêmes lacunes qui sont clés pour que la Chambre arrive à la conclusion
2 qu'elle a tirée. Pas d'évaluation, donc des schémas, pas d'enquête... pas d'enquête, et
3 on se contente... on se concentre uniquement sur les auteurs directs pour ouvrir une
4 affaire. Ça n'est pas la même chose que mener, faire progresser une enquête. Ça n'est
5 pas du tout la même chose. Et j'aimerais rappeler que ça n'est pas toutes les fiches
6 qui ont la même information. Certaines des fiches disposent ou contiennent
7 davantage d'informations, d'autres en ont moins. Mais ce qui est crucial, c'est que...
8 c'est... ce sont les pas dans l'enquête. Bon, il n'y avait pas d'informations, pas
9 d'informations sur le fait que des progrès avaient été effectués en ce qui concerne ces
10 enquêtes. Ce sont des fiches comme ça, isolées, il n'y a pas d'analyse. On peut pas
11 les... On ne peut pas les analyser. Aussi mon collègue a déjà mentionné... Bon, nous
12 avons l'annexe A dans notre réponse et puis... et puis la notification 18-1. Il faut voir
13 si les cas ont été repris dans les tableaux, donc, les 70 cas dont on a parlé, les 70 cas
14 qui ont été mentionnés. Nous avons effectué cette évaluation. Nous avons analysé
15 tous les chevauchements, tous les... tout ce qui pouvait correspondre et nous avons
16 effectué une évaluation approfondie à cet égard. Vous pouvez regarder les fiches,
17 vous voyez le tableau, vous voyez les procès-verbaux des tribunaux, les procédures
18 nationales qui comportent toutes les mêmes lacunes qualitatives que nous avons
19 déjà évoquées, et c'est ça qui a été déterminant.

20 Et pour conclure, je voudrais également faire une remarque en ce qui concerne la
21 notification, les informations que le Venezuela avait s'agissant de l'examen
22 préliminaire et de l'enquête envisagée. Eh bien, nous avons eu des contacts pendant
23 des années où nous avons... nous les avons informés au sujet de la portée de
24 l'enquête préliminaire, dès le début de... de la nationalité des criminels, des mauvais
25 traitements. Nous avons identifié les crimes relevant du Statut, la catégorie, les
26 groupes d'auteurs. Nous avons été très précis dans le résumé des conclusions en
27 annexe, article 18... de la notification 18. C'est une documentation que nous avons
28 également présentée ici : nos requêtes ou nos demandes d'informations

1 d'octobre 2020, une lettre que nous avons envoyée le 19 octobre 2021, juste avant la
2 visite du Procureur au Venezuela. Tout cela, nous l'avons mentionné — tout le...
3 tout le contexte de procédure — dans notre réponse article 18... dans... au sujet de la
4 requête, article 18. Nous avons envoyé tout cela : la nationalité, et cetera.

5 M. EMMERSON (interprétation) : [14:59:03] Je ne demande pas le droit de répondre
6 à ce stade, il est un peu tard, peut-être demain.

7 Je voudrais faire une dernière remarque : tout dépend, une fois de plus, du fait que
8 le Procureur dit qu'elle considère ou qu'il considère que les pièces comportent des
9 lacunes sans montrer les pièces à la Cour pour qu'elle puisse juger si le Procureur a
10 raison dans son évaluation ou pas. Tout ce que le conseil dit — et je continue à
11 objecter à cela pour le... — le Procureur ne... ne dépose pas ou ne fait pas de
12 déclaration sous serment au sujet du contenu de ces pièces. Et je sais que les juges
13 laisseront de côté ces arguments, mais on a parlé de statistiques. Mais le Procureur
14 ne savait même pas que tous les... toutes les... tous les cas dont ils ont parlé faisaient
15 déjà l'objet d'une enquête.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [15:00:16]
17 Très bien. Nous allons lever la séance aujourd'hui et nous nous retrouverons demain
18 matin à 9 heures.

19 Et je vais demander à mes collègues s'ils ont des questions à poser sur les questions
20 très importantes que nous avons examinées jusqu'à maintenant.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:00:33] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 15 h 00)*